# Mythes et réalités
## sur les peuples autochtones

2e édition

La rencontre Québécois-Autochtones



Pierre Lepage
Direction de l'éducation et de la coopération

Commission
des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
Québec

**Rédaction et recherche iconographique**
Pierre Lepage
Direction de l'éducation et de la coopération

**Supervision**
Maryse Alcindor, directrice
Direction de l'éducation et de la coopération

**Collaboration**
Coordination du projet : Nicole Pothier
Traitement de textes : Lucie Laliberté
Direction de l'éducation et de la coopération

**Consultation pour le graphisme, la mise en page et l'impression**
Marie-Denise Douyon, Jean-François Lejeune
Lecture et correction des textes : Robert Sylvestre
Direction des communications

**Collaboration à la rédaction du septième chapitre**
Musée de la civilisation, Québec

**Révision linguistique**
Marcelle Roy

**Cartographie**
Serge Ashini-Goupil
pour Communications Totem

**Conception, réalisation graphique et illustration de la page couverture**
**Line Hervieux**
**Communications Totem**

La production et la diffusion de cette publication ont été rendues possibles grâce au soutien financier de la ***Coordination des affaires autochtones du ministère de l'Éducation*** du Québec, des ***Affaires indiennes et du Nord Canada***, Région du Québec, ainsi que du ***ministère du Conseil exécutif*** du Québec. Les opinions exprimées dans ce document sont celles de son auteur et ne constituent ni la position officielle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ni celle de nos partenaires qui ont facilité sa réalisation.

**Production et édition**
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec

**Collaboration à l'édition**
Institut culturel et éducatif montagnais

**Impression**
Imprimerie provinciale Inc., mars 2009

Version anglaise disponible sous le titre: *Aboriginal Peoples: Fact and Fiction*



Dépôt légal – 2009
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 978-2-550-54664-1 (2e édition, 2009)
ISBN 2-550-38119-X (1re édition, 2002)

# Messages

## MOT DU PRÉSIDENT

Entrevoir un avenir en commun dans la paix et l'harmonie est une pensée bien noble, mais, entre Autochtones et Québécois, le plus grand obstacle demeure la méconnaissance. Voilà pourquoi cette publication a eu autant de succès dès sa sortie en octobre 2002 : Elle ouvre des horizons nouveaux, elle donne de l'espoir à tous ceux et celles qui veulent de meilleures relations avec les premiers peuples.

L'histoire de ce livre a débutée en 1998 alors que la Commission lançait, pour les écoles secondaires, un programme éducatif ayant pour thème *La rencontre Québécois Autochtones*. L'objectif était simple : favoriser un contact direct et humain avec des personnes des Premières nations. L'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM) accepta de relever ce défi et de bâtir une équipe de tournée. Grâce à lui et au soutien financier du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de Affaires indiennes et du Nord Canada et du Secrétariat aux affaires autochtones (Québec), il a été possible de réaliser, de 1998 à 2008, des activités de sensibilisation à la réalité autochtone dans plus de 70 écoles secondaires, rejoignant au-delà de 70 000 jeunes.

Cette publication a accompagné cette activité et fourni un outil pédagogique manquant. En le rééditant, la Commission contribue au mieux-vivre ensemble en resituant les mythes et réalités sur les peuples autochtones, une part de son mandat d'assurer la promotion et le respect des droits inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne*.

*Gaétan Cousineau*

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec

## MOT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Dans l'histoire du Canada et du Québec, les Premières nations ont eu, jusqu'à maintenant, très peu de visibilité et seule une vision folklorique a subsisté. Lors des événements de l'été 1990, à Oka, une image négative des Premières nations s'est propagée à travers le Québec. Pour nous de la nation innue, nous ne pouvions rester muets face à tant de généralisations. Le temps était venu de passer à l'action. Il fallait nous faire mieux connaître et mettre en valeur notre culture et notre mode de vie.

Nos communautés disposaient de peu de ressources pour relever ce défi. C'est pourquoi nous avons accueilli avec empressement l'invitation de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) de mettre sur pied un programme conjoint de sensibilisation aux réalités autochtones, en milieu scolaire québécois.

Il a fallu faire preuve d'innovation dans les moyens pédagogiques utilisés : érection d'un campement traditionnel innu, un shaputuan, dans la cour des écoles visitées, périodes-classes sous la grande tente en compagnie d'animateurs innus, spectacle, jeux, souper communautaire et même campement de nuit, tout a été est mis en œuvre pour créer un contact sincère et positif pour les élèves. Et ça fonctionne à merveille. L'expérience nous confirme qu'il y a place, au Québec, pour une autre vision des autochtones.

Les autochtones ont appris à l'école la même histoire que les Québécois. Le présent ouvrage nous fait découvrir, enfin, l'autre volet, celui des Premières nations, partie essentielle à la compréhension de notre histoire commune.

*Denis Vollant*

ICEM — Institut culturel et éducatif montagnais

# Remerciements

Nous tenons à remercier, en premier lieu, monsieur Paul Rémillard, coordonnateur des Affaires autochtones au ministère de l'Éducation qui a cru en ce projet d'édition et lui a apporté un appui indéfectible. Nous désirons exprimer notre reconnaissance également, à madame Hélène Philippe, gestionnaire régionale des Communications au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada, pour son appui constant afin de favoriser une meilleure éducation du public à la réalité autochtone.

L'auteur désire rendre hommage aux membres de l'équipe de l'Institut culturel et éducatif montagnais qui ont accepté de relever ce défi emballant de *La rencontre Québécois-Autochtones*, à travers une tournée des écoles secondaires. Cette publication leur est dédiée. Il s'agit d'abord de Ben McKenzie, Yvonne Vollant, Évelyne Saint-Onge, Paul-Émile Dominique, Madeleine Dominique et Serge Vollant, ainsi que de tous ceux et celles qui les ont accompagnés au cours des quatre dernières années : Anne-Marie et Joseph Bernard, Marie-Louise André, Bernard Vollant, Christian Vollant, Kathleen Saint-Onge, Dany Vollant, Jean-Yves Fontaine, Mathieu Paul, Denis Hervieux, Gloria Vollant, Marcel Dominique et plusieurs autres. Une pensée particulière est adressée à l'ancien directeur de l'ICEM, Luc André, qui s'est montré visionnaire en mettant cette équipe au service du rapprochement entre les peuples.

L'auteur désire exprimer sa gratitude aux personnes suivantes pour leurs commentaires et leur encouragement : Jean-Marie Vollant, ex-directeur général de l'ICEM, ainsi que Sylvie Vincent, Paul Charest, Michel Noël, Pierre Trudel, Michèle Rouleau, Rémi Savard, Marie Léger, Nicole O'Bomsawin, Louise Goupil, Marius Langlois, Michèle Audette, Sylvie Loslier, Muriel Garon, Pierre Bosset, Roland Duguay, André Lepage et André Loiselle. Une mention particulière doit être adressée à Carole Fiset sans qui ce livre n'aurait pu voir le jour. Enfin, le travail remarquable de la graphiste, Line Hervieux de Communications Totem, mérite d'être souligné.

Nous désirons remercier le Musée de la civilisation, à Québec, qui a autorisé la reproduction, dans la première partie du chapitre 7, d'une présentation sommaire de chacune des nations autochtones, extraite des textes de l'exposition *Nous*, *les Premières nations*. La revue *Relations* a, aussi, permis de reproduire deux textes déjà publiés.

Une place importante a été accordée à la photographie et aux illustrations grâce à la collaboration de Jacques Morin des Archives nationales du Québec à Québec, Line Pichette de la Coordination des affaires autochtones du MEQ, Martin Legault de Ressources naturelles du Canada, Gilles Durocher et Martin Lantier des Archives nationales du Canada, Mario Robert de la Ville de Montréal, Pierrette Blais de la Société d'histoire d'Amos, Louise Mondoux de Tourisme Québec, Benoît Thériault du Musée canadien des civilisations, Pierre Bonnet de la CSN ainsi que la Corporation des fêtes de la Grande Paix de Montréal. Au sein de la CDPDJ, les démarches de Diane Dupont et de Danielle Robichaud ont été appréciées. Des personnes nous ont généreusement permis d'utiliser certaines de leurs photos personnelles : Michèle Morel, Jean-Yves Fontaine, Pierre Grégoire, Michèle Audette, Madeleine Dominique, Gérald McKenzie et Pierre Trudel. Nous désirons aussi exprimer notre gratitude à monsieur Johnny Vachon de Maliotenam qui nous a donné accès à des documents personnels, de même qu'à la Bibliothèque publique et universitaire de Genève.

# Table des matières




*Devant le shaputuan monté dans la cour de leur école, des élèves de l'École secondaire Vanier, à Québec, participent à un concours de montage de tipis.*

*Photo : Rencontre Québécois-Autochtones, Pierre Lepage*

# Préface

Il me fait très plaisir de préfacer cet ouvrage que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse consacre au rapprochement entre les Premières nations et l'ensemble des Québécois. Je suis heureux de le faire à titre de Chef régional de l'Assemblée des Premières Nations, mais je suis également heureux de participer à cette démarche en tant qu'Innu de la Côte-Nord ayant passé une bonne partie de sa vie à l'extérieur de sa communauté.

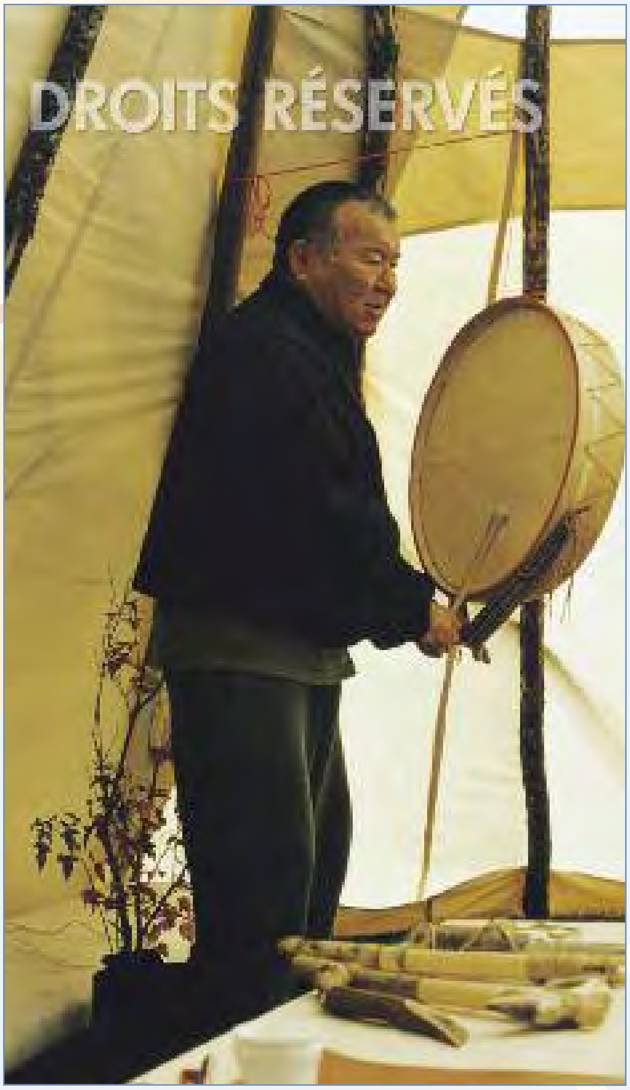
« La rencontre Québécois-Autochtones, un beau défi », est un beau thème qui, à lui seul, en dit long. Que peut-on dire d'une rencontre qui dure depuis quatre cents ans et qui présente encore un beau défi? Peut-on dire qu'elle n'a pas encore eu lieu? D'un certain point de vue, on peut sans doute l'affirmer, et souhaiter en même temps que cette publication contribue à ce que cette rencontre arrive enfin.

D'un autre point de vue, on doit bien constater que, sans vraiment se rencontrer, les Premières nations et la population québécoise cohabitent sur un même territoire et qu'elles ont forcément développé une forme de connaissance, ou de méconnaissance, les unes des autres. Le plus souvent, on se trouve ici dans le domaine des préjugés, des racontars, des on-dit, bref de la méfiance.

Mais il y a pire. Quand on ignore tout d'un sujet, on peut facilement s'en faire une idée fausse. Une partie des préjugés à l'égard des autochtones viennent donc de l'ignorance. Mais des générations de Québécois ont appris beaucoup de choses sur les autochtones, et les ont apprises à l'école, le plus souvent à un âge où l'on ne conteste pas encore ce qu'on retrouve dans nos manuels scolaires. Ce que la plupart des Québécois (incluant plusieurs d'entre eux, qui sont devenus plus tard journalistes ou même politiciens…) ont appris des Premières nations vient donc de l'enseignement de l'histoire, mais surtout de ses lacunes. Que savent-ils de l'histoire des Premières nations avant l'arrivée des Européens, de l'histoire du colonialisme et de son effet sur les Premières nations, de leur cheminement à travers le développement des structures politiques au Canada et au Québec? Où en sont maintenant les Premières nations? Que revendiquent-elles et pourquoi? D'où viennent leurs revendications?

L'ouvrage que présente la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse représente un effort considérable pour corriger une partie de la situation de méconnaissance dont nous avons tous à payer le prix. La Commission travaille en étroite collaboration sur ce sujet avec l'Institut culturel et éducatif montagnais. Je suis convaincu que cette collaboration commence à porter des fruits, et qu'il en sera de même du présent ouvrage, que, permettez-moi de le répéter, j'ai un grand plaisir à préfacer.

*Ghislain Picard, Chef régional*
*Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador*




*Un animateur particulièrement apprécié des élèves du secondaire, l'aîné Ben McKenzie, conteur et joueur de tambour.*

*Photo : Rencontre Québécois-Autochtones, Pierre Lepage*

# Introduction

Nous allons nous aventurer dans une période peu connue des relations avec les peuples autochtones. Que s'est-il donc passé, entre l'époque lointaine du Régime français (suivi de la Conquête anglaise) et la période contemporaine?

Cette longue séquence, essentielle à la compréhension des relations d'aujourd'hui entre les Québécois et les autochtones a été caractérisée, dans nos manuels d'histoire, par un phénomène mystérieux : les autochtones avaient disparu du paysage historique!

Cette mystérieuse disparition avait déjà été constatée à la fin des années 1970 par deux chercheurs qui se sont intéressés à l'image de l'Amérindien dans les manuels scolaires du Québec. Sylvie Vincent et Bernard Arcand en arrivaient à la conclusion que les manuels en usage, à l'époque, « accordent un rôle aux Amérindiens au sein de notre histoire tant que durent les guerres coloniales. À partir de 1760, il n'y a plus d'Amérindiens alliés ou ennemis, dont il faut contrôler l'allégeance militaire ou la production de fourrures. Il n'y a plus que des Indiens politiquement sans importance. En fait, il n'y a plus d'Indiens du tout » (Vincent et Arcand, 1979 : 223).

Pour la majorité des gens, le réveil a donc été brutal, au cours de l'été de 1990. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a d'ailleurs intitulé son rapport sur ces événements : *Le choc collectif*. La stupeur, l'incompréhension et la rage, toute la gamme des émotions collectives y est passée. Une grogne populaire s'en est suivie atteignant probablement un sommet vers le milieu des années 1990. C'est d'ailleurs dans ce contexte de relations détériorées que s'est imposée, au Québec, l'image de « l'Indien privilégié », cet « exploiteur du système » répète-t-on sans gêne et sans nuance, qui ne paierait « ni taxe ni impôt ». Loin d'être des opprimés, les Autochtones seraient maintenant devenus des « privilégiés ».

Derrière ces discours à l'emporte-pièce, se cachent cependant des questions fondamentales pour l'avenir des relations entre les Québécois et les peuples autochtones. Pourquoi une catégorie de citoyens pourrait-elle prétendre à des droits distincts? Les autochtones jouiraient-ils d'autant de privilèges qu'on le prétend et, en plus, auraient-ils plus de droits que les autres citoyens? Les droits distincts et les « privilèges » ne seraient-ils pas une entorse au droit à l'égalité inscrit dans nos chartes des droits et libertés? Ne serait-il pas normal que nous ayons tous les mêmes droits au Québec? À l'heure de la mondialisation, ne serait-il pas plus simple que les autochtones s'intègrent à la société québécoise, contribuant ainsi, pleinement, à l'édification de cette même société? Et les revendications territoriales, n'est-ce pas un problème réglé depuis longtemps? N'y a-t-il pas là une nouvelle menace à l'intégrité du terri toire national?

Dans un rapport rendu public en 1996, les membres du Groupe de travail sur l'enseignement de l'histoire expliquaient, avec justesse, que celle-ci pouvait être utile dans la conduite des affaires du présent (Groupe de travail, 1996). Sans aucun repère historique, comment en arriver à comprendre la réa lité contemporaine des peuples autochtones et répondre à certaines de ces questions évoquées plus haut? Voilà pourquoi, dans la réalisation de cette publication, nous avons porté une attention particulière non seulement à cette longue période de l'histoire évacuée de la mémoire collective, mais aussi aux croyances populaires qui prévalent actuellement dans notre société.

Dans la première partie de cet ouvrage, nous tenterons de jeter un regard différent sur les relations entre Européens et autochtones sous le Régime français. Nous allons nous attarder par la suite à une période cruciale, celle de la Conquête britannique. Une incursion dans le texte de la *Proclamation royale du 7 octobre 1763*, nous permettra de découvrir des points de repère incontournables pour la compréhension des questions autochtones contemporaines. Nous verrons par la suite qu'un glissement important s'est effectué dans l'administration des affaires indiennes, au moment où les nations autochtones perdent leur importance sur le plan militaire et commercial. Malgré la volonté de protection initialement exprimée par le Roi dans la *Proclamation royale de 1763*, au nom de cette même protection, on se permettra de décider pour les Indiens ce qui est bon pour eux. Il s'agit d'une période dramatique, celle de l'infantilisation des Premières nations à travers un régime contraignant de tutelle. Cette période s'avère essentielle pour comprendre « la vraie nature » de la *Loi sur les Indiens*, laquelle s'applique encore de nos jours. Nous verrons par la suite que malgré des progrès importants vers l'autonomie des peuples autochtones, les Amérindiens vivant dans des réserves sont encore privés de certains droits. Nous pourrons alors mieux comprendre pourquoi la voie de l'autonomie gouvernementale suscite autant d'espoir.

Nous allons ensuite lever le voile sur les traités touchant les terres et les titres fonciers (traités du Haut-Canada, traités Robinson et traités numérotés de la Confédération), ce qui nous permettra de mieux saisir l'origine des revendications territoriales contemporaines. Ces revendications méritent grandement d'être démystifiées. Nous les aborderons sous l'angle du partage et de la coopération, contribuant ainsi à dissiper bien des inquiétudes pour l'avenir.

Quelques données comparatives nous permettront ensuite de découvrir le vrai visage des communautés autochtones et la situation particulièrement préoccupante des jeunes autochtones. Nous prendrons également conscience de la réalité autochtone sous l'angle de sa richesse et de sa diversité à travers une brève présentation de chacune des nations autochtones vivant au Québec. Cette présentation, à laquelle les diverses nations ont collaboré, est tirée des textes de l'exposition *Nous, les Premières nations*, une exposition permanente présentée au Musée de la civilisation, à Québec. Nous y avons ajouté quelques informations sur les Métis et Indiens sans statut et sur une réalité qui prend de l'ampleur, les autochtones vivant en milieu urbain. Pour terminer, quelques exemples nous permettront de constater, qu'au-delà des différences, Québécois et autochtones ont beaucoup d'aspirations et d'intérêts en commun. Voilà qui devrait nous rassurer. Il y a, de ce côté, des exemples encourageants pour un avenir en commun dans le respect mutuel et l'harmonie.

# Chapitre 1

## DES MYTHES QUI PERDURENT

Les autochtones ont-ils été conquis? Et de quelle façon? N'y a-t-il pas eu quelques guerres coloniales? Avec des gagnants et des perdants… Les westerns américains nous en ont mis plein la vue à cet égard, mais si ça ne s'est pas passé de la même façon au Canada, on imagine que le sort des autochtones a dû être réglé en 1760.




*Titre : Sauvage du Canada, 1788.*

*Artiste : Desrais,*
*Archives nationales du Québec à Québec*

S'il y a eu, à n'en point douter, une victoire définitive de l'Angleterre cette année-là en Amérique du Nord, il y a nécessairement eu quelque part un conquérant. Dès lors, si les autochtones ont été conquis, ne devraient-ils pas justement accepter de s'intégrer et de se plier aux règles de la majorité? Plusieurs en sont convaincus.

D'autres expriment l'idée que les sociétés autochtones ont peu apporté aux Européens, qu'elles étaient peu évoluées, donc inférieures à celles qui envahirent l'Amérique. De leur point de vue, il était inévitable, et même souhaitable, qu'elles abandonnent leurs modes de vie pour s'intégrer à la société occidentale, marquant ainsi une étape importante dans leur progrès vers la civilisation. Voilà ce qui, à leurs yeux, semble aller de soi. Et pourtant!

### CONQUÊTE ET OBLIGATION D'ASSIMILATION

L'idée que les autochtones ont été conquis est profondément enracinée dans l'imaginaire collectif des Québécois. Mais d'où vient cette idée, sinon des manuels scolaires d'autrefois? L'histoire du Canada nous présentait, illustration à l'appui, Jacques Cartier plantant une croix à Gaspé en 1534. Il prenait ainsi possession du territoire au nom du roi de France. Il faut cependant se demander si on n'a pas abusé de cette image. Le fait de planter quelques croix sur un territoire pouvait-il suffire à assurer la souveraineté de la France sur les terres et les sociétés amérindiennes et inuites? Rien de moins sûr.




*Le fait de planter quelques croix sur le territoire comme l'a fait Jacques Cartier à Gaspé en 1534, et comme l'ont abondamment illustré nos anciens manuels scolaires, suffisait-il à assurer la souveraineté de la France sur les terres et les collectivités amérindiennes et inuites? On peut en douter!*

*Archives nationales du Canada, C 3278*

On aurait bien voulu faire des Amérindiens de bons sujets français, c'est un fait. La France a agi, au début, avec l'objectif de soumettre les autochtones à son autorité et de les assimiler. Mais cette politique a été un échec. Elle a dû être abandonnée. Sur le terrain, les choses allaient se passer bien différemment.

Ce qui a modelé les relations entre Français et Amérindiens, c'est avant tout le commerce, la traite des fourrures. Cette activité exigeait la collaboration et le bon voisinage avec les trappeurs et commerçants amérindiens. Ce

n'est pas en dominant et en soumettant ces collectivités que ce commerce pouvait être assuré. Il n'y avait qu'une façon de faire : se lier d'amitié et maintenir de bonnes relations. Plutôt que par la conquête et par la force, c'est en favorisant des alliances commerciales et militaires, en concluant de nombreux traités de paix et d'amitié que les relations entre les deux peuples se sont solidifiées. Et c'est tant mieux! Voilà un volet de notre histoire que nous pouvons évoquer avec fierté.

**COOPÉRATION PLUTÔT QUE DOMINATION**

« Le commerce des fourrures se différencie des autres systèmes d'exploitation coloniale. Contrairement à l'agriculture et à l'industrie qui nécessitent un bouleversement de l'environnement, la propriété du sol et la servitude, la fourrure exige le maintien du milieu et la coopération des populations locales. Cette collaboration tranche quelque peu avec l'idéologie coloniale en cours où priment les rapports de domination. À nul autre moment de l'histoire américaine, l'Européen ne fut aussi proche de l'environnement et de l'Indien. De cette osmose forcée va naître un personnage original, écartelé entre deux cultures : le commis, le coureur de bois, le trappeur, " les hommes de la fourrure " ne peuvent assurer le contrôle de la production sans entretenir des relations amicales avec les Indiens, relations d'autant plus étroites qu'ils doivent affronter un milieu naturel inconnu. »

(Jacquin, 1996 : 13)

Il faut bien admettre que le fait de conclure de telles alliances et traités impliquait, sur le plan politique du moins, que l'on reconnaissait ces peuples comme des interlocuteurs égaux qui étaient maîtres des lieux. Sur les terres nouvellement « découvertes » par les Européens, les autochtones exerçaient, de fait, une souveraineté. Et pour alimenter l'industrie de la fourrure, il fallait que les Amérindiens puissent rester libres d'utiliser leurs propres territoires. Cela allait de soi.

C'est donc avec des « alliés » plutôt qu'avec des « sujets du roi » qu'il a fallu composer. Sous le Régime français, les Amérindiens ne furent d'ailleurs pas soumis à la taxation et aux impôts. Ils ne furent pas soumis non plus aux lois pénales et civiles françaises. D'ailleurs, lors de la capitulation de Montréal en 1760, le gouverneur français, Vaudreuil, va exiger de son vis-à-vis anglais la protection de ces alliés. L'article 40 de l'*Acte de capitulation de Montréal* est éloquent : « Les sauvages ou indiens alliés de sa majesté très chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester, ils ne pourront estre inquiétés sous quelque prétexte que ce puisse estre, pour avoir pris les armes et servi sa majesté très chrétienne. Ils auront comme les François, la liberté de religion et conserveront leurs missionnaires. » Bien sûr, il y a eu conquête en 1760. Mais il s'agit bien, ne l'oublions pas, de la victoire, en Amérique du Nord, de l'Angleterre sur la France et non sur les nations autochtones. Il est




**DES ALLIÉS PLUTÔT QUE DES SUJETS DU ROI**

« On laisse entendre qu' " à la conquête, les Indiens, sujets du roi de France, devinrent sujets du roi d'Angleterre ". L'*Acte de capitulation de Montréal* énonce pourtant que " les Indiens alliés de Sa Majesté très Chrétienne seront maintenus dans les terres qu'ils habitent, s'ils veulent y rester ". D'ailleurs, l'histoire nous démontre que, de Champlain à Vaudreuil, l'autorité française en Amérique ne tenta jamais d'assujettir les Amérindiens contre leur gré, puisque se les aliéner eut signifié, pour les Français, la fin de leur lucratif commerce de fourrures dont les Amérindiens constituaient un des rouages les plus importants. »

(Dionne, 1983 : 11)

*Aquarelle d'un couple algonquin du XVIIIe siècle, auteur inconnu.*

*Ville de Montréal, Gestion des documents et archives*

intéressant d'ailleurs de constater que durant la période qui a précédé la capitulation, plusieurs nations amérindiennes ont tenu à affirmer leur neutralité dans la guerre qui opposait les Français et les Anglais. Un collier de wampums, précieusement conservé en milieu amérindien depuis cette période, en témoigne. Nos manuels d'histoire ont malheureusement accordé peu d'importance à ces archives amérindiennes.

En 1760, ce sont donc les Français qui ont été conquis. Les Français et leurs descendants devaient-ils pour autant être tenus de s'intégrer et de s'assimiler aux Anglais? L'histoire nous a démontré qu'il en a été tout autrement. Les Français ont pu conserver leurs coutumes, leur tradition religieuse et, ultérieurement, leurs institutions propres ainsi que leur tradition juridique issue du Code civil français. S'il en fut ainsi, pourquoi les autochtones, qui n'ont pas été conquis par la guerre, devraient-ils être tenus de s'assimiler?

## SAUVAGERIE ET CIVILISATION SUPÉRIEURE

Une grande méconnaissance des civilisations autochtones nous les fait souvent voir comme des nomades primitifs, si démunis qu'ils auraient accueilli les nouveaux venus à bras ouverts. « Ils étaient des sauvages, et nous leur avons tout apporté ». Voilà une affirmation particulièrement malheureuse.

Est-ce vraiment la réalité? Nous oublions souvent que la colonie française en Amérique du Nord a eu besoin des autochtones pour se maintenir. Pourquoi? Parce qu'elle était peu populeuse, plus faible numériquement que la colonie anglaise et surtout orientée, comme nous l'avons dit, vers le commerce des fourrures. Comme l'affirme le sociologue et historien Denys Delâge : « [...] dans le conflit inter-impérial qui opposait les empires français et anglais, ce dernier avait l'avantage d'être doté d'une marine plus forte, d'avoir ses marchandises à meilleurs prix et, surtout, de profiter du succès de son émigration vers l'Amérique du Nord. Déclassés, les Français n'eurent d'autre choix que de tirer leur force d'une alliance avec les nations autochtones. Cette alliance constitue un facteur décisif dans la capacité de maintien d'une entreprise coloniale française en Amérique malgré un désavantage numérique énorme vis-à-vis la colonisation britannique. » (Delâge, 1991). Voilà une lecture bien différente de l'histoire nationale.




Sources : D'après une carte publiée dans Dupuis, Renée, 1991 : *La Question indienne au Canada*, p. 13.

Mais surtout, la Nouvelle-France était un territoire immense. Imaginez! Elle s'étendait de l'Acadie jusqu'à la Nouvelle-Orléans. Comment la présence de quelques Français et de quelques petits forts construits çà et là aurait-elle pu permettre le maintien de cet « empire français » sur le continent? Impossible! La Nouvelle-

France correspondait, en réalité, au territoire couvert par un ensemble d'alliances avec les nations autochtones. Dans ce vaste réseau d'alliances, on reconnaît maintenant que la relation était mutuelle et que le maintien de bonnes relations était de règle. D'ailleurs, la traite des fourrures aurait-elle été possible sans le maintien de ces bonnes relations? C'est l'évidence même!

« Les traiteurs se familiarisaient avec les langues et les coutumes autochtones et entretenaient soigneusement les bonnes dispositions de leurs clients dans le but de les inciter à échanger le plus de fourrures possible. Les agents qui allaient vivre chez les Indiens adoptaient souvent leurs modes de vie, épousaient des autochtones, et se joignaient à eux pour chasser, pêcher et faire la guerre. » (Delâge, 1991)

Loin de vivre dans des conditions peu enviables et de désirer s'intégrer et s'assimiler à la colonie française, les autochtones, au contraire, ont exercé une fascination chez les Européens. Les mariages mixtes, par exemple, se sont faits plutôt, à une certaine époque, au détriment de la société française. Il est plus facile, disait Mère Marie de l'Incarnation, de faire d'un Français un Amérindien, que l'inverse.

## NAISSANCE D'UNE IDENTITÉ « CANAÏENNE »

À bien des égards, l'influence était réciproque, et sans doute cette influence mutuelle a-t-elle particulièrement contribué à la naissance d'une véritable identité canadienne, distincte de celle des Français métropolitains. L'adaptation à l'hiver, la connaissance de la géographie, de la flore, de la faune, l'apprentissage de la guérilla, voilà ce qui a longtemps assuré la supériorité des Canadiens sur les Britanniques en dépit de leur infériorité numérique (Delâge, 1991). Qui aurait cru que le « Canaïen » avait en lui autant d'amérindien?




*Mathieu André, surnommé Mestenapeu (le grand homme) a été honoré en 1985 pour sa participation à la découverte du minerai de fer sur la Côte-Nord et au Labrador.*

*Photo : Pierre Grégoire*

**CONTRIBUTIONS ET FAITS MÉCONNUS**

Un Montagnais originaire de la région de Schefferville a été honoré en 1985 pour sa participation à la découverte d'importants gisements de minerai de fer sur le plateau du Labrador. En effet, en 1937, Mathieu André, trappeur et chasseur de métier, rapporte au géologue J.A. Retty, des échantillons de minerai à haute teneur, recueillis lors de ses expéditions de chasse. Une intense activité de prospection va suivre, encouragée par la poussée industrielle de la Deuxième Guerre mondiale et, en 1947, un autre Montagnais, Pierre McKenzie, permet la localisation du gisement de Schefferville situé sur le territoire de chasse de sa famille. En 1950, la compagnie Iron Ore (IOC) entreprend la construction de la ville minière de Schefferville. La même année, l'IOC amorce la construction d'un chemin de fer de 600 kilomètres pour acheminer le minerai entre Schefferville et le port de Sept-Îes. Là aussi, plusieurs Amérindiens sont mis à contribution, « pour les premiers travaux d'arpentage et de défrichage dans cette région qu'ils connaissent à la perfection » (Radio-Québec, 1984 : 39-40).

Durant les années 1950, ces découvertes et l'exploitation d'importants gisements de fer sur la Côte-Nord et au Labrador justifieront même la construction de la Voie maritime du Saint-Laurent. Ainsi, le Québec, mais aussi plusieurs villes industrielles des Grands Lacs, allaient connaître une prospérité enviable.

Les explorations, la découverte du territoire et de ses ressources n'auraient pu être réalisées sans la contribution des autochtones. Et pas seulement au tout début de la colonie! Il y a cinquante ans à peine, un Montagnais de la région de Schefferville contribuait de façon significative à la découverte de gisements de fer au Labrador et sur la Côte-Nord. La prospérité industrielle qui en est résultée lui est certainement, du moins en partie, attribuable. Et pourtant, la nation montagnaise a très peu retiré de cette contribution, notamment dans le domaine de l'emploi ou du développement économique.

Et nous sommes peut-être beaucoup plus redevables que nous le pensons aux Amérindiens. Les emprunts culinaires, allant de l'eau d'érable à la courge, au haricot, au maïs et même à la tomate... et la connaissance de plantes médicinales, voilà autant d'éléments sous-estimés. Qui oserait penser que l'idée même d'égalité, au cœur de nos chartes des droits et libertés, pourrait nous venir en partie de l'influence des Amérindiens? Et l'esprit sportif? Y aurait-il de l'amérindien là-dedans aussi? Très certainement! Des auteurs affirment que des colons suivirent l'exemple des autochtones « et apprirent ainsi à développer un esprit d'équipe qui était peu valorisé dans les jeux européens ». (Côté *et al.*, 1992 : 130)

En matière de protocole diplomatique, on aurait tort de penser que les Français et les Anglais ont pu imposer leur propre façon de faire aux Amérindiens. L'histoire nous montre que, contrairement aux idées reçues, le protocole diplomatique qui a longtemps régi les relations entre Européens et Amérindiens est demeuré essentiellement de nature autochtone, même s'il a subi quelques modifications. Cela fut particulièrement évident lors de la signature de la « Grande Paix de Montréal », un grand moment des relations franco-amérindiennes. À la conclusion de ce traité, en 1701, quarante nations et mille ambassadeurs amérindiens furent réunis à Montréal. La ville ne comptait alors que 3 500 habitants. Les autorités françaises se sont fait un devoir de respecter à la lettre les nombreuses subtilités de la diplomatie amérindienne. (Voir Havard, 1992)

**TRENTE-TROIS OUVRIERS MOHAWKS PÉRISSENT DANS L'EFFONDREMENT DU PONT DE QUÉBEC**

Le 29 août 1907, le pont de Québec, alors en construction, s'effondre. Soixante-seize ouvriers perdent la vie dans la catastrophe. Parmi eux, trente-trois sont des Mohawks de Caughnawaga (aujourd'hui Kahnawake), vingt-six sont des Canadiens et dix-sept sont des Américains (L'Hébreux, 1986 : 61-63).




*Effondrement du pont de Québec en 1907.*

*Archives nationales du Québec à Québec*

Réputés pour la construction des structures d'acier en hauteur, les Mohawks ont participé à la plupart des grands chantiers en Amérique du Nord : le pont Victoria à Montréal, le pont de Québec, l'Empire State Building et le World Trade Centre à New-York et bien d'autres. Voilà une contribution qui mérite d'être mieux connue.

Dans un livre consacré à l'histoire du pont de Québec, un ouvrier de la première heure témoigne de la bonne réputation des travailleurs mokawks et de leurs familles :

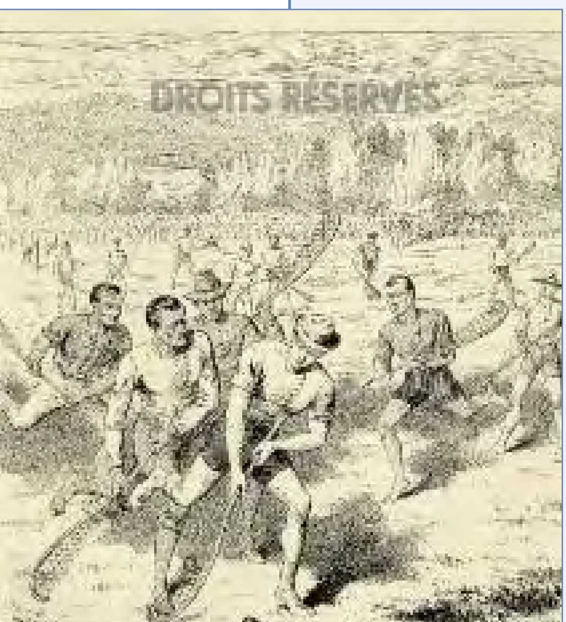
> « J'ai connu plusieurs Indiens qui ont travaillé au pont. Une quinzaine de familles passaient l'été chez nous à New-Liverpool et ils étaient du bon monde. Les Indiens jouissaient d'une excellente réputation et étaient de bons travaillants. Même s'il se vendait beaucoup de boisson à l'époque, ils faisaient preuve d'une sobriété exemplaire. Les Indiens d'aujourd'hui ont raison d'être fiers de leurs ancêtres. » (Georges Charest, cité dans la préface de L'Hébreux, 1986 : 13)

**CE QUE NOUS DEVONS AUX AMÉRINDIENS**

**Démocratie et égalité**

« La notion moderne de démocratie, fondée sur les principes d'égalité et sur un État composé de pouvoirs distincts, est le produit du mélange des idées politiques et des institutions européennes et indiennes qui fonctionnaient sur la côte Atlantique de 1607 à 1776. La démocratie moderne que nous connaissons aujourd'hui est davantage l'héritage des Amérindiens, et particulièrement des Iroquois et des Algonquiens, que celui des immigrants anglais, de la théorie politique française, ou de tous les vains efforts des Grecs et des Romains. »

(Weatherford, 1993 : 146)




*Gravure illustrant une partie de lacrosse (jeu de crosse) en 1872, entre les Mohawks d'Akwesasne et le Club Shamrock de Montréal.*

L'Opinion publique, *coll. Pierre Lepage*

**Esprit sportif**

« Chez les Amérindiens, la tradition sportive remonte à très loin, et les prouesses athlétiques ont toujours été une source de fierté. À l'arrivée des Européens sur le continent, les autochtones pratiquaient des centaines de jeux en plein air, dont certains pouvaient compter jusqu'à 200 participants…

« Warren Lowes affirme d'ailleurs que les Européens développèrent leur amour du sport et de la saine compétition au contact des autochtones. Sans aller jusque-là, force est de constater qu'avant les voyages de Colomb, les Européens pratiquaient des sports fort différents de ceux qu'ils pratiquent aujourd'hui. Avant la " découverte " des Amériques, l'Europe connaissait principalement trois types de jeux : les jeux intellectuels – échecs, cartes, charades, dames – qui procuraient une stimulation mentale; les jeux nécessitant de la dextérité physique – escrime, tir à l'arc, lancer du javelot – et qui étaient reliés de très près à l'art de la guerre; et les jeux impliquant une domination de l'homme sur l'animal, comme la chasse à courre ou les combats de chiens, de coqs et d'autres animaux.

« C'est pourquoi les premiers observateurs européens furent très surpris par la façon dont les Amérindiens meublaient leurs heures de loisir. Le nombre et surtout l'ardeur des participants, de même que l'atmosphère d'excitation et de joie collective entourant chaque événement sportif, ne manquèrent pas de les impressionner. Des colons suivirent leur exemple et apprirent ainsi à développer un esprit d'équipe qui était peu valorisé dans les jeux européens.

« Il est donc vrai d'affirmer que les Nord-Américains doivent en partie leur amour du grand air et de la compétition sportive à leurs compagnons amérindiens. »

(Côté, Tardivel et Vaugeois, 1992 : 129-130)

Avant l'arrivée des Européens, les sociétés autochtones étaient des sociétés organisées qui possédaient des systèmes politiques et un système complexe d'échanges commerciaux. Les sociétés autochtones n'étaient – et ne sont toujours – ni inférieures ni supérieures aux autres. Elles ont leur génie propre. Une méconnaissance de ces sociétés nous a longtemps empêchés d'en évaluer la grandeur et la complexité. C'est le cas du mode d'occupation des terres, de la relation intime que ces sociétés entretiennent avec la terre, de la connaissance de la faune et de la flore – et quoi encore...

**L'APPRENTISSAGE DU MÉPRIS : LES MANUELS D'HISTOIRE D'AUTREFOIS**

Jusqu'aux années 60, les manuels d'histoire diffusés dans les écoles québécoises véhiculaient une image peu reluisante des peuples autochtones. C'est le cas en particulier du manuel rédigé par les pères Farley et Lamarche et qui a connu un grand succès au Québec. « Leur histoire du Canada a été lue pendant plus de trente ans par des milliers d'élèves… » (Smith, 1979 : 87)




*En jetant un coup d'œil sur le manuel d'histoire du Canada des pères Farley et Lamarche, Marie-Louise André, de Matimekosh, Madeleine Dominique, de Betsiamites et Ben McKenzie, de Maliotenam n'en croient pas leurs yeux de constater l'image méprisante des peuples autochtones qui fut transmise à plusieurs générations d'élèves du Québec.*

*Coll. Madeleine Dominique*

**Portrait du sauvage**

> « Le sauvage américain était d'ordinaire fortement constitué au physique. Sa taille était élevée, ses muscles vigoureux, ses sens doués d'une grande acuité. Malgré la dureté de ses traits et l'aspect osseux de sa figure, il présentait souvent dans l'ensemble une belle apparence. Il se peignait le corps et la figure de dessins bizarres, qu'il faisait adhérer à la peau au moyen de procédés souvent très douloureux. Ce tatouage servait d'ornement et protégeait contre le froid.
>
> « Au moral, le sauvage possédait certaines qualités peu profondes, qui le firent cependant apprécier des blancs. Ainsi il endurait volontiers les privations, le froid, la faim; devant la mort il manifestait souvent un courage digne d'admiration. Il exerçait l'hospitalité de la manière la plus cordiale. Il se montrait sensible aux misères et aux souffrances de ses voisins; il leur offrait volontiers le secours de ses propres biens.
>
> « Mais ces qualités ne pouvaient faire oublier les défauts les plus graves. Le sauvage avait en effet un orgueil sans bornes. Il se croyait nettement supérieur aux blancs et cette disposition d'esprit l'empêchait souvent d'accepter la civilisation et l'Évangile…
>
> « … Le sauvage était sensuel. Il se livrait facilement à la débauche. Son goût pour les boissons alcooliques fut encore un des principaux obstacles à l'action des missionnaires. Enfin, il était sans force morale, sans caractère… » (Farley et Lamarche, 1945 : 13-14)

« Publié pour la première fois en 1934, ce manuel était devenu en 1944 pratiquement la seule Histoire du Canada employée dans les classes avancées du secondaire. » (Smith, 1979 : 87) Jusqu'aux années 60, L'Histoire du Canada des pères Farley et Lamarche constituait donc « Le manuel d'histoire par excellence ». L'extrait que nous venons de citer, en dit long sur le mépris qui y était véhiculé et sur la profondeur de l'ignorance manifestée à l'égard des premiers peuples.

Au moment de la conquête anglaise, les autorités britanniques ont reconnu l'importance des autochtones sur le plan militaire et stratégique, de même que l'importance de maintenir, comme les Français l'avaient fait, de bonnes relations avec eux. C'était la seule façon d'assurer la paix dans les colonies. Dans le prochain chapitre, *Des droits ancestraux à découvrir*, nous verrons comment la première constitution du pays, la *Proclamation royale de 1763*, a confirmé que les nations autochtones jouissaient d'un statut particulier et de droits importants, qui ont une incidence jusqu'à nos jours.

**SENTIMENT DE SUPÉRIORITÉ?**
**UN CHEF MICMAC DONNE UNE LEÇON AUX FRANÇAIS**

Au père Le Clercq, qui s'est fait le porte-parole de certains Français en invitant les Micmacs à se construire des maisons et à vivre à la française, le chef des Gaspésiens répond en ces termes :

« Je m'étonne fort que les Français aient si peu d'esprit qu'ils en font paraître dans ce que tu me viens de dire de leur part pour nous persuader de changer nos perches, nos écorces et nos cabanes en des maisons de pierre et de bois qui sont hautes et élevées, à ce qu'ils disent, comme ces arbres. Hé quoi donc! Pour des hommes de cinq à six pieds de hauteur, faut-il des maisons qui en aient soixante ou quatre-vingts? Car enfin, tu le sais bien toi, Patriarche, ne trouvons-nous pas dans les nôtres toutes les commodités et les avantages que vous avez chez vous, comme de coucher, de boire, de dormir, de manger et de nous divertir avec nos amis, quand nous voulons? »




*Canot micmac sur la rivière Restigouche, gravure 1878.*

L'Opinion publique, *coll. Pierre Lepage*

Puis, s'adressant à l'un des Français présents :

« Ce n'est pas tout. Mon frère, as-tu autant d'adresse et d'esprit que les sauvages, qui portent avec eux leurs maisons et leurs cabanes pour se loger partout où bon leur semble, indépendamment de quelque seigneur que ce soit? Tu n'es pas aussi brave ni aussi vaillant que nous, puisque, quand tu voyages, tu ne peux porter sur tes épaules tes bâtiments ni tes édifices; ainsi, il faut que tu fasses autant de logis que tu changes de demeure, ou bien que tu loges dans une maison empruntée et qui ne t'appartient pas. Pour nous, nous nous trouvons à couvert de tous ces inconvénients et nous pouvons toujours dire plus véritablement que toi que nous sommes partout chez nous, parce que nous nous faisons facilement des cabanes partout où nous allons, sans demander permission à personne.

« Tu nous reproches assez mal à propos que notre pays est un petit enfer, par rapport à la France que tu compares au paradis terrestre, d'autant qu'elle te fournit, dis-tu, toutes sortes de provisions en abondance; tu nous dis encore que nous sommes les plus misérables et les plus malheureux de

tous les hommes, vivant sans religion, sans civilité, sans honneur, sans société et, en un mot, sans aucune règle, comme des bêtes dans nos bois et dans nos forêts, privés du pain, du vin et de mille autres douceurs que tu possèdes avec excès en Europe.

« Hé bien! mon frère si tu ne sais pas encore les véritables sentiments que nos sauvages ont de ton pays et toute ta nation, il est juste que je te l'apprenne aujourd'hui. Je te prie donc de croire que, tout misérables que nous paraissions à tes yeux, nous nous estimons cependant beaucoup plus heureux que toi, en ce que nous sommes très contents du peu que nous avons; et crois encore une fois, de grâce, que tu te trompes fort si tu prétends nous persuader que ton pays (est) meilleur que le nôtre. Car si la France, comme tu dis, est un petit paradis terrestre, as-tu de l'esprit de la quitter? Et pourquoi abandonner femme, enfants, parents et amis? Pourquoi risquer ta vie et tes biens tous les ans et te hasarder témérairement en quelque saison que ce soit aux orages et aux tempêtes de la mer, pour venir dans un pays étranger et barbare que tu estimes le plus pauvre et le plus malheureux du monde?

« Au reste, comme nous sommes entièrement convaincus du contraire, nous ne nous mettons guère en peine d'aller en France, parce que nous appréhendons avec justice d'y trouver bien peu de satisfaction, voyant par expérience que ceux qui en sont originaires en sortent tous les ans pour s'enrichir dans nos côtes. Nous croyons de plus que vous êtes incomparablement plus pauvres que nous et que vous n'êtes que de simples compagnons, des valets, des serviteurs et des esclaves, tout maîtres et tout grands capitaines que vous paraissiez, puisque vous faites trophée de nos vieilles guenilles et de nos méchants habits de castor qui ne nous peuvent plus servir, et que vous trouvez chez-nous, par la pêche de morue que vous faites en ces quartiers, de quoi soulager votre misère et la pauvreté qui vous accable. Quant à nous, nous trouvons toutes nos richesses et toutes nos commodités chez nous-mêmes, sans peines, et sans exposer nos vies aux dangers où vous vous trouvez tous les jours par de longues navigations; et nous admirons, en vous portant compassion dans la douceur de notre repos, les inquiétudes et les soins que vous vous donnez nuit et jour afin de charger votre navire; nous voyons même que tous vos gens ne vivent ordinairement que de la morue : morue au matin, morue à midi, morue au soir, et toujours morue; jusque-là même que, si vous souhaitez quelque bon morceau, c'est à nos dépens, et vous êtes obligés d'avoir recours aux sauvages que vous méprisez tant pour les prier d'aller à la chasse, afin de vous régaler.

« Or, maintenant, dis-moi donc un peu, si tu as de l'esprit, lequel des deux est le plus sage et le plus heureux : ou celui qui travaille sans cesse et qui n'amasse qu'avec beaucoup de peines de quoi vivre, ou celui qui se repose agréablement et qui trouve ce qui lui est nécessaire dans le plaisir de la chasse et de la pêche? Apprends donc, mon frère, une fois pour toutes, puisqu'il faut que je t'ouvre mon cœur, qu'il n'y a pas de sauvage qui ne s'estime infiniment plus heureux et plus puissant que les Français. »

(Le Clercq, sans date; cité dans Vachon, 1968 : 87-91)

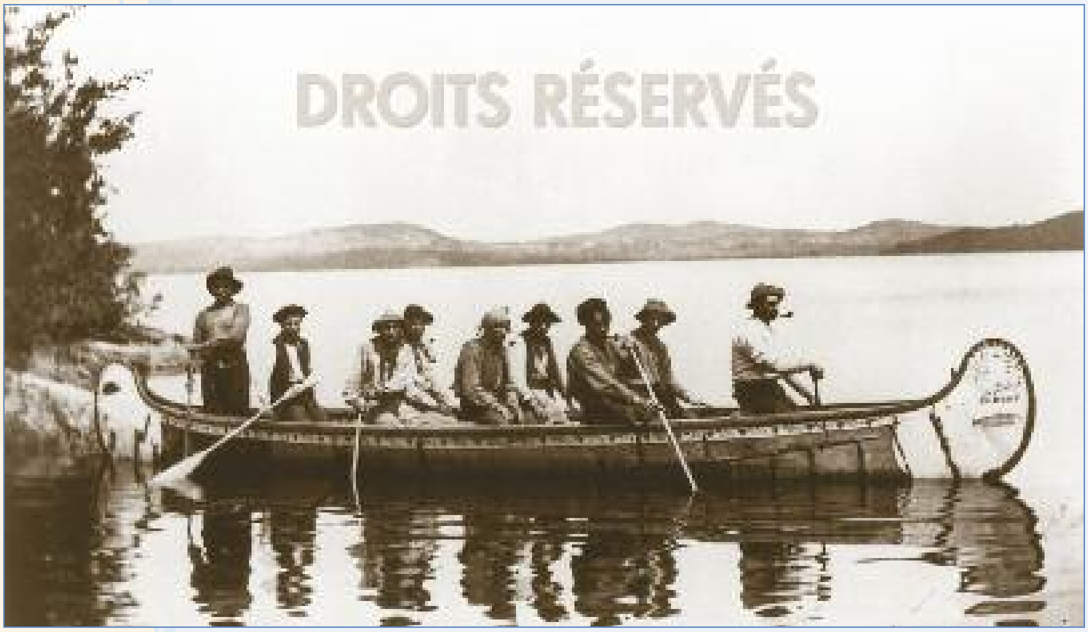
## POUR EN SAVOIR PLUS


CÔTÉ, L., L. TARDIVEL et D. VAUGEOIS, 1992 : *L'Indien généreux. Ce que le monde doit aux Amériques.* Boréal, Montréal, 287 p.

DELÂGE, Denis, 1992 : « L'influence des Amérindiens sur les Canadiens et les Français au temps de la Nouvelle-France ». : *Lekton* 2 (2), p. 103-191.

SIOUI, Georges E., 1999 : *Pour une histoire amérindienne de l'Amérique.* Les Presses de l'Université Laval, Sainte-Foy, 157 p.

WEATHERFORD, Jack, 1993 : *Ce que nous devons aux Indiens d'Amérique et comment ils ont transformé le monde.* Albin Michel, Coll. Terre indienne, Paris, 301 p.


*Une équipe de la Commission géologique du Canada accompagnée de guides amérindiens, en 1892, au lac Chibougamau.*

*Gracieuseté de la Commission géologique du Canada*

# Chapitre 2

## DES DROITS ANCESTRAUX À DÉCOUVRIR

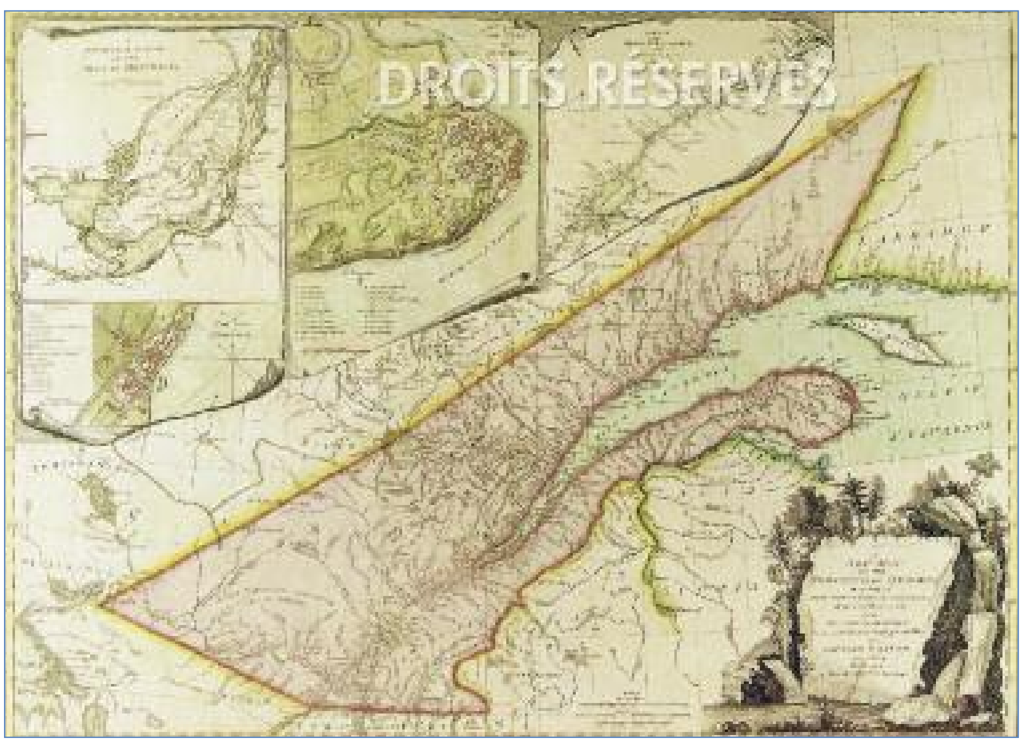
L'année 1760 marque la victoire en Amérique du Nord de l'Angleterre sur la France. Le roi George III émet alors ses directives sur la façon d'administrer les nouvelles colonies. Il utilise un document officiel, la *Proclamation royale de 1763*. Cet édit du roi et les divers traités conclus avec les Européens sont constamment cités par les autochtones dans le mouvement d'affirmation de leurs droits ancestraux et de leur statut distinctif.

Ont-ils raison de se référer à de si vieux documents? Proclamations et traités, ne sont-ils pas de vieux textes poussiéreux que l'on ressort par opportunisme, disent certains? Pas du tout!

### PROCLAMATION ROYALE ET DOCUMENTS D'ÉPOQUE

La *Proclamation royale de 1763* est, en fait, la première constitution du pays. Une constitution, c'est un ensemble de textes fondamentaux qui déterminent la forme du gouvernement d'un pays. C'est donc là que nous retrouvons le fondement ou les bases historiques de nos relations avec les autochtones. Aux yeux des Britanniques, ces peuples avaient une importance primordiale. C'est pour cette raison que plus du tiers de la Proclamation traite en détail des relations avec eux.

D'ailleurs, les plus hauts tribunaux du pays ont souvent fait référence à cette Proclamation comme étant la « Magna Carta », la Grande Charte des droits des autochtones. Bien des chefs autochtones l'ont aussi considérée dans les mêmes termes.




***La Province de Québec, selon la* Proclamation royale *du 7 octobre 1763.***

*Carte de Jonathan Carver, publiée dans* The American Atlas, *Londres, 1782*

Si certaines dispositions de cet édit royal ne sont plus valides aujourd'hui (la délimitation de la colonie de Québec telle qu'elle existait en 1763, par exemple), les clauses relatives aux autochtones, elles, n'ont jamais été abolies. Elles ont donc, dans le jargon juridique, toujours force de loi au Canada. Or les traités, dont nous reparlerons plus loin, découlent en bonne partie de directives exprimées par le roi dans ce document officiel.

Vu l'importance du document, rien d'étonnant que des textes récents y fassent référence. La *Charte canadienne des droits et libertés* adoptée en 1982, par exemple, parle des « droits et libertés issus de la *Proclamation royale de 1763* » et des « droits et libertés issus de traités » (art. 25). De son côté, la Constitution canadienne de 1982 reconnaît et confirme les « droits existants - ancestraux ou issus de traités - des peuples autochtones du Canada... » (partie II de la Constitution).

En somme ces documents d'époque, aussi vieux soient-ils, gardent toute leur actualité. Des documents récents confirment leur valeur et leur importance. Ce n'est donc pas par opportunisme que les autochtones y font référence. Il s'agit du fondement constitutionnel de nos relations avec eux. N'ont-ils pas raison de nous rafraîchir la mémoire?

**EXTRAIT DE LA *PROCLAMATION ROYALE* 7 OCTOBRE 1763**

« ... Attendu qu'il est juste, raisonnable et essentiel pour notre intérêt et la sécurité de nos colonies de prendre des mesures pour assurer **aux nations ou tribus sauvages** qui sont en relations avec nous et **qui vivent sous notre protection,** la possession entière et paisible des parties de nos possessions et territoires qui ont été ni concédées ni achetées et ont été réservées pour ces tribus ou quelques unes d'entre elles comme territoires de chasse...

« Attendu qu'il s'est commis des fraudes et des abus dans les achats de terres des sauvages au préjudice de nos intérêts et au grand mécontentement de ces derniers, et afin d'empêcher qu'il ne se commette de telles irrégularités à l'avenir et de convaincre les sauvages de notre esprit de justice et de notre résolution bien arrêtée de faire disparaître tout sujet de mécontentement. Nous déclarons de l'avis de notre conseil privé, qu'il est strictement défendu à qui que ce soit d'acheter des sauvages, des terres qui leur sont réservées dans les parties de nos colonies, ou nous avons cru à propos de permettre des établissements; **cependant si quelques uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour nous, en notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouvernement ou le commandant en chef de la colonie** dans laquelle elles se trouvent situées. »

Mais qu'y a-t-il de si important dans le précieux document de 1763? La Proclamation reconnaît avant tout les autochtones comme des sociétés organisées avec qui il faut négocier des traités. Les éléments-clés du document sont les suivants : la reconnaissance d'un statut de « nations et tribus », donc de groupes politiquement distincts; la reconnaissance d'une responsabilité de « protection » de la part de la Couronne; l'établissement d'une procédure de « consentement » par traité lorsqu'il s'agit de coloniser les terres.

C'est ainsi que les vœux exprimés par le roi George III vont donner lieu à la conclusion de nombreux traités et d'actes de cession touchant les terres autochtones. C'est précisément ce qui va se passer après la création de la Confédération canadienne en 1867. Car la formation d'un si vaste pays ne pouvait être réalisée sans des négociations ou même une forme de consentement de la part des nations amérindiennes occupant le territoire. Nous verrons un peu plus loin que ce « consentement » fut très relatif, obtenu le plus souvent dans la confusion et la méprise. Quoi qu'il en soit, la construction du chemin de fer, la venue massive de colons d'est en ouest et le développement de certaines ressources nécessitaient la conclusion de traités.

N'oublions pas que les autochtones ne sont pas les seuls à se référer à des documents très anciens pour affirmer leur caractère distinct. Pour les Québécois francophones en particulier, l'*Acte de Québec de 1774* est une référence aussi importante dans l'histoire de leurs institutions politiques et juridiques que l'est, pour les autochtones, la *Proclamation royale de 1763*. Rappelons-nous que, malgré la conquête anglaise, c'est l'Acte de Québec qui a assuré aux colonies canadiennes-françaises leur liberté de culte et a permis de rétablir en particulier les lois civiles françaises. Rien de mal, en somme, à bien connaître son histoire. Et c'est par la *Proclamation royale de 1763* que fut créée la première colonie de Québec.

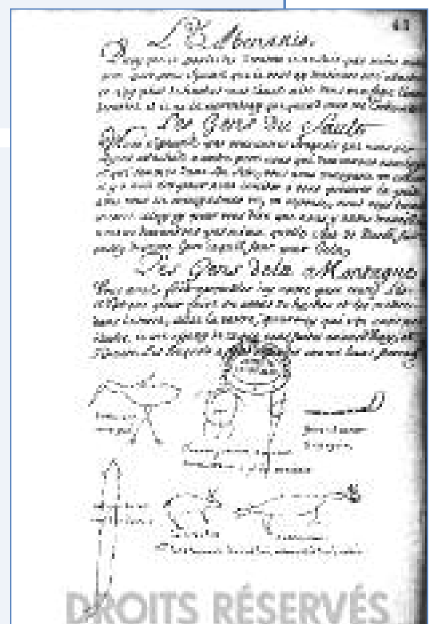
## UNE RELATION FONDÉE SUR DES ALLIANCES ET DES TRAITÉS

Conclure des traités! Voilà une façon très ancienne mais aussi très moderne d'établir des relations pacifiques entre peuples et nations. Un traité implique un consentement, une adhésion volontaire, une reconnaissance réciproque et un respect mutuel des parties. En Amérique du Nord, il s'agit d'une pratique bien établie dans l'histoire des relations entre nations européennes et peuples autochtones.

### MONTRÉAL FÊTE LE 300e ANNIVERSAIRE DE LA GRANDE PAIX DE 1701

Le 4 août 2001, Montréal est le théâtre de festivités d'envergure visant à souligner le 300e anniversaire de la signature d'un grand traité conclu en 1701 entre le gouverneur Callière, représentant de la Couronne française, les représentants des Cinq Nations iroquoises et ceux de plus d'une trentaine de nations amérindiennes alliées aux Français. Ce traité de paix et d'amitié mettait fin à cent ans de guerres avec les Iroquois.

Connu sous le nom de Grande Paix de Montréal, ce traité fut un événement grandiose qui a réuni plus de mille ambassadeurs amérindiens, dans une ville qui comptait à peine 3 000 habitants. Parmi les principaux artisans de la Grande Paix, il faut souligner le rôle déterminant joué par le chef huron Kondiaronk. Celui-ci mourut d'ailleurs au cours de l'événement, et des funérailles d'État furent célébrées en son honneur.




*Extrait du traité de paix et d'amitié signé à Montréal, le 4 août 1701. Les signes totémiques de trente-neuf nations amérindiennes figurent au bas du document. On remarquera (au bas à gauche) la signature du chef huron Kondiaronk surnommé le Rat, grand artisan de la Grande Paix.*

*Archives nationales du Canada, C 137797*

Dans un ouvrage fouillé sur la Grande Paix de Montréal, l'historien Gilles Havard (1992) révèle de façon admirable ce grand moment des relations franco-amérindiennes. Il s'agit d'un épisode qui méritait d'être réhabilité dans la mémoire collective.




*Échange de colliers de wampums entre un chef amérindien et le sieur Louis-Hector de Callière, lors de la cérémonie commémorant le 300e anniversaire de la signature de la Grande Paix de Montréal.*

*Photo : René Fortin, Corporation des fêtes de la Grande Paix de Montréal*

Par traité, il faut comprendre des ententes formelles, des accords entre des nations ou des États qui cherchent à concilier leurs intérêts et leurs aspirations. Les traités ont souvent pris la forme d'alliances militaires où les parties s'engageaient à se soutenir mutuellement et à se porter secours. Plusieurs traités visaient l'arrêt des hostilités, de même que la façon d'établir la paix et les relations amicales. Le commerce était aussi au centre des préoccupations car, dans les luttes que se livrent les grandes puissances coloniales (France, Angleterre, Hollande) pour assurer leur hégémonie sur le territoire, guerre et commerce sont intimement liés. C'est beaucoup plus tard que les traités toucheront les terres autochtones et les titres fonciers. C'est ce que nous verrons dans le chapitre 5.




Dès les premiers contacts, la pratique des alliances et des traités s'est imposée. Pour coloniser les terres et développer le commerce des fourrures, il fallait développer des rapports étroits et harmonieux avec les divers peuples autochtones.

*Nicolas Vincent Isawanhonhi, grand chef des Hurons de Lorette, tenant dans ses mains le collier de wampum qu'il présenta, en 1825 au roi George IV d'Angleterre.*

*Auteur inconnu, Archives nationales du Québec à Québec*

C'est l'expédition française menée au Canada au printemps de 1603 qui aurait donné lieu à la toute première « alliance interculturelle » (Girard et Gagné, 1995). Champlain fit alors la rencontre des Montagnais à la pointe Saint-Mathieu, près de Tadoussac. Y a-t-il eu alliance, pacte ou véritable traité? Les termes importent peu. Il y a bel et bien eu un engagement mutuel entre les parties. Du côté français, on désirait obtenir l'autorisation de s'établir sur les terres autochtones et organiser le commerce des fourrures pour lequel les Amérindiens constituaient un levier indispensable. Cette autorisation aurait, semble-t-il, été obtenue. En échange, le chef montagnais Anababijou aurait acquis l'assurance de l'appui militaire des Français dans les campagnes menées par sa nation contre ses ennemis, les Iroquois.

Une telle alliance ne fut pas un événement isolé. Dans les mois qui ont suivi, le roi de France conférait les pouvoirs suivants à son lieutenant général, le sieur des Monts, chargé de le représenter : « Traiter et contracter à même effet paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec lesdits peuples et leurs Princes, ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux : Entretenir, garder et soigneusement observer les traités et alliances dont vous conviendrez avec eux : pourvu qu'ils y satisfassent de leur part. » (Lescarbot, cité dans Grant 1911 : 491)

**LA CHAÎNE D'ALLIANCE**

« C'est lors des premiers contacts qui s'établirent entre les colons hollandais et les Indiens riverains de la région de l'Hudson que la tradition de la chaîne d'alliance s'institua. Dès 1618, ces deux groupes contractèrent une alliance, représentée par un navire hollandais attaché à un arbre, d'abord avec une corde et, plus tard, avec une chaîne de fer. La corde représentait une alliance d'égal à égal; le fer soulignait sa solidité. Même si les Agniers prirent la place des Indiens riverains et que les Britanniques remplacèrent les Hollandais, la chaîne d'alliance demeura le symbole de l'alliance politique dans la région. Mais la chaîne de fer fut encore raffinée dans le langage des pratiques cérémonielles et, dès le début du XVIII$^{e}$ siècle, elle est devenue une chaîne d'argent. »

(Fredrickson et Gibb, 1980 : 10-11)

## UNE POLITIQUE POURSUIVIE SOUS LE RÉGIME ANGLAIS

Cette façon de se comporter sous le Régime français s'est perpétuée sous le Régime anglais. Les autorités britanniques avaient eux aussi recours depuis longtemps au même procédé. Une tradition de pactes d'amitié s'était développée dans les colonies de Nouvelle-Angleterre et de New York. Cette tradition était symbolisée par la « chaîne du Covenant », aussi appelée « chaîne d'alliance ». Encore aujourd'hui des représentants mohawks et d'autres membres de la Confédération iroquoise nous rappellent cette alliance du début qui fut maintes fois renouvelée. Elle était fondée sur une relation d'égal à égal, de nation à nation.

Juste avant la Conquête, une série de traités de paix et d'amitié furent également conclus par les Britanniques, du côté de ce qui deviendra plus tard les provinces maritimes. Un traité conclu avec les Micmacs de Nouvelle-Écosse, en 1752, renouvelait certaines promesses faites en 1725 et 1726, et affirmait leur « entière liberté de chasser et de pêcher comme de coutume ». Il y a quelques années à peine, la Cour suprême du Canada confirmait que ce document, si vieux soit-il, était toujours valide. Il s'agit d'un engagement solennel auquel les parties n'ont jamais renoncé. Il faut bien respecter sa parole!

Le climat d'incertitude créé par la Conquête de 1760 a aussi amené les autorités britanniques à mettre les bouchées doubles dans la conclusion de traités. Un personnage important, William Johnson, sera nommé surintendant des Affaires indiennes. Il multiplie les conférences et tient des conseils qui aboutiront à de nombreux traités : Sweygatchy (août 1760), Caughnawaga (septembre 1760), Fort Pitt (septembre 1760), Détroit (décembre 1760), Albany (juin 1761), Niagara (juillet 1761), puis de nouveau à Détroit (août-septembre 1761), Caughnawaga (juillet 1763). Ces rencontres donnent lieu à une intense activité diplomatique. Au Conseil de Niagara du 17 juillet au 4 août, par exemple, vingt-quatre nations amérindiennes sont présentes. On y signe de nombreux traités ou l'on renouvelle les anciennes alliances.

Sous le Régime anglais cependant, tel que nous l'avons mentionné précédemment, la *Proclamation royale de 1763* va marquer un point tournant dans la nature des accords conclus. Celle-ci va d'abord confirmer que les autochtones ont un droit incontestable sur les terres. Une reconnaissance noir sur blanc! Toutefois, malgré la générosité apparente du document, les autorités coloniales s'en serviront comme outil de dépossession. Désormais, les

**EN 1761,**
**DE BELLES PROMESSES AUX MICMACS**

« Protection et loyauté se tiennent comme les maillons d'une chaîne. Si un maillon cède, la chaîne est cassée. Vous devez, de votre côté, veiller à ce que cette chaîne demeure solidement soudée par votre fidélité et votre soumission au grand roi George III. Et alors vous pourrez être assurés que ce bras royal saura vous défendre.

« En ma qualité de serviteur de Sa gracieuse majesté, honoré d'être associé à son gouvernement, je vous rencontre aujourd'hui en son nom royal pour recevoir, sur le roc inébranlable de la sincérité et de la fidélité, votre serment public d'allégeance, dans le but de bâtir avec vous une alliance de paix pour vous libérer des chaînes de l'esclavage et vous admettre dans le vaste et fertile domaine des libertés anglaises.

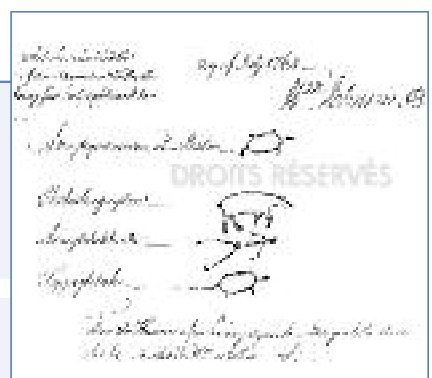
« Les lois formeront comme un mur de protection autour de vos droits et de tout ce qui vous appartient. Si quiconque ose briser ce mur pour vous attaquer ou pour vous faire du mal, le poids des lois s'abattra sur lui comme une masse pour châtier son insoumission. »

Jonathan, Belcher, gouverneur de la Nouvelle-Écosse,
s'adressant aux Micmacs, à Halifax, en 1761,
lors des cérémonies pour la reconduction du Traité de 1752.

(Cité dans Richardson, 1992 : 40)

**LES TRAITÉS SE MULTIPLIENT**
**AU MOMENT DE LA CONQUÊTE ANGLAISE**

Ci-contre, un extrait d'un traité de paix et d'amitié conclu à Niagara, le 18 juillet 1764, entre les Hurons de Détroit et William Johnson, représentant de la Couronne britannique. Au moment de la Conquête de 1760, les autorités britanniques mettent les bouchées doubles en ce qui a trait à la conclusion de traités. William Johnson, nommé surintendant des Affaires indiennes, multiplie les conférences et les conseils qui aboutiront à de nombreux traités comme celui-ci. Le document comporte cinq articles, qui tiennent à peine sur quatre pages.




*Archives nationales du Canada, C 135290*

traités deviendront le procédé utilisé par la Couronne pour éteindre les titres fonciers des premiers habitants. Cette extinction étant acquise, les territoires pourront alors être ouverts à la colonisation. Et la Couronne se réserve pour elle-même le droit de conclure des traités. Après « les traités de paix et d'amitié », une nouvelle génération de traités prendra forme, les « traités territoriaux ». Dans le chapitre 5, *Un territoire à partager*, nous verrons comment de nombreux traités visant les terres ont pu être conclus sur une partie importante du terri-

**LA FÉDÉRATION DES SEPT FEUX DE LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT, UNE ALLIANCE POLITIQUE INCONTOURNABLE**

« Au temps des régimes français et anglais du Canada, des Amérindiens du Québec forgent une singulière alliance politique connue par la tradition écrite euro-américaine comme étant les Sept Nations du Canada. Cette alliance regroupait les Amérindiens catholiques des villages de la vallée du Saint-Laurent : Wendake, Pointe-du-Lac, Wôlinak, Odanak, Kahnawake, Kanehsatake et Akwesasne. Cette Fédération représentait l'alliance entre les nations, c'est-à-dire entre les conseils ou gouvernements autochtones de chaque village. Le pacte était fédératif parce qu'il existait une organisation politique centrale, en l'occurrence le grand conseil de Kahnawake, et que celle-ci partageait diverses compétences avec les différentes nations membres. Les fédérés s'assuraient, en principe, à la fois d'une cohésion et d'une autonomie gouvernementale et cela, sans remettre en question l'identité des communautés alliées. Ainsi, lorsque ces Amérindiens se réfèrent à la Fédération, ils font appel à l'unité et à une représentation commune. L'organisation politique des Amérindiens du Québec se structure au XVII$^{e}$ siècle, vers 1660. L'alliance sera rompue au XIX$^{e}$ siècle, vers 1860. » (Sawaya, 1998 : 14)




*Une rue de Kahnawake (autrefois appelé Caughnawaga) au début du siècle.*

*Carte postale, coll. Pierre Lepage*

L'ouvrage récent de l'historien Jean-Pierre Sawaya (1998) nous révèle cette facette peu connue de l'histoire politique des Amérindiens. La Fédération des Sept Feux regroupe les « sauvages domiciliés », ainsi nommés sous le Régime français, c'est-à-dire les Amérindiens des missions établies à proximité de Montréal, Trois-Rivières et Québec. Dans cette alliance, le « grand feu de Kahnawake » occupait une position centrale assurant « le leadership des relations politiques et diplomatiques avec les autres gouvernements du nord-est de l'Amérique » (*ibid.* : 167). La Fédération joue un rôle incontestable, notamment dans le règlement de plusieurs conflits de nature territoriale. Sur le plan interne, les nations membres se servent aussi de la Fédération pour le règlement de leurs propres litiges. C'est en particulier le cas du « partage territorial entre fédérés » et de l'utilisation respective des territoires de chasse et des ressources. Quant à l'importance réelle de cette fédération, le chercheur a « constaté que les Sept Feux ont entretenu des relations politiques et diplomatiques constantes d'abord avec les Français, puis avec les Britanniques mais aussi avec la Fédération des Wabanakis, la Confédération des Six-Nations iroquoises et les différentes fédérations des Grands Lacs » (*ibid.* : 167).



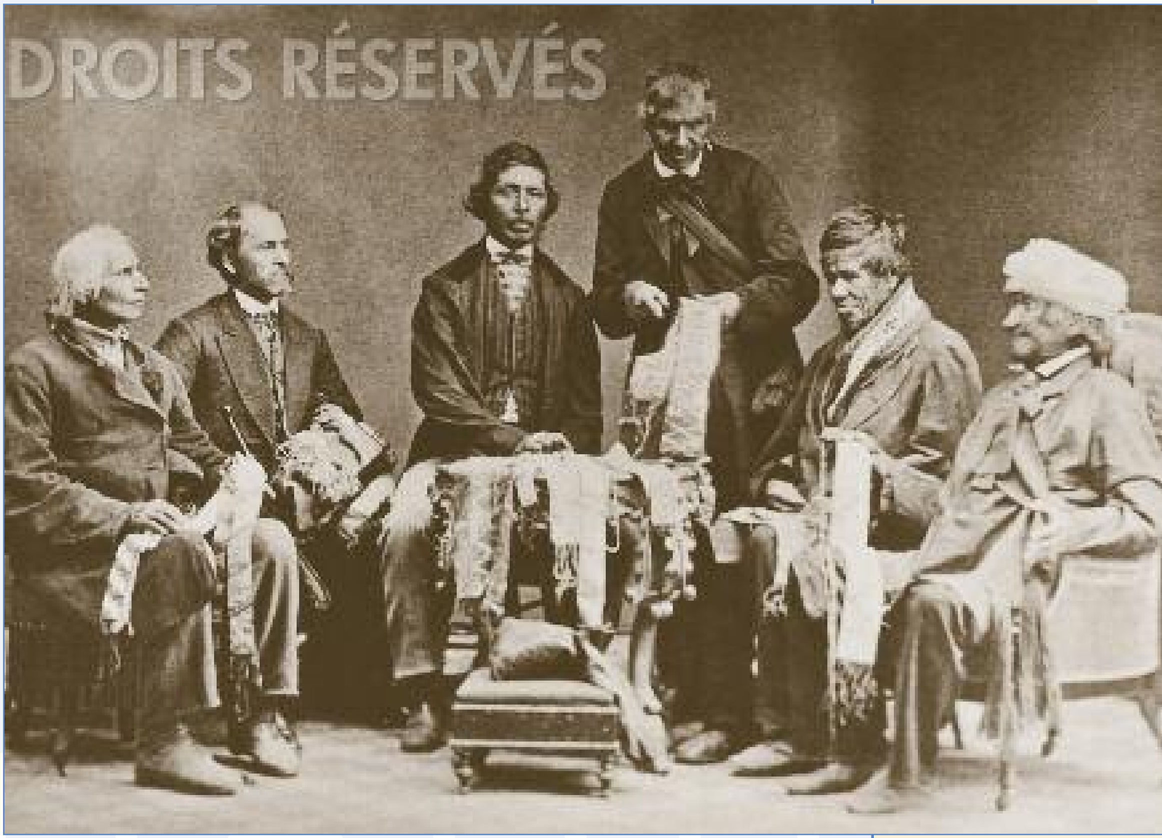

*Amérindiens du Bas-Canada.*

*Photo : Th. Kammere d'après C. Krieghoff (A. Borum), Archivres nationales du Québec à Québec*

toire canadien, mais pas au Québec. Ce bref retour dans l'histoire nous permettra d'en savoir plus long sur l'origine des revendications territoriales actuelles et, surtout, d'en mieux saisir la portée. Mais auparavant, regardons de plus près de quelle façon la Couronne britannique et, plus tard, le Gouvernement canadien se sont acquittés de leur responsabilité d'assurer la « protection » des nations autochtones. Nous verrons qu'un glissement majeur s'est effectué dans l'administration des Affaires indiennes.

**DES ARCHIVES AMÉRINDIENNES**

Les colliers de wampum étaient utilisés comme documents officiels d'archives. Ils servaient à officialiser les traités entre nations amérindiennes ou ceux que celles-ci concluaient avec les nations européennes. Ils étaient utilisés également pour marquer divers événements de la vie sociale et politique des Amérindiens. Le wampum est une perle fabriquée à partir de coquillages marins. C'est par extension que l'on appelle aussi wampums les colliers, ceintures et autres objets réalisés avec ces perles.




*Chefs des Six Nations décrivant la signification de plusieurs colliers de wampum en leur possession.*

*Archives nationales du Canada, C 85137*

La couleur des perles utilisées, le nombre de rangées, leur longueur ainsi que les symboles et les motifs reproduits, tous ces éléments ont leur signification propre. Ces véritables pièces d'archives amérindiennes sont aussi gardées précieusement. Au sein de la Fédération des Sept Feux de la vallée du Saint-Laurent par exemple, Kahnawake agissait à titre de « gardien » des wampums (Sawaya, 1998 : 113). Des colliers de wampum peuvent aussi être gardés par des individus à qui on a transmis le pouvoir d'interpréter ces ententes ou ces faits historiques. C'est le cas de l'aîné William Commanda, un Algonquin de Maniwaki qui a en sa possession trois colliers de wampum. Il est investi du titre de « gardien des wampums ».

## POUR EN SAVOIR PLUS


BEAULIEU, Alain, 1997 : *Les Autochtones du Québec. Des premières alliances aux revendications contemporaines.* Musée de la civilisation et Fides, coll. Images de sociétés, Montréal, 184 p.

HAVARD, Gilles, 1992 : *La Grande Paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie franco-amérindienne.* Recherches amérindiennes au Québec, coll. Signes des Amériques, Montréal, 222 p.

RECHERCHES AMÉRINDIENNES AU QUÉBEC, 2001 : « Le temps des alliances : la Grande Paix de Montréal de 1701 ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXXI (2), sous la direction de G. Havard, 128 p.

SAWAYA, Jean-Pierre, 1998 : *La Fédération des Sept Feux de la vallée du Saint-Laurent*, XVII$^{e}$ - XIX$^{e}$ siècle. Septentrion, Sillery, 220 p.


Photo : Pierre Trudel



# Chapitre 3

## UN OBJECTIF D'ASSIMILATION AVOUÉ

Pour le commun des mortels, il est difficile de comprendre qu'une catégorie de citoyens soit régie par le gouvernement fédéral. S'agit-il d'une anomalie historique ou d'une atteinte à l'égalité de tous les citoyens? La réponse n'est pas évidente et le recours à l'histoire est essentiel.

### LES INDIENS, UNE COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU FÉDÉRAL

Commençons par le début. Contrairement à l'ensemble des citoyens, c'est un fait que « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » relèvent de la *compétence exclusive du gouvernement fédéral*. Il s'agit d'une des caractéristiques de leur statut spécial. En somme, ils sont des citoyens à part. Ils l'ont d'ailleurs toujours été depuis le Régime français. Cependant, c'est depuis 1876 que le gouvernement fédéral régit leur vie par le biais d'une loi spéciale, la *Loi sur les Indiens*, anciennement appelée l'*Acte des Sauvages*. Toutefois, comme nous le verrons plus loin, cette loi d'exception ne s'applique pas à tous les autochtones.




*Groupe d'Amérindiens à un tournoi de lacrosse, 1869. Gravure d'après une photo de Inglis.*

The Canadian Illustrated News, *coll. Pierre Lepage*

Cette responsabilité exclusive du fédéral envers les Indiens découle encore une fois de la fameuse *Proclamation royale de 1763*, où la Couronne affirmait sa responsabilité de « protection » à l'égard des « nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec nous ». Tels sont les termes employés par le roi.

Cependant, on doit dire de la *Loi sur les Indiens* qu'elle est en réalité une déformation de cette responsabilité de protection. Car, si au départ ils étaient des « nations et tribus » dont il fallait assurer la « protection », ils deviendront dans les faits des *citoyens mineurs sous la tutelle du gouvernement fédéral*. Au nom de la protection, on se permettra de décider ce qui est bien pour eux.




*Inuits partant pour la chasse du printemps, photographiés en 1911 lors d'une expédition du capitaine Bernier.*

*Archives nationales du Québec à Québec*

### DE LA « PROTECTION » À LA COERCITION

Regardons brièvement ce qui s'est passé. Nous avons vu que, dans la lutte que se livrent les grandes puissances coloniales pour assurer leur hégémonie sur le continent nord-américain, guerre et commerce sont indissociables. On a besoin des Amérindiens et pour la guerre et pour le commerce. Jusque vers 1820, le commerce des fourrures occupe le premier rang dans le com-

merce extérieur du Canada. Il est primordial dans l'existence même de la colonie (Bilodeau et Morin, 1974 : 6). Les choses changent cependant, à partir de 1814, après la révolution américaine et la fin des hostilités entre les Américains et les Britanniques; plus besoin des Amérindiens pour faire la guerre. Quant au commerce des fourrures, il est en déclin. Les nations amérindiennes perdent donc leur position d'alliées stratégiques. Toutefois, si on n'a plus besoin d'elles pour la guerre ou pour le commerce, on a cependant besoin de leurs terres.

C'est dans ce contexte qu'un vaste projet d'assimilation est élaboré. Comme le soulignent les anthropologues Savard et Proulx, à partir des années 1840, les autorités gouvernementales vont en effet chercher « à se doter de pouvoirs nécessaires à l'accélération de la dépossession territoriale des Indiens, et à la diminution du nombre de ceux-ci par voie d'assimilation au mode de vie blanc. De tels objectifs exigeaient que le gouvernement s'arroge le droit de décider lui-même qui serait Indien et, surtout, à quel moment ce statut devient caduc » (Savard et Proulx, 1982 : 86-87). Les deux auteurs indiquent que le plan visant à « l'extinction progressive de la population indienne au Canada » fut élaboré entre 1840 et 1867 et qu'il « répondait à des objectifs de réduction des coûts ». C'est aussi ce plan qui donna lieu à la mise en place de tout un vocabulaire dont nous retrouvons les traces encore aujourd'hui : « émancipation, Indien enregistré, Indien sans statut, Métis, Indien sous-traité, etc. » (*ibid.* : 87).

**EN 1869, RENIER SON NOM INDIEN, UNE CONDITION À L'ÉMANCIPATION**

En 1869, l'*Acte pourvoyant à l'émancipation graduelle des Sauvages et à la meilleure administration des affaires des Sauvages*… énonçait ainsi, à l'article 16, les devoirs des dits « Sauvages » quant à leur volonté d'émancipation :

« Chaque Sauvage devra, avant l'émission des lettres patentes mentionnées dans la treizième section du présent acte, déclarer au surintendant-général des Affaires des Sauvages, les nom et prénom sous lesquels il désire être émancipé et connu par la suite; et après avoir reçu les lettres-patentes, sous ce nom et prénom, il sera considéré comme émancipé, et il sera dès lors connu sous ces noms et prénoms, et sa femme et ses enfants mineurs non-mariés seront considérés comme émancipés; et à compter de la date de ces lettres-patentes, les dispositions de tout acte ou loi établissant une distinction entre les droits et obligations légitimes des Sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cesseront de s'appliquer au Sauvage, ainsi qu'à sa femme et ses enfants mineurs déclarés émancipés comme il est dit ci-haut, lesquels ne seront plus réputés des Sauvages dans le sens des lois relatives aux Sauvages… »

(Acte sanctionné par le Parlement du Royaume-Uni, le 22 juin, 1869)

Un encadrement administratif relatif aux « affaires des Sauvages » est donc mis en place, parallèlement à l'appropriation progressive des terres occupées par les autochtones. Au moment de la création de la Confédération canadienne en 1867, les autochtones ne sont ni présents, ni même consultés. À leur insu, un glissement encore plus grand s'effectue en ce qui a trait à l'administration de leurs affaires. Dans les discussions sur le partage des pouvoirs entre le fédéral et les provinces, c'est au fédéral que revient la compétence exclusive sur les affaires indiennes. Ce faisant, le fédéral se donne le pouvoir de légiférer sur « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » (article 91.24 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*). De la « protection », la porte s'est ouverte vers la coercition.

Cette responsabilité exclusive du fédéral a trouvé son expression dans la *Loi sur les Indiens* de 1876. Il s'agit fondamentalement d'une loi adoptée par le Parlement du Canada qui confère aux Indiens, tel que souligné plus haut, un statut équivalent à celui de *citoyens mineurs*. En fait, la loi a consacré l'incapacité légale des Indiens dans presque tous les domaines et miné complètement leur autonomie.

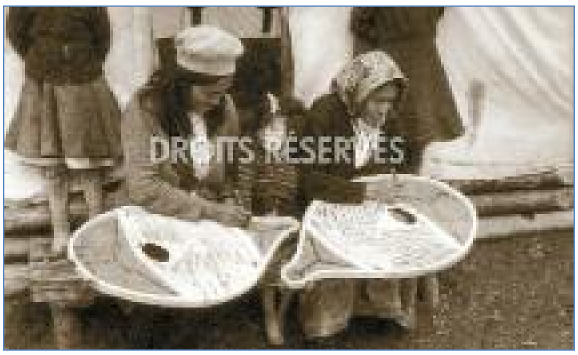
## LA VRAIE NATURE DE LA *LOI SUR LES INDIENS*

Comment en sommes-nous arrivés là? Au point de départ le statut d'Indien était vu comme un statut temporaire dont l'objectif ultime était l'intégration et l'assimilation complète à la société

canadienne. Les populations autochtones étaient, en effet, en déclin au milieu du XIXe siècle. On prévoyait leur disparition notamment face aux pressions de la colonisation et du développement. La *Loi sur les Indiens* devait faciliter cette transition vers l'assimilation.

Jusqu'à très récemment, la notion d'émancipation était au cœur de la *Loi sur les Indiens*. Cette disposition centrale de la loi était exprimée de la façon suivante :

> « Article 109 : Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier a) est âgé de vingt et un ans révolus, b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés. »

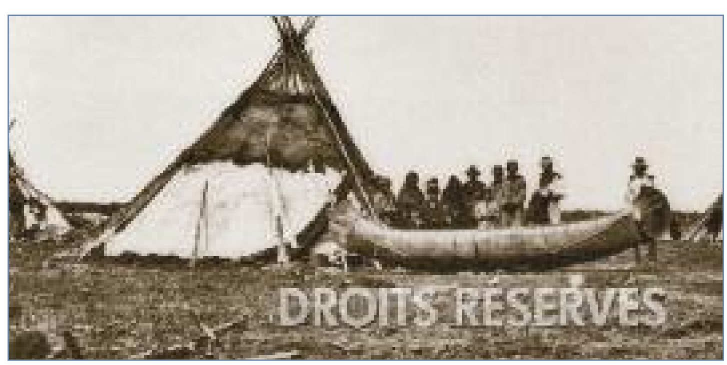



*Indiennes de la nation crie fabriquant des raquettes au Grand Lac Mistassini, 1950.*

*Photo : M. G. Bédard, Archives nationales du Québec à Québec*

L'émancipation était donc la voie privilégiée par la *Loi sur les Indiens* pour ne plus être légalement un Indien et, pour acquérir tous les attributs de la citoyenneté. Notons qu'au Québec, le Code civil a pourtant fixé dès 1971 l'âge de la majorité à dix-huit ans accomplis. Tel que vu dans cet extrait de la loi, il n'en fut pas de même pour les Indiens. Jusqu'en 1985, on exigeait toujours de l'Indien qu'il ait l'âge de 21 ans révolus pour demander l'émancipation. Et si pour la majorité des gens l'acquisition de la citoyenneté était automatique et sans condition dès la naissance, il n'en fut pas de même pour l'Indien. Le ministre des Affaires indiennes, à titre de tuteur, devait être d'avis que cet Indien était capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté. L'incongruité ne s'arrête pas là. Le ministre devait être aussi d'avis que cet Indien était en mesure de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. Et la *Loi sur les Indiens* allait beaucoup plus loin en prévoyant, jusqu'en 1985, qu'une communauté entière puisse réclamer l'émancipation :

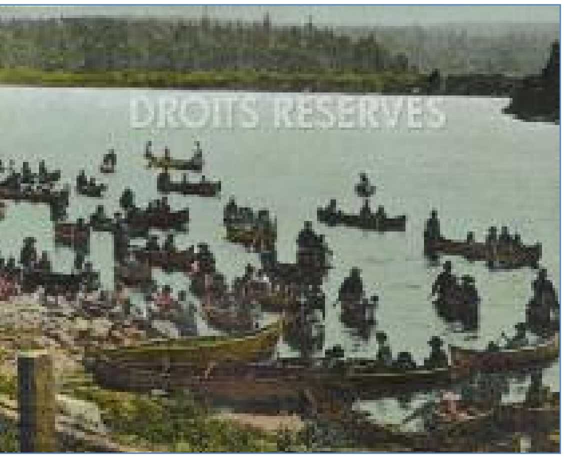
> « Article 112 : Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'une bande a demandé l'émancipation et a soumis un projet en vue de la disposition ou du partage des fonds de la bande et des terres comprises dans la réserve et qu'à son avis elle est capable d'administrer ses propres affaires comme municipalité ou partie de municipalité, le gouverneur en conseil peut, par ordonnance, approuver le projet, déclarer que tous les membres de la bande sont émancipés à compter de la date de l'ordonnance, et édicter des règlements en vue de l'exécution du projet et des prescriptions du présent article. »




*Groupe d'Amérindiens à Fort Georges, 1896. À remarquer la forme très recourbée du canot d'écorce, de fabrication crie.*

*Photo : A. P. Low, gracieuseté de la Commission géologique du Canada*

Du point de vue des droits de la personne et à l'heure de la promotion du droit à l'égalité, pareilles mesures apparaissent relever d'un autre siècle. Pourtant, tel que mentionné, ce n'est qu'en 1985 que cette disposition arriérée sur l'émancipation a été abolie. Incroyable, n'est-ce pas? En fait, les seuls choix réservés aux Indiens




Une quarantaine de canots rassemblés au Grand lac Victoria, vers 1930.

Carte postale, coll. Pierre Lepage

ont toujours été les suivants : la tutelle permanente ou l'assimilation. Pour les populations amérindiennes qui désiraient garder leur identité et survivre comme collectivité, le choix ne se posait même pas. Tenir à son identité collective signifiait vivre sous tutelle. Pourtant la plupart des citoyens non autochtones ont été maintenus complètement ignorants de ces dimensions rétrogrades de la *Loi sur les Indiens*, se contentant plutôt d'y voir un statut spécial qui confère de multiples privilèges.

## PATERNALISME, PERTE D'AUTONOMIE ET DÉPENDANCE

Quelques rappels historiques nous permettent de mesurer tout le paternalisme de la *Loi sur les Indiens*. Les premières lois relatives à ces populations ont en effet donné un très grand pouvoir au gouvernement de contrôler les Indiens vivant dans les réserves.

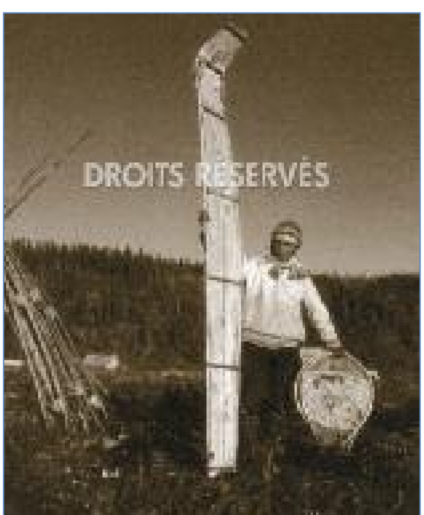
**LES FONDEMENTS DE LA POLITIQUE D'ASSIMILATION**

« La politique d'assimilation se fondait sur quatre *a priori* déshumanisants (et incorrects) au sujet des autochtones et de leurs cultures :

- C'étaient des peuples inférieurs.
- Ils étaient incapables de se gouverner et les autorités coloniales étaient les mieux placées pour savoir comment protéger leurs intérêts et leur bien-être.
- La relation spéciale fondée sur le respect et le partage que consacraient les traités était une anomalie historique qui n'avait plus sa raison d'être.
- Les idées européennes de progrès et de développement étaient de toute évidence correctes et pouvaient être imposées aux autochtones sans tenir compte des autres valeurs, opinions ou droits qui pouvaient être les leurs ».

(Canada, Commission royale sur les peuples autochtones, 1996a : 1)

Les communautés amérindiennes perdent d'abord la capacité politique de définir qui sont leurs membres. On décide pour eux. Ne seront désormais légalement des Indiens que ceux qui sont inscrits dans le grand livre (le registre) du ministère des Affaires indiennes. Le fédéral fixant les règles, définissant qui est Indien et qui ne l'est pas, c'est alors que les catégories « Indiens avec statut » (ou Indiens inscrits) et « Indiens sans statut » (ou non inscrits) prennent toute leur importance.




Naskapi avec son grand toboggan de 3 mètres de longueur, Fort Mackenzie, 1941.

Archives nationales du Québec à Québec, Fonds Paul Provencher

D'autre part, nous l'avons vu, la Loi avait pour objectif ultime l'affranchissement, c'est-à-dire la perte du statut par émancipation. Selon les époques, diverses mesures ont été mises de l'avant. Très tôt une discrimination basée sur le sexe est apparue. Toute femme indienne mariant un non-Indien perdait automatiquement son statut. Les conséquences? Elle devait quitter la communauté, se voyait privée de participer à la vie politique et même du droit d'être enterrée parmi les siens. De plus, elle se voyait privée d'un autre droit fondamental sur le plan des droits de la personne, le droit de maintenir et de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de son groupe. Cette exclusion s'appliquait à elle et à ses descendants. Pourtant cette exclusion ne s'appliquait aucunement aux

hommes indiens mariant des non-Indiennes. Ces dernières devenaient d'ailleurs légalement des Indiennes. On dit souvent de la *Loi sur les Indiens* qu'elle fut un « déni d'identité » pour des milliers de personnes et leurs descendants (voir Jamieson, 1978). Tel que vu précédem-

**COMMENT NE PLUS ÊTRE UN INDIEN — L'ÉMANCIPATION DE 1955 À 1975**

| Période | Émancipation volontaire (Indiens adultes émancipés sur leur demande, avec leurs enfants mineurs non mariés) | | Émancipation involontaire (Indiennes émancipées à la suite de leur mariage avec des non-Indiens, avec leurs enfants non mariés) | | Nombre total (Indiens émancipés) |
|---|---|---|---|---|---|
| | Adultes | Enfants | Femmes | Enfants | |
| 1955-1965 | 1 313 | 963 | 4 274 | 1 175 | 7 725 |
| 1965-1975 | 263 | 127 | 4 263 | 772 | 5 425 |
| Total partiel | 1 576 | 1 090 | 8 537 | 1 947 | |
| Total | 2 666 | | 10 484 | | 13 150 |

ment, ce n'est qu'en 1985, par suite des luttes acharnées des associations de femmes autochtones et d'une décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU, que le Canada a dû mettre fin à cette discrimination basée sur le sexe.

**TOTAL DES ÉMANCIPATIONS DE 1876 À 1974**

| Période | | Total |
|---|---|---|
| De | 1876 à 1918 | 102 |
| De | 1918 à 1948 | 4 000 |
| Années financières | 1948 à 1968 | 13 670 |
| Année financière | 1968 - 1969 | 785 |
| Année financière | 1969 - 1970 | 714 |
| Année financière | 1970 - 1971 | 652 |
| Année financière | 1971 - 1972 | 304 |
| Année financière | 1972 - 1973 | 7 |
| Année financière | 1973 - 1974 | 460 |
| Total | | 20 694 |

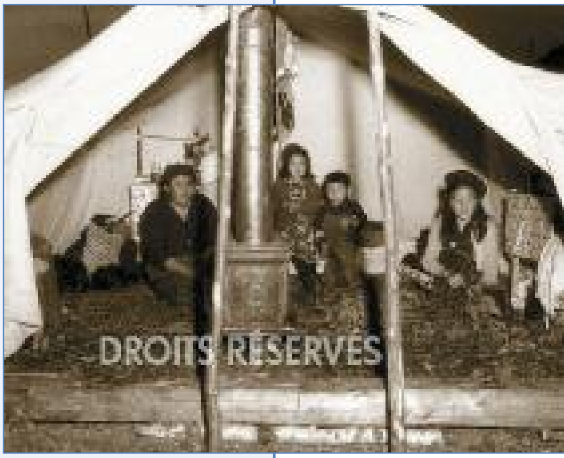
(Source : Jamieson, 1978 : 73)

Certaines dispositions prévoyant la perte du statut avaient quelque chose de choquant. En 1880 par exemple, un amendement à la loi décrétait que tout Indien qui obtenait un diplôme universitaire serait automatiquement affranchi. Il n'était donc plus un Indien, ni lui, ni sa famille, ni ses descendants. Un amendement de 1933 ira encore plus loin. Il donnait en effet le pouvoir au gouverneur en conseil d'émanciper un Indien sans son consentement, sur simple recommandation du surintendant général des Affaires indiennes. L'émancipation obligatoire, quoique peu utilisée, est demeurée dans la loi jusqu'en 1951, malgré les protestations des premiers intéressés.

**ON ENLÈVE AUX PARENTS INDIENS LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉDUCATION DE LEURS ENFANTS**

« Les récents amendements donnent le contrôle aux Affaires indiennes et retirent aux parents indiens la responsabilité du soin et de l'éducation de leurs enfants, et les meilleurs intérêts des enfants indiens sont promus et pleinement protégés. »

(Extrait du Rapport annuel 1921, du ministère des Affaires indiennes, cité dans Goodwill et Sluman, 1984 : 134, notre traduction)




La volonté d'assimilation était loin d'être un objectif caché. Lors des débats de 1920 à la Chambre des communes sur l'opportunité de décréter l'affranchissement obligatoire, le grand artisan

**SELON LES ÉPOQUES, LES LOIS RELATIVES AUX INDIENS ÉTAIENT COIFFÉES D'UN TITRE ÉVOCATEUR**

| | |
|---|---|
| 1857 | *Acte pour encourager la civilisation graduelle des tribus sauvages en cette Province, et pour amender les lois relatives aux Sauvages.* |
| 1859 | *Acte concernant la civilisation et l'émancipation des Sauvages.* |
| 1884 | *Acte à l'effet de conférer certains privilèges aux bandes les plus éclairées du Canada, dans le but de les habituer à l'exercice des pouvoirs municipaux ou Acte de l'Avancement des Sauvages.* |
| 1927 | *Loi concernant les Indiens.* |

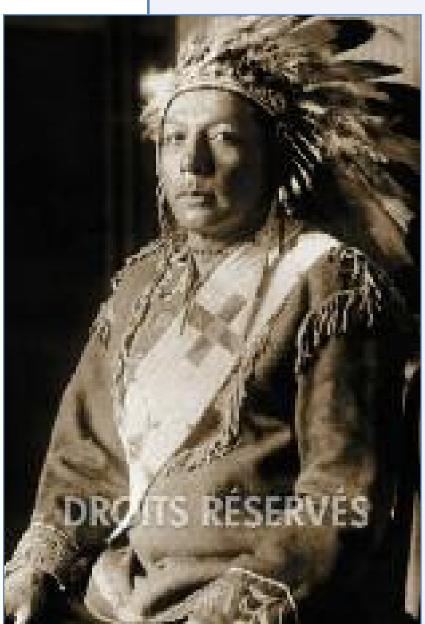
de la procédure, Ducan Campbell Scott, s'exprimait sans détour :

> « Notre objectif est de poursuivre le travail jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé dans le corps politique et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de question indienne ni de département des Affaires des Sauvages, tel est l'objectif principal de ce projet de loi. » (APC, R.G. 19 1920)

## DES ABUS DE POUVOIR

Sur le plan politique, les diverses nations indiennes avaient des structures politiques qui leur étaient propres. Le gouvernement fédéral s'est rapidement chargé d'indiquer les changements qu'il jugeait souhaitables. Les premières lois visant l'émancipation graduelle

**EN 1923-24, LE CHEF DESKAHEH FAIT APPEL À LA SOCIÉTÉ DES NATIONS**




*Le chef cayuga Deskaheh de la réserve des Six Nations en Ontario, photographié à l'occasion de son séjour à Genève en 1923-24.*

*Bibliothèque publique et universitaire,Genève. Phot. F. Martin*

**Le gouvernement canadien contre-attaque et impose des élections**

En 1923-24, le chef cayuga Deskaheh, de la réserve des Six Nations, en Ontario, séjourne toute une année à Genève, dans l'espoir de faire entendre la cause de sa petite nation, devant la Société des nations (SDN) et la Cour internationale de justice. Son but est de faire reconnaître sa nation comme entité souveraine. À l'origine, un différend oppose les autorités des Six Nations au gouvernement canadien relativement à leur indépendance envers les lois canadiennes, principalement la *Loi sur les Indiens*, que le gouvernement fédéral tente d'imposer.

Alors qu'à Genève Deskaheh obtient un certain succès diplomatique auprès de certains pays membres de la SDN, la réplique du gouvernement canadien est implacable. Les diplomates de certains pays sont rappelés à l'ordre. Mais, surtout, le gouvernement canadien déstabilise les Six Nations en misant sur une faction dissidente à l'intérieur de la communauté. La faction en question réclame en effet depuis quelques années que les chefs politiques soient élus, comme le prévoit d'ailleurs la *Loi sur les Indiens* que le fédéral cherche à imposer. Ainsi, sur la foi d'une enquête portant sur la situation politique dans la réserve des Six Nations, confiée à un certain colonel Thompson, enquête qui fait référence à un groupe d'agitateurs prônant la séparation, le gouvernement ordonne la tenue d'élections. Celles-ci ont lieu le 21 octobre 1924 par arrêté en conseil et sous la surveillance du lieutenant-colonel Morgan et d'officiers de la Gendarmerie royale du Canada. Ces élections ayant eu lieu, la porte est désormais ouverte pour déclarer Deskaheh inapte à représenter sa nation et sans autorité pour en être le porte-parole. Pour plusieurs, cette ingérence du gouvernement canadien constitue la pire injustice de l'histoire envers cette communauté. Elle allait certainement servir d'exemple pour les autres communautés.

des Indiens prévoyaient le remplacement des systèmes politiques traditionnels par des systèmes électifs établis sur le mode des conseils municipaux. Le titre de l'*Acte de l'avancement des Sauvages* de 1884, adopté au profit des « bandes les plus éclairées » en dit long sur l'attitude gouvernementale de l'époque à l'égard de la vie politique à l'intérieur de ces collectivités. Facultatives au début, les dispositions relatives aux systèmes électifs furent graduellement imposées. Dans deux cas au moins, la réserve d'Akwesasne au Québec en 1899 (Confédération, 1983 : 10, et Richardson, 1987 : 37) et celle des Six Nations en Ontario en 1924 (Akwesasne, 1978; Weaver, 1978 : 533), les changements furent imposés par la force avec l'aide de la police.

Sur les plans social et culturel, des célébrations et des rituels sont touchés d'interdiction, comme le prévoit la *Loi sur l'Avancement des sauvages* de 1884 :

> « Tout sauvage ou autre personne qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de " Potlache ", ou à la danse sauvage désignée sous le nom de " Tananawas " est coupable de délit et passible d'incarcération pendant un terme de six mois ou plus, ou deux mois au moins dans toute prison ou autre lieu de détention; et tout sauvage ou autre personne qui encourage, directement ou indirectement, un sauvage ou des sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse, ou qui y prend part, est coupable du même délit et passible de la même peine. » (Statuts du Canada, 1884, 47 Victoria, ch. 27, art. 3)

Ces interdictions ont été abolies en 1951 à la suite, dit-on, des pressions exercées par le lobby des organisateurs du Stampede de Calgary qui comptaient sur les danses indiennes pour rehausser le prestige de leur foire annuelle.

**ROIS ET MAÎTRES À L'INTÉRIEUR DES RÉSERVES**

***« Jusqu'aux années 1960, les agents des Affaires indiennes, présents dans chacune des réserves, exerçaient un pouvoir quasi absolu à l'intérieur de ces communautés. Ils réglaient presque tous les aspects de la vie quotidienne, allant jusqu'à émettre des laisser-passer autorisant les indiens à quitter la réserve, même de façon temporaire. »***

(Canada, Affaires indiennes et du Nord, 1990 : 86)

Cependant, c'est le système des agents des Affaires indiennes qui a symbolisé la véritable mainmise du Ministère sur la vie interne des communautés. Le système et l'encadrement administratif prévus par la loi ont véritablement miné toute forme d'autonomie au profit d'une approche paternaliste. On décidait pour l'Indien ce qui était bon pour lui.

## UN CONTRÔLE INDU DES MOUVEMENTS POLITIQUES

Nous savons maintenant qu'à plusieurs occasions les Affaires indiennes et ses agents locaux n'ont pas hésité à intervenir directement pour tuer dans l'œuf des mouvements politiques indiens dont les orientations pouvaient diverger des vues du Ministère ou constituer une menace à son pouvoir. Ce fut notamment le cas dans les années vingt. Un Indien, du nom de Fred O. Loft, met sur pied la Ligue des Indiens du Canada et tente de l'implanter à travers le pays (Goodwill et Sluman, 1984 : 128-136). Il rencontre aussitôt l'opposition systématique du Ministère. C'est alors qu'apparaît la menace de la perte automatique du statut d'Indien dans l'arsenal des moyens pour faire taire Loft. Le leader est discrédité, traité d'agitateur, et les réunions sont surveillées. Loft sollicite des fonds pour soutenir l'organisation. On interdit alors, par un amendement à la *Loi sur les*

**OBTENTION DU DROIT DE VOTE**

Le Québec a été la dernière province à accorder le droit de vote aux Indiens. Au fédéral, un droit de vote partiel avait été accordé en 1885, puis retiré en 1896. C'est ainsi que des Indiens de l'Ontario, du Québec et des Maritimes ont pu voter aux élections générales de 1887, 1891 et 1896. Si l'exercice de ce droit a été retiré, c'est qu'on le jugeait incompatible avec l'état de tutelle. Les « personnes sous tutelle », tels les Indiens, n'étaient pas considérées comme des sujets de droit (les femmes ne l'étaient pas non plus). En conséquence, « elles n'avaient pas droit à cette responsabilité » (Jamieson, 1978 : 51; voir également Hawthorn et Tremblay, 1966, I : chap. XIII).

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nouvelle-Écosse | Toujours | Saskatchewan | 1960 |
| Terre-Neuve | Toujours | Yukon | 1960 |
| Territoires du Nord-Ouest | Toujours | Nouveau-Brunswick | 1963 |
| Colombie-Britannique | 1949 | Île du Prince-Édouard | 1963 |
| Manitoba | 1952 | Alberta | 1965 |
| Ontario | 1954 | Québec | 1969 |
| Canada | 1960 | | |

(Sources : Hawthorn et Tremblay 1966, I : 292; Canada, 1980 : 101)

**DROIT DE VOTE X**

Cependant, l'exercice du droit de vote a été un sujet de controverse au sein même des collectivités autochtones. Plusieurs considéraient que le fait de voter constituait une acceptation de la citoyenneté canadienne et une renonciation de leurs droits de peuples souverains et indépendants :

> « Si les Indiens votent, ils ne constitueront plus une nation souveraine, puisqu'ils deviendront par le fait même citoyens canadiens et sujets britanniques… Le PEAU-ROUGE est moralement tenu de ne pas voter aux élections fédérales ni aux élections provinciales… Il est malheureux qu'une bande de Peaux-Rouges irresponsables, affligés d'un complexe d'infériorité raciale, se rendent dans les bureaux de scrutin et *renoncent à jamais à leur souveraineté et à leur identité nationales!* » (Circulaire distribué à Akwesasne, en 1963, citée dans Hawthorn et Tremblay, 1966, I : 291)

Encore aujourd'hui, au sein de plusieurs nations, l'exercice du droit de vote aux élections fédérales ou provinciales est délibérément ignoré.

*Indiens*, toute possibilité de recueillir des fonds dans les réserves sans l'autorisation écrite du surintendant général des Affaires indiennes.

À la même époque, en réaction aux revendications territoriales qui se manifestent du côté de la Colombie-Britannique, le fédéral amende la *Loi sur les Indiens* (Daugherty, 1982 : 16). En conséquence, de 1927 à 1951, toute cueillette de fonds destinés à des poursuites relatives à des revendications territoriales constitue une infraction. Les collectivités indiennes sont prises au piège, privées de tout recours judiciaire.

En 1945, des Indiens qui tentent d'affirmer leur souveraineté et leur désir d'autonomie gouvernementale feront face à une opposition aussi dure. Le Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord est mis sur pied. Au moment où le fédéral entreprend une révision de la *Loi*

**LE GOUVERNEMENT DE LA NATION INDIENNE DE L'AMÉRIQUE DU NORD EST MIS SUR PIED EN 1945**

En 1945, le gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord est mis sur pied, à l'initiative de Jules Sioui, un Huron de Lorette. Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, Jules Sioui s'insurge contre la volonté du gouvernement fédéral de soumettre les Indiens à la conscription obligatoire. Les Indiens n'ont pas droit de vote car ils ne sont pas considérés comme ayant les attributs de la citoyenneté. Lors de la guerre de 1914-1918, les Indiens avaient été expressément exclus de l'enrôlement obligatoire. Un grand nombre d'entre eux s'étaient tout de même portés volontaires. Le même scénario s'est produit à partir de 1939, mais Sioui estimait que si les Indiens choisissaient de se battre dans les forces armées, ce devait être en toute liberté et à titre d'alliés du Roi, et non à titre de sujets de Sa Majesté.




*Au centre, William Commanda, chef suprême du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord. Cette photo apparaît sur le texte de la proclamation du gouvernement.*

*Photo : Terry Kennedy, avec la permission de M. Johnny Vachon de Maliotenam.*

La campagne menée par Jules Sioui pour l'indépendance de sa nation amena la proclamation, en 1945, du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord. C'est un Algonquin, William Commanda, qui en fut nommé le chef suprême. Lors de la tenue de la deuxième session de ce gouvernement en 1947, les délégués adoptèrent leur propre *Loi indienne*, un véritable pied-de-nez à la *Loi sur les Indiens* que le gouvernement fédéral s'apprêtait à réviser.

On constate avec intérêt qu'un passage de la Proclamation du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord, diffusée en 1959, se réfère de façon explicite à la Charte constituante de l'Organisation des Nations unies :

> « Les droits de l'homme reconnus dans la Charte internationale par l'Assemblée générale des Nations unies, couvrent toute l'humanité sans exception. Cette loi nous accorde les mêmes droits qu'à n'importe quelle autre nation. Soyons unis afin d'être reconnus comme une véritable nation. »

Ce mouvement politique, audacieux pour l'époque, prévoit même la création d'une banque nationale indienne. Chaque Indien est en outre invité à se procurer une carte d'enregistrement ou carte de membre. Cette carte, que de nombreux Amérindiens possèdent encore aujourd'hui, est signée par le secrétaire-trésorier de l'époque, Jules Sioui. On y indique, à l'endos, que son titulaire bénéficie de certains droits et privilèges, dont la liberté de circuler entre le Canada et les États-Unis, l'exemption du service militaire, l'exemption de toute taxe imposée par un gouvernement provincial ou fédéral, le droit de chasser et de pêcher sur l'ensemble du territoire de l'Amérique du Nord et celui d'établir un campement n'importe où, tout en ayant soin de ne pas causer de dommages aux occupants.




*Carte d'enregistrement du Gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord.*

*Photo : Terry Kennedy, avec la permission de M. Johnny Vachon de Maliotenam.*

Mais cette affirmation d'autonomie gouvernementale aura son prix. Le secrétaire trésorier Jules Sioui est arrêté et, avec quatre autres membres de l'organisation, il est accusé d'avoir conspiré « dans le but de semer le mécontentement et la haine parmi les sujets de Sa Majesté, les Indiens du Canada, en leur laissant croire qu'il avait institué un état spécial pour les Indiens de l'Amérique du Nord et que ceux-ci n'étaient plus astreints aux lois du pays ». Jules Sioui, ainsi que le chef Michel Vachon, de Betsiamites, Michel Vachon, de Sept-Îles, John Chabot, de Maniwaki et un dénommé Gabriel, de Sturgeon Falls sont déclarés coupables de conspiration séditieuse et passibles d'un emprisonnement de deux ans (*Sioui* c. *Le Roi*, 1949).

Même si ce jugement fut cassé en appel, le gouvernement porta la cause en Cour suprême. C'est alors que Jules Sioui entreprit une grève de la faim qui dura soixante-douze jours. Finalement, le gouvernement mit alors fin à sa poursuite (Tsiewei, 1994 : 17).

*sur les Indiens*, ce groupe adopte sa propre *Loi indienne*. Mais cette affirmation d'autonomie aura son prix. L'initiateur du mouvement, Jules Sioui, un Huron de Lorette, et quelques autres leaders, seront condamnés à deux ans de prison pour conspiration séditieuse (*Sioui* c. *Le Roi,* 1949).

Ces quelques rappels historiques sont essentiels pour mieux comprendre la vraie nature de la *Loi sur les Indiens* et de la tutelle fédérale. Ces sombres moments d'une histoire

**LES PENSIONNATS INDIENS, UN OUTIL PRIVILÉGIÉ D'ASSIMILATION**

Marcelline Kanapé, aujourd'hui directrice de l'École secondaire Uashkaikan de Betsiamites, résumait, au cours d'une conférence sur l'éducation, la nature profonde du régime des pensionnats indiens, maintenu en vigueur jusqu'aux années 1970 : « On nous a enseigné que tout ce qui était indien était mauvais. »




*Élèves du pensionnat amérindien de Saint-Marc-de-Figuery, près d'Amos, dans les années 1950.*

*Société d'histoire d'Amos, Fonds H. Dudemaine*

Le régime des pensionnats indiens (connus aussi sous le nom d'écoles résidentielles) a été instauré officiellement, au Canada, en 1892. Il est le fruit d'ententes conclues entre le gouvernement du Canada et les Églises catholique romaine, anglicane, méthodiste et presbytérienne. Le gouvernement a mis fin à ces ententes en 1969 (Fondation, 1999 : 7).

Le but de ces établissements était simple : l'évangélisation et l'assimilation progressive des peuples autochtones : « À la fin de leurs études dans les pensionnats, les enfants, après avoir été resocialisés et baignés dans les valeurs de la culture européenne, seraient les prototypes d'une magnifique métamorphose : le " sauvage " devenu civilisé, prêt à accepter ses privilèges et ses responsabilités de citoyen. » (Commission royale, 1996b, 1 : 365)

En 1931, il y avait au Canada quatre-vingts écoles résidentielles, localisées principalement dans le Nord-Ouest et dans les provinces de l'Ouest. Pour des raisons mal connues, le système fut établi plus tardivement au Québec. Deux pensionnats indiens, l'un catholique et l'autre protestant, furent établis à Fort George, avant la Deuxième Guerre mondiale. Quatre autres furent créés après la guerre : Saint-Marc-de-Figuery, près d'Amos, Pointe-Bleue au Lac Saint-Jean, Maliotenam, près de Sept-Îles et La Tuque, en Haute-Mauricie (*ibid.* : 364).

La Commission royale sur les peuples autochtones qualifie cet épisode de « tragique histoire des pensionnats ». Depuis 1986 d'ailleurs, une à une, les Églises responsables des écoles résidentielles ont présenté des excuses publiques. Durant des décennies, des générations d'enfants ont été éloignés sciemment de leurs parents et de leurs villages, contraints à une discipline rigide, et on leur a même interdit de parler leur langue sous peine de punitions. Au cours d'une entrevue télévisée faisant état des pensionnats indiens, l'ex-juge en chef de la Cour suprême du Canada, Antonio Lamer, parlait de kidnapping : « On les a à toutes fins pratiques incarcérés dans les écoles. Moi je ne suis pas trop fier de ça. » (Réseau Historia, mai 2001) L'histoire des pensionnats est aussi marquée par des récits innombrables de négligence, d'abus et de sévices physiques et sexuels. Bien qu'il ne faille pas généraliser, le constat est sévère. En 1998, le gouvernement du Canada s'engageait à consacrer un montant de 350 millions de dollars afin d'appuyer des initiatives dites de « guérison communautaire » pour les membres des peuples autochtones « qui ont souffert des séquelles laissées par les sévices physiques et sexuels subis dans les pensionnats ». Ce fonds est actuellement géré par la Fondation autochtone de guérison, un organisme autochtone indépendant. (Fondation, 1999.)

encore récente sont malheureusement demeurés inconnus. L'opinion publique ne s'en est guère émue. Dans notre prochain chapitre, « Des droits différents à apprivoiser », nous verrons que la *Loi sur les Indiens* est toujours en vigueur et que c'est à tort qu'elle est perçue comme un régime de privilèges qui existerait au détriment de la population en général. Si, à première vue, la tutelle semble comporter des avantages, elle comporte aussi de graves inconvénients.

**L'ÉPIDÉMIE DE TUBERCULOSE AU MILIEU DES ANNÉES 50**

**Un Inuk sur sept, dans les hôpitaux du Sud**

Au milieu des années 50, la tuberculose fait rage dans les communautés nordiques. Les deux photos ci-contre ont été prises en décembre 1956, à l'Hôpital Immigration (aujourd'hui Christ-Roi), près de Québec. Entre 1949 et 1965, les Affaires indiennes et du Nord relevaient en effet du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration. En haut à droite, un groupe de femmes et d'enfants inuits; en bas, devant l'arbre de Noël, un groupe de jeunes Amérindiennes originaires de la région de Sept-Îles.




*Photo : Louise Roy, coll. Pierre Lepage*

Dans son livre sur l'*Histoire des autochtones du Nord canadien*, (1979) Keith Crowe mentionne qu'en 1950, un Inuk sur cinq était atteint de la maladie. « Au cours de l'année 1956, un Inuk sur sept séjourna dans un hôpital du Sud, et presque chaque famille indienne aussi vit quelqu'un être évacué dans le Sud pour des mois ou des années. »




*Photo : Louise Roy, coll. Pierre Lepage*

« Chaque année, des équipes médicales allèrent dans le Nord, profitant des rassemblements des traités ou à bord des navires de ravitaillement ou de chalands fluviaux. Ils visitaient les camps éloignés, prenant des radiographies et donnant des vaccins, et un flot de patients étaient envoyés au sud dans leur sillage. »

Des tuberculeux revenaient chez eux handicapés et ne pouvaient plus s'adonner à la chasse. Des patients auraient été « perdus » pendant des années à cause d'erreurs administratives. On évoque la situation d'enfants ayant oublié leur langue maternelle et devenus incapables de communiquer avec leurs semblables au retour. On mentionne enfin la difficile réinsertion dans les communautés de patients ayant passé des années « dans des hôpitaux surchauffés et presque sans exercice, après avoir vécu dans une propreté constante et après avoir connu la nourriture pré-parée d'avance… » (Crowe, 1979 : 161, 215 et 216)

## POUR EN SAVOIR PLUS

CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1996 : *À l'aube d'un rapprochement : Points saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, 150 p.

DUPUIS, Renée, 1991 : *La question indienne au Canada*. Boréal, coll. Boréal express, Montréal, 124 p.

JAMIESON, Kathleen, 1978 : *La femme indienne devant la Loi : une citoyenne mineure*. Conseil consultatif de la situation de la femme et Indian Rights for Indian Women. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 188 p.




*Affiche annonçant la tenue d'élections dans la réserve des Six Nations en Ontario, octobre 1924.*

*Photo: Archives nationales du Canada, C 33642*




*Lors d'une manifestation en mars 1959, les chefs traditionnels Joe Logan sr. et Dave Thomas s'opposent toujours au système des conseils de bande élus, tel qu'imposé en 1924 par le gouvernement fédéral.*

*Photo : Toronto Star, Archives nationales du Canada, PA 123905*

# Chapitre 4

## DES DROITS DIFFÉRENTS À APPRIVOISER

On fait beaucoup état des « privilèges » dont jouiraient les autochtones en vertu de la *Loi sur les Indiens* : exemptions de taxes, d'impôt, mesures spéciales de toutes sortes en matière de santé, d'éducation, de logement, et quoi encore. En somme, ne seraient-ils pas mieux traités que la majorité des citoyens?

Cette interrogation s'exprime souvent sur un ton cru et agressif. « La *Loi sur les Indiens* en fait des enfants gâtés qui n'ont aucun intérêt à abandonner tous les privilèges fiscaux. » « On a fait d'eux des exploiteurs du système qui ne paient ni taxe ni impôt. » « Ils ont tous les privilèges et ne veulent aucune responsabilité. » « Ils nous coûtent cher, le fédéral devrait cesser de les entretenir. » « C'est ça l'autonomie, il y a des responsabilités qui vont avec. » « L'autonomie, qu'on leur donne au plus vite! Mais après, on coupe le robinet. »

De tels énoncés, exprimés ouvertement lors d'émissions radiophoniques de lignes ouvertes ou dans des lettres de lecteurs de grands quotidiens, portent un jugement dur et définitif sur les communautés autochtones. Et le ton est particulièrement blessant. Il s'y cache beaucoup d'ignorance et d'incompréhension.

Pourtant, une analyse approfondie de la *Loi sur les Indiens* révèle que, loin de constituer un régime de privilèges, celle-ci est un véritable régime de tutelle des Indiens. Si, à première vue, la tutelle semble comporter des avantages, elle comporte aussi de sérieux inconvénients.

### UN RÉGIME DE TUTELLE

Nous avons vu dans le chapitre précédent que, depuis la création de la Confédération en 1867, *les Indiens et les terres réservées aux Indiens* relèvent de la compétence exclusive du gouvernement fédéral. Ce n'est pas le cas des autres citoyens qui relèvent à la fois du fédéral et des provinces.




*Jeunes filles portant des billots, Mistassini 1957.*

*Photo : Jos Morin,*
*Archives nationales du Québec à Québec*

Pour comprendre d'où vient cette particularité, il faut remonter à la Conquête où la Couronne britannique désire s'allier les nations indiennes, vu leur importance sur le plan militaire et stratégique. Dans un document officiel, la *Proclamation royale de 1763*, le Roi affirme sa volonté d'assurer la « protection » des « nations et tribus sauvages qui sont en relation avec nous ». Tels sont les termes employés. On y parle même de consentement des nations amérindiennes lorsqu'il s'agit de coloniser leurs terres. Le document a une valeur constitutionnelle.

Cependant, lorsque le gouvernement du Canada adopte sa première *Loi sur les Indiens*, en 1876, un véritable glissement s'effectue dans l'administration des affaires indiennes. Ces « nations et tribus » dont il fallait assurer la « protection » seront placées sous la tutelle du gouvernement fédéral.

Me Renée Dupuis, auteure d'un ouvrage sur la question indienne au Canada, résume bien ce régime de tutelle :

> « Révisée en 1951, la loi fédérale constitue un véritable régime de tutelle des Indiens (tant individuellement que collectivement) et des terres qui leur sont réservées. En fait, les Indiens ont un statut équivalent à celui d'un enfant mineur, puisqu'ils sont soumis au contrôle du gouvernement qui a l'autorité de décider pour eux. Il s'agit d'un encadrement de tous les aspects de la vie des individus et des communautés : de la naissance à la mort d'un Indien, de la création d'une bande à la cession d'une réserve. Responsable de ce régime au nom du gouvernement, le ministre des Affaires indiennes en détient tous les pouvoirs. Ce régime de tutelle détermine aussi bien le statut d'Indien que l'appartenance à la bande, la structure politique et administrative que la gestion des réserves, les exemptions de taxes et l'administration financière tout en faisant des Indiens des pupilles de l'État ». (Dupuis, 1991 : 42)

**LA PRÉTENDUE « ÉGALITÉ » DU LIVRE BLANC DE 1969**

En 1969, Jean Chrétien alors ministre des Affaires indiennes et du Nord, sous le gouvernement Trudeau, rend public un document intitulé *La politique indienne du Gouvernement du Canada*. Ce Livre blanc suscita un refus unanime et provoqua une mobilisation sans précédent de tous les organismes autochtones à travers le Canada.

La « société juste » promise par le gouvernement libéral exigeait, selon les auteurs du document, que l'on mette fin à la tutelle fédérale. Qu'avait-on à offrir en retour? L'égalité de tous les citoyens et la fin du statut spécial des autochtones, comme en font foi ces deux extraits du Livre blanc :



Photo : Duncan Cameron, Archives nationales du Canada, PA 170161

> « Le Gouvernement croit à l'égalité. À ses yeux tous les hommes et toutes les femmes ont des droits égaux. Il est résolu à ce que tous soient traités avec équité et que nul ne soit désormais écarté de la vie canadienne, surtout pour des motifs de caractère ethnique. »
>
> « [...] À long terme il y a lieu de faire disparaître de la constitution toutes les allusions à l'Indien, faute de quoi on ne saurait supprimer la distinction juridique actuelle entre lui et les autres Canadiens. À court terme on peut chercher une solution au moins partielle au problème en révoquant la *Loi sur les Indiens* et en faisant adopter certaines dispositions de caractère transitoire en vue d'assurer une gestion rationnelle des terres indiennes. » (Canada, Affaires indiennes, 1969)

Généreuse en apparence, cette proposition d'égalité suscita la colère et l'indignation. La réaction fut d'autant plus vive que, l'année précédente, bon nombre de leaders autochtones avaient accepté, sur une base provinciale, de participer à des « comités consultatifs » institués par le ministère des Affaires indiennes. La réponse des milieux autochtones fut donc immédiate et virulente. Un leader autochtone de l'Alberta, Harold Cardinal, répliqua aussitôt par la publication d'un livre désormais célèbre : *The Injust Society. The Tragedy of Canada's Indians*. Dès la première page, l'auteur affirme que les Indiens du Canada, une fois de plus, sont « trahis par un programme qui n'offre rien de moins que le génocide culturel ». La politique présentée en juin 1969 est « un programme à peine voilé d'extermination par le biais de l'émancipation ». Ne mâchant pas ses mots, Cardinal ajoute que, pour survivre, « l'Indien doit devenir un bon petit blanc au teint foncé ». Et

Jusqu'en 1985, la renonciation à l'identité indienne était le prix à payer pour acquérir tous les attributs de la citoyenneté. La loi prévoyait en effet qu'un Indien ou même toute une communauté indienne puisse demander l'émancipation, moyennant certaines conditions. Être émancipé signifiait ne plus être légalement un Indien. Il fallait donc quitter sa communauté. Concrètement, cela signifiait l'assimilation. Tel était d'ailleurs l'objectif principal de la loi.

Malgré des correctifs apportés en 1985 et une politique gouvernementale favorisant une plus grande autonomie des premières nations, la *Loi sur les Indiens* est toujours en vigueur. Et c'est à tort qu'elle est considérée comme un régime de privilèges qui existerait au détriment de la population en général.

l'auteur poursuit en affirmant que si les Américains vivant plus au sud avaient inventé le dicton « Le seul bon Indien est un Indien mort », au Canada, on s'apprêtait à modifier légèrement la formule par « Le seul bon Indien est un non-Indien » (Cardinal, 1969 : 1, notre traduction).

Un peu plus loin, Harold Cardinal souligne l'étrange ressemblance de la proposition du Livre blanc avec la politique d'extinction *(policy of termination)* poursuivie aux États-Unis, au début des années 50. Cette politique, amorcée sous le gouvernement Eisenhower, avait eu des résultats désastreux, notamment sur les terres indiennes. Elle fut finalement abandonnée (Cardinal, 1969 : 133).

En juin 1970, les chefs indiens de l'Alberta répliquent à leur tour en rendant public leur Livre rouge intitulé *Citizens Plus*, lors d'une rencontre à Ottawa avec le Premier ministre Trudeau et le ministre des Affaires indiennes (debout à droite sur la photo). Ils reprennent ainsi, à leur compte, une des recommandations principales du Rapport Hawthorn-Tremblay, publié en 1966. Dans leur étude sur la situation des Indiens du Canada, les auteurs avaient recommandé, non pas la fin du statut spécial des Indiens, mais bien plutôt leur reconnaissance en tant que « citoyens avantagés », puisqu'en plus « des droits et des devoirs qui découlent normalement de la citoyenneté, les Indiens détiennent certains droits supplémentaires en leur qualité de membres privilégiés de la collectivité canadienne » (Hawthorn et Tremblay, 1966, I : 11).

Les signataires du Livre rouge sont d'autant plus inquiets qu'ils représentent des nations qui ont signé des traités en 1876, 1877 et 1899. L'occasion est tout indiquée pour rappeler au gouvernement les promesses solennelles exprimées par les représentants de la Couronne lors des négociations de ces accords. Les commissaires de traités ont bel et bien indiqué que leurs promesses seraient honorées, « aussi longtemps que le soleil brillera et que les rivières couleront ».

La politique mise de l'avant dans le Livre blanc fut finalement abandonnée. Une des conséquences positives, fut le développement et la consolidation des organisations politiques autochtones dans chacune des provinces et à l'échelle canadienne. En 1970, la Fraternité nationale des Indiens du Canada voit le jour. Elle deviendra, en 1980, l'Assemblée des Premières Nations, à l'occasion des discussions entourant le rapatriement de la Constitution canadienne. Le travail de ces nouvelles organisations a porté fruit. En 1982, le Parlement du Canada adoptait des dispositions constitutionnelles visant à mieux protéger les droits fondamentaux des peuples autochtones, un revirement complet si l'on considère la politique élaborée treize ans plus tôt.

## DES AVANTAGES ET DES INCONVÉNIENTS

En réalité, il est beaucoup plus exact d'affirmer que les Indiens vivant dans les réserves ont des droits différents des autres citoyens. Si à certains égards ils ont des avantages que d'autres n'ont pas (certaines exemptions de taxes par exemple), ils sont aussi privés d'un certain nombre de droits.

Le droit fondamental de toute personne à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens en est un bon exemple. Ce droit est reconnu dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (ONU), pourtant ratifié par le Canada. Dans les domaines de juridiction québécoise, ce droit est aussi garanti dans la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec, à l'article 6. Pourtant l'exercice de ce droit n'est pas entièrement garanti dans les réserves indiennes qui relèvent de la juridiction fédérale. C'est le cas en matière de propriété et de transfert des biens

**LES INDIENS VIVANT DANS UNE RÉSERVE ONT DES DROITS DIFFÉRENTS DES AUTRES CITOYENS, ILS SONT AUSSI PRIVÉS DE CERTAINS DROITS**

| Situation d'un Indien habitant une réserve | Situation d'un citoyen à l'intérieur d'une municipalité |
|---|---|
| **PROPRIÉTÉ ET POSSESSION DE TERRAINS** | |
| - Un droit limité de possession ou d'occupation<br>- Le ministre des Affaires indiennes et du Nord délivre des certificats de possession et d'occupation<br>- Un droit de transfert à la bande ou à un autre membre de la bande seulement, et ce transfert n'est valable que s'il est approuvé par le Ministre<br>- Les terres de réserves ne sont assujetties à aucune saisie sous le régime d'un acte juridique<br>- Elles ne peuvent faire l'objet d'une hypothèque, ce qui limite la capacité d'emprunt | - Un droit de propriété<br>- Un propriétaire obtient un véritable titre de propriété<br>- Tout propriétaire d'un terrain peut vendre en toute liberté à qui il le désire, y compris à une ou des personnes résidant à l'extérieur de la municipalité<br>- Droit de saisie<br>- Droit d'hypothèque et capacité d'emprunt |
| **TRANSMISSION DES BIENS PAR SUCCESSION** | |
| - La compétence sur les questions testamentaires relatives aux Indiens est l'exclusivité du Ministre<br>- Un testament a un effet juridique seulement lorsqu'il est approuvé par le Ministre | - Toute personne saine d'esprit peut léguer ses biens aux personnes de son choix<br>- Tout testament a généralement un effet juridique après le décès |
| **BIENS DE PERSONNES MENTALEMENT INCAPABLES** | |
| - La compétence à l'égard des biens d'un Indien mentalement incapable est attribuée exclusivement au Ministre | - La compétence sur les biens d'une personne mentalement incapable relève de sa famille ou, à défaut, du Curateur public |
| **BIENS DES ENFANTS MINEURS** | |
| - Le Ministre peut administrer tous biens auxquels ont droit les enfants mineurs d'Indiens, ou en assurer l'administration, et il peut nommer des tuteurs à cette fin | - Les biens des enfants mineurs sont sous la responsabilité des parents de l'enfant ou, à défaut, de la personne qui en tient lieu (tuteur) |
| **ALIÉNATION DES BIENS** | |
| - Les biens d'un Indien ou d'une bande situés à l'intérieur d'une réserve ne peuvent faire l'objet d'un privilège, d'un nantissement, d'une hypothèque ou d'une saisie | - Tout bien peut généralement faire l'objet d'une hypothèque ou d'une saisie |

immeubles, ou encore en matière testamentaire. Le tableau inclus dans le présent chapitre, comparant la situation d'un Indien habitant une réserve à celle d'un citoyen ordinaire à l'intérieur d'une municipalité, illustre bien la situation.

À l'intérieur d'une municipalité, toute personne qui en a les moyens peut acquérir un terrain. La transaction est simple et se fait entre particuliers. Ce n'est pas le cas dans les réserves indiennes.

| Situation d'un Indien habitant une réserve | Situation d'un citoyen à l'intérieur d'une municipalité |
|---|---|
| **ACCÈS AU CRÉDIT À LA CONSOMMATION** | |
| - Les biens d'un Indien dans une réserve n'étant pas saisissables, l'accès au crédit à la consommation et l'obtention même d'une carte de crédit s'avère souvent impossible et ce, quels que soient son revenu et sa solvabilité | - Toute personne solvable ayant des biens meubles ou immeubles en garantie peut généralement avoir accès au crédit à la consommation et obtenir une carte de crédit |
| **TAXATION** | |
| - Ordinairement, aucun Indien ou bande n'est assujetti à une taxation concernant la propriété, l'occupation, la possession d'un bien à l'intérieur d'une réserve. Cependant, le Conseil de bande peut émettre des règlements pour imposer des taxes à des fins locales sur les immeubles de la réserve de même que sur le droit d'occupation, de possession et d'usage | - Dans une municipalité les propriétaires sont soumis à la taxation municipale et scolaire |
| **Vente au détail** | **Vente au détail** |
| - Exemption de la taxe de vente lorsque la vente est faite dans une réserve, entre Indiens ou à un Indien<br>- Un bien meuble autre qu'un véhicule automobile acheté en dehors d'une réserve par un Indien est exempt de taxes si livré par le vendeur dans la réserve pour y être consommé ou utilisé | - Application de la TPS et de la TVQ sur la vente des produits et services partout sur le territoire du Québec |
| **IMPÔT SUR LE REVENU** | |
| - Exemption d'impôt sur le revenu lorsque le travail est exécuté dans la réserve<br>- Exemption d'impôt sur le revenu lorsque le travail est situé hors réserve, mais seulement pour le compte d'un employeur situé dans la réserve<br>- Le revenu d'un Indien est *imposable* lorsque l'emploi est effectué en dehors de la réserve pour un employeur de l'extérieur de la réserve | - Les revenus d'emploi ou de prestations sont imposables |
| - Prestations d'assurance-emploi imposables lorsqu'elles découlent d'un revenu imposable | - Les prestations d'assurance-emploi de tout citoyen sont imposables |

Les Indiens sont privés du droit de propriété du sol. Ils n'ont qu'un droit limité de possession ou d'occupation. Le transfert des terrains n'est pas soumis non plus au libre marché comme dans le cas d'une municipalité.

Le droit de saisie dans les réserves est un autre exemple révélateur. Les biens d'un Indien ou d'une bande ne peuvent faire l'objet d'une saisie. À première vue, cela pourrait ressembler à un avan-




*La* Loi sur les Indiens *ne s'applique nullement aux Inuits.*

*Photo : Gérald McKenzie*

tage. En réalité, il s'agit plutôt d'un inconvénient majeur en matière de développement économique. Sans droit de saisie, un Indien ne peut emprunter, contracter une hypothèque ou avoir accès librement au crédit à la consommation. Rien d'étonnant que peu d'entreprises autochtones aient pu se développer.

D'autre part, on a grandement exagéré l'ampleur du privilège conféré par l'exemption de l'impôt sur les salaires. Dans la majorité des communautés amérindiennes, on tient compte de cette exemption pour déterminer les salaires. Où se situe le privilège si les salaires sont nettement inférieurs? Il faut donc faire preuve de prudence dans ce domaine. Encore une fois, on ne saurait isoler un seul élément de la *Loi sur les Indiens* sans tenir compte de l'ensemble des composantes du régime de tutelle.

Attention! Les exemptions prévues à la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquent pas à tous les autochtones. Elles ne s'appliquent qu'aux seuls *Indiens inscrits*. Les Inuits pour leur part ne sont aucunement concernés par cette loi d'exception. Ils paient donc taxes et impôts comme tout le monde.




*Deux Amérindiennes devenues célèbres pour leur lutte contre une discrimination fondée sur le sexe, inscrite dans la* Loi sur les Indiens. *Une Malécite du Nouveau-Brunswick, Sandra Lovelace (à gauche sur la photo) avait perdu son statut d'Indienne en 1970, par suite de son mariage avec un non-Indien. Elle n'aurait pas perdu son statut si elle avait été un homme épousant une non-Indienne. À la même époque Jeannette Corbiere-Lavell (à droite sur la photo), une Ojibwa de l'Ontario qui avait vécu la même situation, s'est adressée sans succès à la Cour Suprême du Canada pour faire invalider l'article discriminatoire de la* Loi sur les Indiens. *La Cour suprême avait jugé, dans une décision partagée rendue en 1973, que la* Déclaration canadienne des droits *n'avait pas préséance sur la* Loi sur les Indiens. *Cet échec et l'absence de recours internes, au pays, ont permis par la suite à Sandra Lovelace d'adresser sa requête au Comité des droits de l'homme des Nations Unies où elle a obtenu gain de cause. Réunies à Montréal en juin 1990, les deux femmes se sont mérité le prix Robert S. Litvack, décerné aux champions des droits de la personne.*

*Photo : Jean-Yves Létourneau,* La Presse

## L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE, UNE SOLUTION DE RECHANGE À LA TUTELLE

Comme nous l'avons vu, pour garder son identité, une seule possibilité s'offrait à l'Indien : la tutelle gouvernementale. La seule autre possibilité était l'assimilation par la demande d'émancipation. Cette disposition rétrograde de la loi, qui infantilisait les premières nations, a été abolie en 1985, tout comme la disposition discriminatoire en raison du sexe, qui faisait perdre leur statut d'Indiennes aux femmes mariant des non-Indiens.

Les discussions actuelles sur la création de gouvernements autochtones représentent une nouvelle voie pour eux, l'espoir de pouvoir survivre comme collectivités, et de se développer et s'épanouir. En fait, c'est la possibilité, enfin, d'être maître de son destin, celle de la dignité collective. Cette nouvelle voie est d'autant plus justifiée que les autochtones du Canada se sont vu reconnaître un statut de *peuples* dans la nouvelle constitution canadienne. De son côté, même si elle ne reconnaît pas l'entente constitutionnelle de 1982, l'Assemblée nationale du Québec a adopté une résolution en 1985, selon laquelle les Autochtones sont des nations et qu'à ce




*La Confédération Haudenosaunee ou Confédération des Six Nations iroquoises, émet son propre passeport affirmant ainsi son indépendance et sa souveraineté politique. Pour les représentants iroquois, donc, pas question d'exhiber le passeport canadien.*

*Photo : Roger Lemoyne*




*Un groupe d'aspirants policiers amérindiens lors de la cérémonie de remise des diplômes à l'Institut de police du Québec, juin 2000.*

*Photo : Pierre Lepage*

titre, des ententes d'autonomie gouvernementale doivent être conclues. Désormais, non seulement les politiques d'assimilation n'ont-elles plus leur raison d'être, mais elles sont désormais interdites.

Malgré la persistance de la tutelle fédérale, nous sommes heureusement bien loin de

**L'AUTONOMIE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION**

Le régime des pensionnats indiens a pris fin en 1969. Au milieu des années 1970, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada assurait l'administration d'une trentaine d'écoles primaires dans les communautés autochtones. Les élèves du secondaire et du post-secondaire devaient s'inscrire dans le réseau public québécois et le Fédéral concluait des ententes de financement avec les institutions concernées (MEQ, 1998 : 5).




*Autobus d'écoliers à Kangiqsualujjuaq, au Nunavik.*

*Photo : Tourisme Québec, Heiko Wittenborn*

En l'espace de 20 ans, le réseau des écoles en milieu autochtone s'est radicalement transformé, d'abord grâce au mouvement de prise en charge lancé en 1972 par la Fraternité nationale des Indiens du Canada. En 1973, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien entérine cette démarche et s'engage dans cette voie. Au Québec, la signature en 1975 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et celle, en 1978, de la *Convention du Nord-Est québécois* mènent à la création de deux commissions scolaires, une pour les Cris et l'autre pour les Inuits. Les Naskapis, de leur côté, voient à l'administration de leur école au sein de la Commission scolaire Central-Québec. Ainsi, en 1997-1998, neuf établissements scolaires sont administrés par la Commission scolaire crie, quatorze par la Commission scolaire Kativik et un par les Naskapis. Le financement vient des deux paliers de gouvernement. Ailleurs, les écoles fédérales sont tour à tour prises en charge par les communautés amérindiennes et le financement est entièrement assuré par les Affaires indiennes. En 1985, des communautés se regroupent au sein du Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) qui dispense certains services aux communautés membres. Du côté des communautés montagnaises, à l'exception de Mashteuiatsh, le mandat de l'éducation est confié à l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM).




*Des élèves atikamekw s'initient à l'ordinateur à l'école de Manouane.*

*Photo : Claudette Fontaine, coll. MEQ*

## ÉCOLES DES RÉSERVES ET DES VILLAGES AUTOCHTONES DU QUÉBEC DE 1977 À 1997 *

| Année | Écoles fédérales | Écoles autochtones | Total |
|---|---|---|---|
| 1977 - 1978 | 29 | - | 29 |
| 1987 - 1988 | 9 | 37 | 46 |
| 1997 - 1998 | 1 | 61 | 62 |

* (Source : Ministère de l'Éducation, 1998 : Bulletin statistique de l'Éducation. Un portrait statistique de l'évolution de la situation scolaire de la population autochtone du Québec. Données tirées du tableau 4, p. 5).

Le nombre d'écoles, en milieu autochtone, a doublé en vingt ans. « Ainsi, la presque totalité des autochtones ont maintenant accès à des écoles primaires et secondaires dans leur communauté. » (*ibid.* : 7) Toutefois, malgré ces progrès indéniables, le taux de décrochage et les retards scolaires demeurent particulièrement préoccupants.

l'époque où les agents des Affaires indiennes agissaient comme « rois et maîtres » dans les réserves. Des pas importants vers l'autonomie et l'autogestion ont été franchis. Au début des années 1970, la Fraternité nationale des Indiens du Canada choisit le domaine de l'éducation comme fer de lance du mouvement de « prise en charge » et publie alors *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*. Aujourd'hui, l'éducation primaire et secondaire est presque entièrement gérée par les conseils de bande. Même chose dans les domaines de la santé et des services sociaux, dans les domaines du loisir, de l'habitation, de la sécurité publique et du développement économique, où des ententes d'autonomie ont été conclues. Depuis la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et de la *Convention du Nord-Est québécois*, les Cris et les Naskapis ne sont plus régis par la *Loi sur les Indiens*. Ils sont désormais régis par la *Loi sur les Cris et les Naskapis* qui leur confère beaucoup plus d'autonomie.

**CONCILIER DROITS DISTINCTS ET DROIT À L'ÉGALITÉ**

L'existence ou la reconnaissance de droits distincts pourrait sembler à première vue incompatible avec le droit à l'égalité inscrit dans nos chartes des droits et libertés.

Dans ce domaine on confond souvent égalité et similitude. À cet égard, le texte même de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec nous aide à mieux comprendre le véritable sens qu'il faut donner au droit à l'égalité. Dans le préambule, il est indiqué que tous les êtres humains sont avant tout « égaux en valeur et en dignité ». On n'y indique donc nullement que tous les êtres humains doivent être semblables. Bien au contraire! Le respect des différences est à la base même de nombreux autres droits et libertés fondamentales, qu'il s'agisse du respect de la liberté de conscience, de la liberté des opinions, de la liberté de religion ou des croyances religieuses. Et le droit à sa propre vie culturelle est tout autant un droit de la personne qui peut notamment s'exprimer par un certain mode de vie relié à un territoire et à l'utilisation des ressources naturelles.



Photo : Pierre Trudel

Par ailleurs les autochtones ne sont pas des citoyens québécois et canadiens comme tous les autres. Ils ne l'ont jamais été d'ailleurs au cours de l'histoire, tant sous le Régime français que sous le Régime anglais. Ils sont des citoyens différents et il faut tenir compte de cette réalité incontournable dans l'interprétation que l'on doit donner au droit à l'égalité. Depuis 1982 en particulier, la Constitution canadienne indique clairement que les autochtones sont des « peuples » et qu'à cet égard ils ont des droits collectifs. En somme, on ne saurait invoquer un droit individuel à l'égalité pour prôner leur assimilation ou leur nier le droit d'exister, le droit de se développer et de s'épanouir en tant que collectivités. La question des droits des peuples autochtones fait notamment l'objet de dispositions spécifiques dans la *Charte canadienne des droits et libertés*, élevant même au rang de droits et libertés, les « droits et libertés – ancestraux, issus de traités ou autres – des peuples autochtones du Canada… » (article 25).

## UN STATUT DISTINCT DEPUIS LE RÉGIME FRANÇAIS

### *Jusqu'en 1760 : Sous le Régime français,*

des « *alliés de sa Majesté Très Chrétienne* ».
*(Article 40 de l'*Acte de capitulation de Montréal*, 1760)*

### *1763 : Sous le Régime anglais,*

des « *nations et tribus* » dont il faut assurer la « *protection* ».
*(*Proclamation royale*, 1763)*

### *1867 : Dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*,*

des « Indiens » et des « terres réservées aux Indiens », sous la compétence exclusive du fédéral.
*(Article 91.24 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867)*




*Sur la photo, l'exécutif de l'Association des Indiens du Québec, fondée en 1965. Debout : les chefs Daniel Vachon, Smally Petawabano et Harry Kurtness, Mlle Whiteduc, secrétaire, le chef William Wysote, José Sam et Tom Rankin. Assis : les chefs Max «Oné-Onti» Gros-Louis, Andrew Delisle et Mike McKenzie.*

*Photo : W. B. Edwards, 1966, coll. ICEM*

### *1876 : Dans la* Loi sur les Indiens*,*

des pupilles de l'État sous la tutelle fédérale.

### *1935 : Dans un jugement de la Cour suprême,*

le terme « Indien » comprend « la race d'Esquimaux ». Par ce jugement, le statut des Inuits est précisé. Ils relèvent du fédéral mais demeureront expressément exclus de l'application de la *Loi sur les Indiens*.




*Réunis à Montréal en 2000 à l'occasion d'une conférence de presse, le chef national de l'Assemblée des Premières nations, Matthew Coon-Come, la présidente des Femmes autochtones du Québec, Michèle Audette, le chef régional de l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard et la présidente de l'Association des femmes autochtones du Canada, Darliea Dorey.*

*Coll. Michèle Audette*

### *1982 : Dans la Constitution du Canada et dans la* Charte canadienne des droits et libertés*,*

« les Indiens, les Inuits et les Métis » sont des « peuples autochtones », bénéficiant de « droits ancestraux ou issus de traités ».

*(Article 35 de la* Loi constitutionnelle de 1982 *et article 25 de la* Charte canadienne des droits et libertés*)*




*L'autonomie gouvernementale, une réalité qui s'affirme par des gestes et par des symboles, comme en fait foi cette affiche chez les Micmacs de Listuguj.*

*Photo : Pierre Lepage*

**UNE RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Selon l'UNESCO, les populations autochtones à travers le monde comptent quelque 350 millions de personnes réparties dans plus de 70 pays. Elles représentent plus de 5 000 langues et cultures. Malgré leur nombre et la richesse de leur diversité, ces peuples se sont vu dénier leurs droits humains les plus fondamentaux. Ils étaient « les grands oubliés du droit international ». Toutefois, sur ce plan, les choses ont évolué rapidement depuis les années 1980.




*Le chef cri Ted Moses est le premier autochtone dans l'histoire des Nations Unies à avoir occupé la fonction prestigieuse de Rapporteur d'un séminaire auprès de la Commission des droits de l'homme. Il reçoit ici la médaille de la Société québécoise de droit international des mains de Jacques Lachapelle alors président de la Commission des droits de la personne du Québec.*

*Photo : Félix Atencio-Gonzales, CDPDJ*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que les peuples autochtones des Amériques ont cherché à utiliser des recours internationaux afin d'obtenir justice. Les premières démarches ont pris la forme d'appels, de pétitions et de requêtes auprès des autorités impériales des différents pays colonisateurs. Régulièrement, à partir du XVIII^e siècle, des délégations et différents ambassadeurs autochtones se sont rendus à Londres. Ce fut le cas, en 1825, du grand chef huron Nicolas Vincent avec trois autres chefs de la Jeune-Lorette. Ils rencontrèrent le roi George IV dans l'espoir d'obtenir gain de cause dans un litige relatif aux terres de la Seigneurie de Sillery. Malheureusement la responsabilité de régler ce litige fut renvoyée aux autorités locales. La création de la Société des Nations en 1919 semblait offrir une voie prometteuse. Nous avons vu cependant, au chapitre précédent, que le chef iroquois Deskaheh a tenté sans succès d'y faire entendre la cause de sa petite nation.

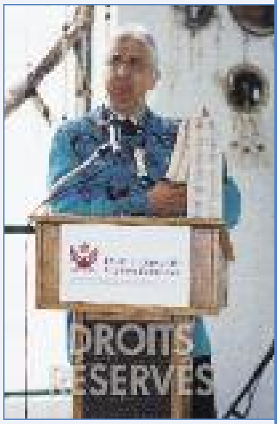
En 1945, la création de l'Organisation des Nations unies (ONU) allait susciter de nouveaux espoirs. La charte constituante de l'ONU affirme clairement le droit à l'égalité et à la liberté de tous les peuples et de toutes les nations grandes et petites, ainsi que la ferme détermination de mettre fin au colonialisme sous toutes ses formes. Les Nations unies ont régulièrement reçu des plaintes d'individus ou de groupes autochtones alléguant des violations de leurs droits fondamentaux. Jusqu'aux années 1970 cependant, la porte leur a été systématiquement fermée. Le processus de décolonisation entamé par l'ONU au début des années 1960 a été restreint aux seuls territoires d'outre-mer, c'est-à-dire séparés géographiquement, et aux protectorats. C'est ainsi que le sort de nombreux peuples autochtones, ces « Nations à l'intérieur des États-Nations », allait échapper à tout contrôle international et relever du domaine sacré des affaires internes des États. (Voir Lepage, 1994)

Il faudra attendre au début des années 1970 pour qu'un intérêt marqué pour les questions autochtones se manifeste, au sein des Nations unies. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a réalisé une vaste étude sur la discrimination à l'égard de ces populations. Au terme de dix années de travaux, le rapport qui en a résulté est impressionnant et percutant, comme en fait foi cet extrait :

> « On a enlevé aux populations autochtones la plus grande partie de leurs terres, et celles qui leur restent font l'objet d'intrusions constantes. Leur culture, leurs institutions et leurs systèmes sociaux

et juridiques sont constamment attaqués à tous les niveaux par les moyens d'information, les lois et les systèmes officiels d'enseignement. Il est donc tout naturel qu'elles se soient opposées à ce qu'on leur enlève encore d'autres terres, qu'elles rejettent toute déformation ou négation de leur histoire et de leur culture et qu'elles réagissent, par la défensive ou l'offensive, contre les agressions linguistiques et culturelles permanentes et contre les atteintes à leurs modes de vie, à leur intégrité sociale et culturelle, voire à leur existence physique. Elles ont le droit de continuer d'exister, de défendre leurs terres, de conserver et de transmettre leur culture, leur langue, leurs institutions et leurs systèmes sociaux et juridiques ainsi que leur mode de vie qui font l'objet d'atteintes illégales et abusives. » (Martinez Cobo, 1987 : 31)

La création, en 1982, du Groupe de travail sur les populations autochtones, est l'élément le plus significatif de l'ouverture de l'ONU à la situation de ces peuples. Le Groupe de travail s'est attaqué rapidement à l'élaboration d'un projet de normes internationales. C'est ainsi qu'en 1993, il a mis la touche finale à un projet de *Déclaration des droits des peuples autochtones* en vue de son adoption éventuelle par l'Assemblée générale des Nations unies. Entre-temps, l'Assemblée générale consacrait 1993 « Année internationale des populations autochtones » ainsi que 1994-2003, « Décennie internationale des populations autochtones ». Elle a également approuvé l'idée de créer au sein du système des Nations unies, « une instance permanente pour les populations autochtones ».



*Un regroupement d'organisations non-gouvernementales presse le Gouvernement du Canada d'appuyer l'adoption, par l'Organisation des Nations Unies, du projet de Déclaration des droits des peuples autochtones. Invité à prendre la parole au cours de la conférence de presse tenue à Montréal le 21 juin 2001, Kenneth Deer, de Kahnawake (sur la photo ci-haut), explique la signification du Wampum des voies parallèles, un symbole puissant du respect mutuel et de l'égalité entre les peuples. Ce collier de wampum représente les deux peuples acceptant de vivre côte à côte, dans la paix et l'harmonie, sans ingérence dans les activités de chacun.*

Photo : Pierre Lepage

Trente années d'efforts soutenus en vue d'une reconnaissance internationale, voilà qui méritait un dénouement heureux. Il est survenu le 15 septembre 2007 lorsque l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la *Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones*. Les enjeux étaient importants puisque la Déclaration reconnaît que les Autochtones constituent non pas des minorités raciales, ethniques, religieuses ou linguistiques mais bien des peuples libres et égaux à tous les autres peuples et qui « ont le droit à l'autodétermination » (article 3). En matière de développement des ressources sur les terres autochtones la Déclaration veut mettre fin aux politiques unilatérales des États. Son article 32, notamment, établit que les États sont tenus de consulter les peuples autochtones et de coopérer avec eux « en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires… » (Nations Unies, Assemblée générale, 2007)

Dans un article paru dans la *Revue générale de droit*, l'avocat d'origine crie Roméo Saganash précise ce que représente pour les Autochtones la reconnaissance du droit à l'autodétermination : « Il n'est pas nécessaire toutefois d'être un expert en droit international pour déterminer ce qu'est le droit d'un peuple à l'autodétermination. C'est fondamentalement le droit d'exister, de s'épanouir comme peuple et d'être respecté comme tel par les autres peuples. C'est l'équivalent, au plan collectif, du droit à l'égalité, à la dignité et à la liberté pour une personne humaine. Vu dans cette perspective, le droit à l'autodétermination est un droit inaliénable, indivisible et universel. » (Saganash, 1993 : 87)



*Rigoberta Menchu Tum, une autochtone du Guatemala (au centre sur la photo), a reçu en 1993, le Prix Nobel de la Paix.*

Photo : Pierre Lepage, *juin 2001, Montréal.*

## POUR EN SAVOIR PLUS

DUPUIS, Renée, 1991 : *La Question indienne au Canada*. Boréal, coll. Boréal express, Montréal, 124 p.

CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1996 : *À l'aube d'un rapprochement : Points saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa, 150 p.

COMMISSION DU NUNAVIK, 2001 : *Amiqqaaluta-Partageons : Tracer la voie vers un gouvernement pour le Nunavik*. Rapport de la Commission du Nunavik, 66 p.

LEPAGE, Pierre, 1994 : « Les peuples autochtones et l'évolution des normes internationales : un bref historique ». *Des peuples enfin reconnus*. Sous la direction de Marie Léger, Écosociété, Montréal, p. 15-59.




*Lors de son séjour à Genève en 1923-24, le chef Deskaheh pose en compagnie des membres de la Commission des Iroquois, un réseau de soutien à sa cause. À droite, un membre de l'organisation tient dans ses mains le « wampum des voies parallèles », symbolisant un traité intervenu en 1634 entre Mohawks et Hollandais dans la vallée de l'Hudson.*

*Photo : Bibliothèque publique et universitaire, Genève. Phot. F. Martin*

# Chapitre 5

## UN TERRITOIRE À PARTAGER

S'il est une question qui agace et qui fait peur, c'est bien celle des revendications territoriales des peuples autochtones. Pourtant, bien des mythes entourent cette question. Est-il vrai que les autochtones réclament 80 % du Québec? Vont-ils partir avec une partie importante du territoire et nous priver de ses ressources? En somme, ces revendications n'ouvrent-elles pas la porte à un véritable dépeçage du Québec?

Mais d'où viennent donc ces revendications territoriales? Pourquoi n'en avons-nous pas entendu parler avant? N'est-il pas inconcevable, avancent même certains, qu'une poignée d'Indiens nomades qui couraient les bois sur des territoires aux contours flous réclament aujourd'hui la propriété entière de ces terres, et ce, à leur seul profit? Mais, surtout, plusieurs tiennent à affirmer que nous ne sommes pas responsables des erreurs du passé; il y aurait une limite à jouer sur la culpabilité.

### UN DÉBAT PLEIN D'ÉMOTION

Voilà des questions qui suscitent bien des passions. Et pour cause! Car toucher au territoire, c'est toucher à l'identité collective, à ce qui fait qu'un peuple, une nation ou un groupe ethnique se sent différent et surtout se sent valorisé. Et s'il y en a qui s'identifient en termes de territoire, de grands espaces et de ressources naturelles, et qui en éprouvent la plus grande fierté, c'est bien les Québécois. En somme, chacun se sent concerné individuellement et nous n'avons pas à être étonnés si les autochtones, de leur côté, ressentent exactement la même chose.

Pour s'y retrouver, mettons d'abord un peu d'ordre dans tout cela. À qui appartient la terre, le territoire? Cette question n'est-elle pas réglée depuis longtemps? Nous verrons, à travers le processus des traités, que le Québec, la Colombie-Britannique et les territoires du Nord se distinguent du reste du Canada. En effet, avant la signature de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* en 1975, aucun traité territorial ne prévoyait, au Québec, la cession par les autochtones de leurs « droits, titres ou intérêts » sur les terres. Étonnant? C'est pourtant la réalité. Si ces droits n'ont pas été éteints, se pourrait-il donc qu'ils subsistent encore aujourd'hui? En somme, les autochtones détiendraient-ils une forme d'hypothèque sur le territoire?

Dans la deuxième partie de ce chapitre, nous tenterons de comprendre pourquoi les revendications actuelles touchent des territoires aussi vastes. Nous verrons que les négociations entamées en vue d'un règlement de ces revendications doivent être abordées sous l'angle du partage plutôt que sous l'angle de la privation. En somme, nous constaterons que le fait de reconnaître aux communautés autochtones le droit d'exister ne signifie pas que les Québécois doivent sacrifier quelque chose d'eux-mêmes. Les faits démontrent plutôt le contraire. Et c'est rassurant! Mais commençons par le début.



*En octobre 1998, deux étudiantes de la Polyvalente Chanoine-Armand-Racicot à Saint-Jean sur le Richelieu, ont rédigé un traité de paix et d'amitié, à l'image des traités conclus entre Européens et Amérindiens aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles. Des Amérindiens de passage à leur école ont paraphé le document engageant les parties à développer un avenir en commun dans le respect mutuel et l'harmonie. Les représentants des étudiants, la direction de l'école et la représentante de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en ont fait autant.*

*Photo : Rencontre Québécois-Autochtones, Pierre Lepage*

### UN CONSENTEMENT À RESPECTER

Si, dès les premiers contacts entre Européens et Amérindiens, la nécessité de conclure des alliances et des traités s'est imposée, ces

ententes ne touchaient pas les titres fonciers. Lorsque Champlain scelle une toute première alliance avec les Montagnais à Tadoussac en 1603, il obtient l'autorisation de s'établir sur les terres autochtones en échange d'un appui militaire. Mais nulle part les autochtones ne cèdent leurs droits sur ces terres. Les premiers traités, tant sous le Régime français que sous le Régime anglais, visaient le développement de relations d'amitié et de paix. Dans ces ententes, l'établissement de liens commerciaux était au cœur des préoccupations. La colonie en dépendait.




*Campement du chef cri Big Bear à Maple Creek, Saskatchewan, 1883.*

*Photo : G. M. Dawson, gracieuseté de la Commission géologique du Canada*

Les choses changent après la conquête des colonies françaises par l'Angleterre en Amérique du Nord. Le roi George III émet ses directives sur la façon d'administrer les nouvelles colonies. C'est la *Proclamation royale de 1763*. Le document amorce l'ère des grands traités territoriaux. Il n'est plus question d'alliances militaires ou commerciales. Il faut préparer la voie à la colonisation d'une façon ordonnée et pacifique.

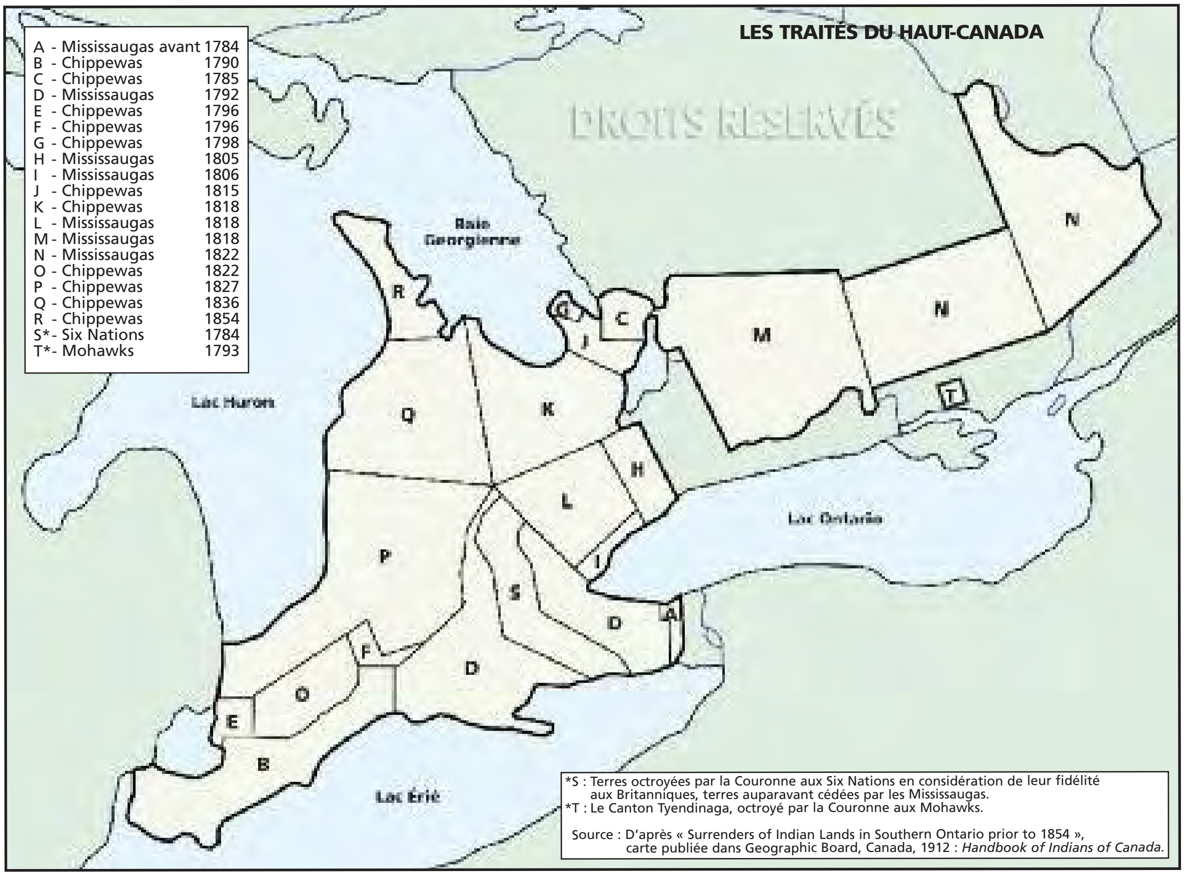
Le texte de la *Proclamation royale* est explicite. Pour coloniser les terres des autochtones, il faut leur consentement. Une procédure y est même prévue :

> « Cependant si quelques-uns des sauvages, un jour ou l'autre, devenaient enclins à se départir desdites terres, elles ne pourront être achetées que pour nous, en notre nom, à une réunion publique ou à une assemblée des sauvages qui devra être convoquée à cette fin par le gouvernement ou le commandant en chef de la colonie dans laquelle elles se trouvent situées. » (Extrait de la *Proclamation royale de 1763*)

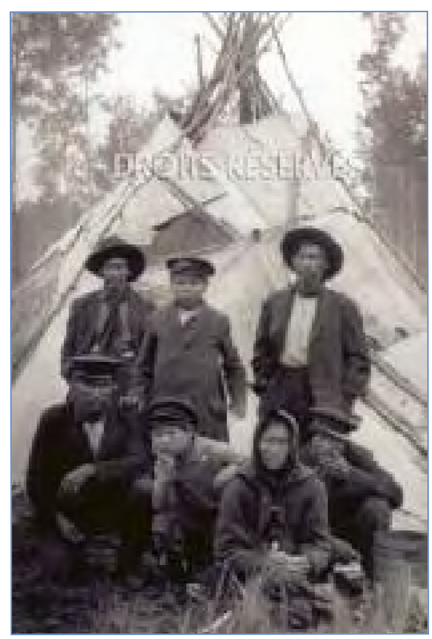
## LES TRAITÉS DU HAUT-CANADA : ON ACHÈTE EN ARGENT SONNANT

La première région touchée, entre 1780 et 1850, est le sud de l'Ontario. C'est précisément dans cette région qu'ont cherché à s'établir les immigrants venus de Grande-Bretagne après la Conquête. Et c'est là aussi que viendront se réfugier une grande partie des Loyalistes. Ces derniers, des colons anglais fidèles à l'Angleterre, fuyaient en grand nombre les États-Unis après la guerre d'Indépendance des colonies américaines. Il fallait bien les loger quelque part.

Ce qu'il est convenu d'appeler les traités du Haut-Canada, c'est précisément toute une série d'accords de cession, des « surrenders », pour ouvrir ces régions à la colonisation. La Couronne achète ni plus ni moins des terres. Elle en fait l'acquisition en échange de paiements forfaitaires ou de versements annuels (des annuités). Si l'on se fie au *Rapport des Commissaires spéciaux pour s'enquérir des Affaires des Sauvages au Canada*, publié en 1858, une bonne partie des terres furent cédées pour des peccadilles. On y fait état de cessions de terres « ... pour une somme nominale... quelques fois pour des marchandises, quelques fois pour une annuité qui n'avait aucun rapport avec la valeur de la terre » (cité dans Savard et Proulx 1982 : 65). La Couronne s'en tire donc à bon compte. Et c'est aussi le début de promesses non respectées. Par exemple, lors des discussions en vue de la signature d'un traité entre le représentant de la Couronne et des chefs de la nation ojibwa, en 1818, le chef Buckquaquet demandait spécifiquement que ses gens « ne soient pas privés du droit de




pêcher, d'utiliser les cours d'eau et de chasser là où ils pourraient trouver du gibier ». Malheureusement, bien que ces propos aient été rapportés dans le compte rendu officiel des négociations, rien de tel ne fut inscrit dans le texte même du traité. Bien des années plus tard, une cour de justice va statuer que les pratiques des Ojibwas n'étaient pas protégées. Elles étaient soumises à l'application des lois provinciales de l'Ontario. Amère déception! (Tilden 1978 : 7)



***Portrait d'un groupe d'Ojibwas, 1916, Long Lake (Ontario).***

*Musée canadien des civilisations, photo F. W. Waugh, MCC 36751*

## LES TRAITÉS ROBINSON, UN RAPPEL À L'ORDRE

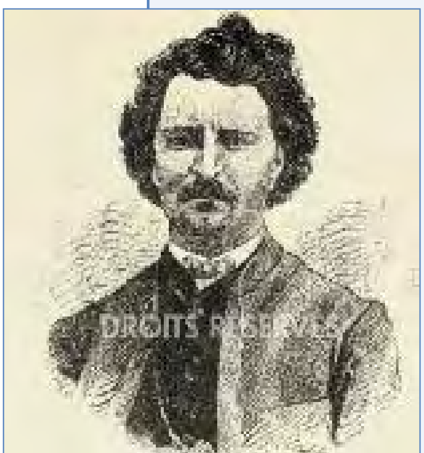
En 1850, Sir William B. Robinson va conclure au nom de la Couronne britannique deux importants traités avec les Indiens ojibwas du Lac Supérieur et ceux du Lac Huron. Ces traités porteront les noms de traités *Robinson-Supérieur et Robinson-Huron*.

La Couronne avait osé concéder des terres et des droits miniers au nord des lacs Huron et Supérieur, sans le consentement des Ojibwas. Ces derniers protestèrent et adressèrent des pétitions. Leurs réclamations étant ignorées, les Ojibwas de la région de Sault Sainte-Marie passent aux actes en 1849. Ils occupent une mine et mettent les mineurs à la porte (Richardson, 1987 : 24). Rappelée à l'ordre, la Couronne comprit alors l'urgence de se conformer à la procédure prévue dans la *Proclamation royale de 1763*. Elle n'avait pas le choix. La paix était essentielle à la colonisation et au développement de l'industrie. Il fallait conclure des traités. C'était l'évidence même et une question de savoir-vivre aussi.

Les traités Robinson deviendront déterminants pour la suite des événements. Ce sont eux qui serviront de modèle pour les grands traités qui vont suivre la colonisation vers l'Ouest après la création de la Confédération canadienne en 1867.

**LOUIS RIEL ET DE LA RÉVOLTE DES MÉTIS**

En 1670, le roi d'Angleterre concédait à la Compagnie de la Baie d'Hudson le monopole de la traite des fourrures sur un immense territoire appelé Terre de Rupert. Ce territoire couvrait l'ensemble du bassin hydrographique de la baie d'Hudson et s'étendait, vers l'Ouest, jusqu'aux Rocheuses. Dans ces régions, les nombreux mariages entre commerçants de fourrures et femmes amérindiennes ont favorisé, avec le temps, l'émergence d'une identité et d'une culture particulière, celle des Métis. Dans les Prairies, une langue proprement métisse s'est développée, le michif, mélange de français et de plusieurs langues amérindiennes. « Certains Métis ont formé des établissements permanents autour de postes de traite. La chasse au bison a aussi joué un rôle important dans l'organisation d'autres groupes métis plus mobiles. » (Commission royale, 1996 : 109)



*Gravure de Louis Riel*

L'Opinion publique, *coll. Pierre Lepage*

En 1869, tout juste après la Confédération, la Compagnie de la Baie d'Hudson vendit ses droits sur la Terre de Rupert au gouvernement du nouveau Dominion, sans que les Métis et les tribus indiennes ne soient informés du sort qu'on leur réservait. En plus, alors que la transaction d'achat n'était pas encore complétée, des caravanes entières de colons venant de l'Est furent acheminés pour s'emparer de terres de bonne qualité. Craignant l'avènement d'une société agricole, sentant leur mode de vie menacé et leurs terres envahies, « les Métis, sous la direction de Louis Riel, expulsèrent, en 1869, une équipe d'arpenteurs envoyés par le gouvernement du Canada pour tracer des routes à l'intention des colons » (Canada, Affaires indiennes, 1997 : 81).

Le gouverneur nouvellement nommé pour voir à l'administration du territoire fut interdit d'entrée. Les événements se sont alors précipités, et le comptoir de la Baie d'Hudson à Fort Garry fut occupé par les Métis. En position de force, les Métis mirent sur pied un gouvernement provisoire et adoptèrent une Déclaration des droits, réclamant notamment que les territoires connus sous les noms de Terre de Rupert et du Nord-Ouest, ne puissent entrer dans la confédération sauf à titre de province. Le gouvernement dut entamer des négociations qui aboutirent en 1870 à l'adoption de l'*Acte du Manitoba*. Malheureusement, un prisonnier détenu par le gouvernement provisoire des Métis avait été exécuté et le gouvernement du Dominion envoya ses troupes au Manitoba. La promesse d'amnistie faite au cours des négociations ne fut pas tenue et Louis Riel dut s'enfuir.

L'*Acte du Manitoba* prévoyait l'octroi de terres aux Métis. Il y avait cependant loin de la promesse aux actes. Mécontents, les Métis rappelèrent Louis Riel qui s'était réfugié aux États-Unis et la rébellion éclata en 1885. Cette fois-ci, les chefs cris Big Bear et Poundmaker rallièrent leur peuple et s'unirent aux forces de Riel. Malheureusement, des colons furent tués au cours d'un affrontement impliquant les troupes de Poundmaker. Le gouvernement canadien envoya alors 8 000 soldats dans l'Ouest et la rébellion fut rapidement réprimée. « Riel fut accusé de trahison en 1885, et condamné à mort. Les chefs indiens Big Bear et Poundmaker furent emprisonnés pendant deux ans, et huit Indiens furent pendus. » (Canada, Affaires indiennes, 1997 : 85)

L'histoire nationale a surtout retenu de la colonisation de l'Ouest canadien l'épisode de Louis Riel et de la révolte des Métis, laissant complètement à l'arrière-plan la conclusion des grands traités avec les nations indiennes. Néanmoins Louis Riel demeure le symbole d'une résistance aux politiques du fait accompli et d'une lutte acharnée contre les visées d'assimilation.

Les traités Robinson impliquent d'abord des territoires considérables en étendue. Cela est nouveau. Autre nouveauté, selon les termes de ces traités, les autochtones signataires renoncent à leurs titres fonciers en échange de portions de territoires qui sont désormais réservées pour leur usage exclusif. On y prévoit donc la création de vingt petites réserves. De cette façon les fameuses « réserves indiennes » deviendront un élément indissociable des grands traités qui vont suivre.

Il faut comprendre que la Couronne cherche à tout prix à obtenir le consentement des populations amérindiennes. Cela est loin d'être acquis. Voilà pourquoi les commissaires des traités donneront désormais l'assurance aux collectivités autochtones signataires qu'elles pourront continuer à exercer leurs activités de chasse et de pêche même sur les terres cédées *qui ne sont pas encore requises à des fins de colonisation*. On leur garantit donc, du moins ver-

**LA PETITE HISTOIRE DU TRAITÉ Nº 6**

**Des Indiens hostiles bloquent la construction de la ligne du télégraphe**

Les faits débutent en 1873. Le gouvernement du Canada tarde à conclure des traités avec les Indiens de l'Ouest. Un membre de la Commission géologique est sommé de mettre un terme à ses activités par un groupe d'Indiens hostiles. L'année suivante, le gouvernement fédéral autorise des contrats pour la construction de la ligne du télégraphe entre Thunder Bay en Ontario et Cache Creek en Colombie-Britannique. Il s'agit d'une ligne pionnière en vue de la construction du chemin de fer du Canadien Pacifique. Les autorités font de nouveau la sourde oreille aux avis pressants qui leur sont transmis indiquant que des troubles pouvaient être envisagés si l'équipe du télégraphe se dirigeait à l'ouest avant qu'un traité soit conclu.



*Gravure du chef Abraham Mikaskokiséyin, signataire du traité nº 6.*

L'Opinion publique, *coll. Pierre Lepage*

Les chefs cris Mis-ta-wa-sis et Ah-tuk-u-koop et leurs troupes passent aux actes en juillet 1875. Ils empêchent l'équipe de construction du télégraphe d'aller plus loin, près du tournant de la rivière Saskatchewan-Nord, et ils arrêtent aussi l'équipe de la Commission géologique engagée dans l'exploration de sites favorables au forage de minéraux et de pétrole. Le train transportant l'équipement requis par l'équipe du télégraphe est rejoint près de Fort Carleton, et le responsable est sommé d'ordonner l'arrêt des travaux et avisé de ne couper, à l'ouest de la rivière Saskatchewan-Sud, aucun arbre devant servir comme poteau de télégraphe.

Une équipe travaillant plus à l'est rencontre aussi des difficultés. Vingt-cinq tentes indiennes ont été érigées à proximité des travaux : les protestataires réclament des versements en argent pour les terres utilisées et le bois coupé, compte tenu qu'ils ne sont partie à aucun traité. Leur chef réclame le paiement de 50 sous par poteau. Il menace de faire détruire la ligne construite, si le paiement réclamé n'est pas effectué.

Ces actions ont un résultat immédiat. Un émissaire du gouvernement est dépêché dans la région. Celui-ci est un missionnaire méthodiste connu et très respecté. Il apporte la promesse du gouvernement de conclure un traité l'année suivante. Les Cris de l'Ouest acceptent la proposition et rappellent leurs guerriers, et les travaux reprennent rapidement. L'année suivante, au cours de l'été 1876, un traité est effectivement conclu avec les Cris des Prairies, le traité nº 6.

(Événements rapportés dans Ronaghan, 1976)


Chemin de fer du Pacifique Canadien.

Aux Capitalistes et aux Entrepreneurs

AVIS. — EXTENSION DE TEMPS

L'Opinion publique, *coll. Pierre Lepage*

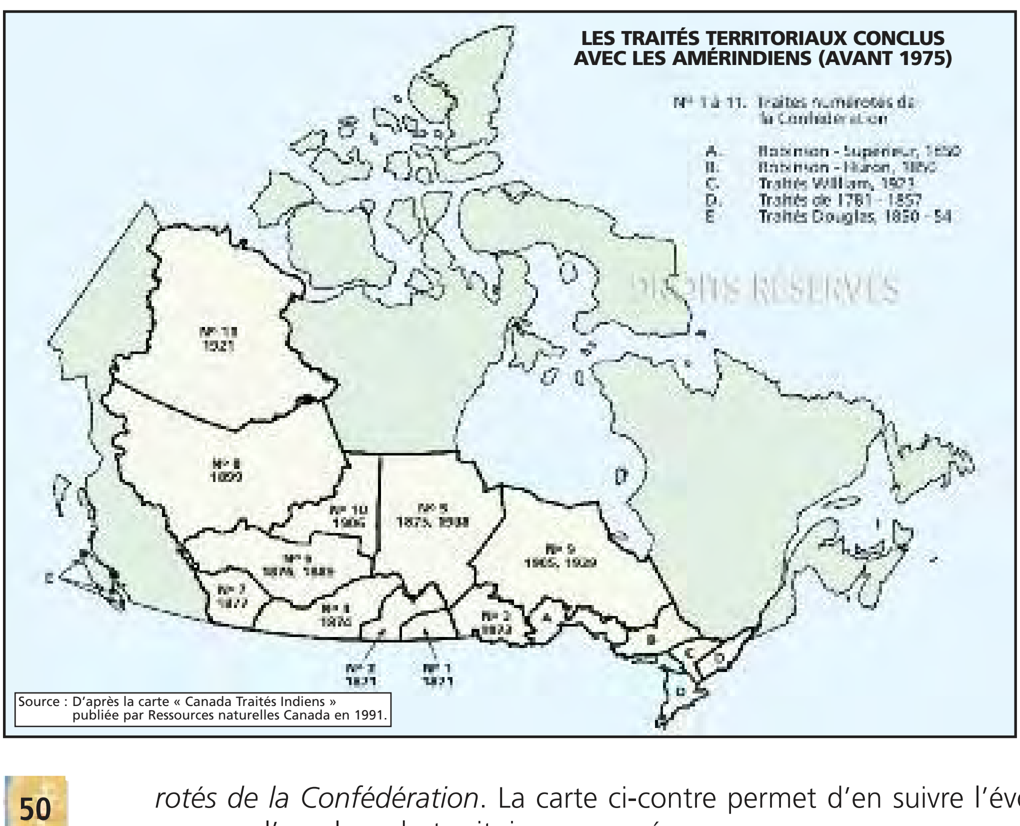
balement, qu'au lendemain de la signature du document, elles pourront continuer à vivre « comme avant ». Pourquoi donc refuser de signer un traité qui garantit la protection de la Couronne et la possibilité de vivre comme avant. La confusion et la méprise s'installent.

## LES TRAITÉS NUMÉROTÉS DE LA CONFÉDÉRATION

En 1867 les pères de la Confédération signent l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Cet acte confédératif nécessite de nouveaux traités. Le grand rêve canadien se construit en effet autour de la colonisation de terres à l'ouest des Grands Lacs. Ces terres sont occupées par diverses nations amérindiennes et par les Métis. Cela implique donc que l'on s'approprie ces terres pour les mettre à la disposition des colons dont on va favoriser d'ailleurs la venue massive. Pour attirer ces nouveaux colons on leur offrira gratuitement des terres. Puis, un peu plus tard, on aura recours à une campagne publicitaire d'envergure. La conclusion de traités deviendra en même temps une nécessité pour pouvoir prolonger le chemin de fer jusqu'aux Rocheuses.


***Pieds-Noirs près du chemin de fer***

*Photo : Archives nationale du Canada, C 16717*




Source : D'après la carte « Canada Traités Indiens » publiée par Ressources naturelles Canada en 1991.

Sur une période de cinquante ans, onze grands traités sont conclus. Ce sont les onze *Traités numérotés de la Confédération*. La carte ci-contre permet d'en suivre l'évolution historique et de mesurer l'ampleur du territoire concerné.

Comment est-il possible que les nations amérindiennes de l'Ontario et des provinces de l'Ouest aient pu céder leurs droits sur d'aussi vastes territoires. Regardons ce qui s'est passé. Les traités numérotés ont généralement été conclus de façon plutôt expéditive. Des commissaires nommés par le gouvernement quittaient habituellement Ottawa munis d'un document préétabli. Il y avait peu de place pour une véritable négociation. Ces commissaires sillonnaient les lacs et les rivières à la rencontre des divers groupes indiens. S'il n'y avait pas de chefs ou de conseillers, les groupes étaient invités à élire leurs porte-parole pour la signature du document. À l'aide d'un interprète et très souvent par l'intermédiaire du missionnaire, le traité leur était généralement présenté sur la base de « à prendre ou à laisser ». Bien souvent, on avisait les autochtones que le fait de ne pas adhérer au traité n'empêcherait pas les colons d'envahir leurs terres et de surcroît les priverait des bénéfices du traité. Après quoi, les chefs et les conseillers, qui étaient généralement illettrés et peu au fait de la portée des clauses juridiques du document, étaient invités à apposer leur signature – le plus souvent au moyen d'un *X*.

## LES BÉNÉFICES DES TRAITÉS




*Canots des commissaires chargés de conclure le traité nº 9, arrivant à Long Lake, Ontario, 1909.*

*Photo : Archives nationales du Canada, PA 59577*

Au cœur même de tous ces grands traités, une phrase devenue célèbre, la clause de cession. Les autochtones « cèdent, abandonnent, remettent et rendent au gouvernement de la puissance du Canada pour sa Majesté la Reine », tous leurs droits, titres et intérêts sur les terres décrites dans le document.




*Le commissaire Cain (représentant du gouvernement) s'adresse aux Amérindiens rassemblés, pour les convaincre d'adhérer au traité nº 9, à Asnaburgh, Ontario, 1929. Il est assisté de l'interprète Larry Vincent.*

*Photo : Archives nationales du Canada, C 68926*

Qu'avait-on à offrir en retour? D'abord, des parcelles de terres réservées en exclusivité, « des réserves indiennes », mais des terres qui ne leur appartiennent pas en propre. Le Gouvernement fédéral en demeure l'unique propriétaire et en assure la gestion au nom des Indiens. Quant aux autres bénéfices du traité, les termes du traité numéro 8 nous en fournissent une bonne idée : la première année, un présent en argent de 30 dollars pour chaque chef, 22 dollars pour chaque conseiller et 12 dollars pour chaque « sauvage ». Chaque année subséquente 25 dollars sera remis au chef, 15 dollars à chaque conseiller mais ne devant pas dépasser quatre ou deux conseillers selon la grosseur de la bande, et 5 dollars à chaque « sauvage » de tout âge, payé au chef de famille. Après la signature du traité chaque chef se verra remettre une médaille en argent et un drapeau convenable, et toutes les trois années chaque chef et conseiller reçoit un habillement complet convenable. Le traité nº 8 prévoit aussi le salaire d'un maître d'école et, pour chaque chef qui choisira une réserve, dix haches, cinq scies, cinq tarières, une meule,




*Cérémonie annuelle du paiement du traité, soit la remise d'une somme de 4 ou 5 dollars par année au bénéfice des Amérindiens signataires des traités et de leurs descendants. Vermillon (Peace River), 1927-28.*

*Photo : Archives nationales du Canada, PA 134996*

des limes nécessaires et des pierres à aiguiser. De plus, pour chaque bande qui décidera de cultiver le sol, deux houes, une bêche, une faux et deux fourches à foin, une charrue et une herse, seront remis à chaque famille. Du bétail est prévu pour les bandes et les familles qui décident de faire de l'agriculture et de l'élevage. Pour les autres qui désirent continuer de pratiquer la chasse et la pêche, des munitions et de la ficelle pour faire des filets seront remises annuellement.

## DES VUES OPPOSÉES SUR LES TERMES DES TRAITÉS

Dans l'esprit du gouvernement, les traités avaient pour objectif d'éliminer tout obstacle susceptible d'entraver la venue de colons, le défrichement des terres arables et le développement des ressources à l'ouest des Grands Lacs. Les Indiens devaient également être incités à abandonner graduellement leur mode de vie et à s'assimiler en adoptant l'agriculture. Du côté autochtone, une préoccupation était omniprésente dans toutes les discussions, celle de préserver leur mode de vie. Et c'était bien normal. Les parties aux traités avaient donc des vues complètement opposées sur les termes du document et ses objectifs. D'abord, les notions même de propriété privée et de cession de droits étaient complètement étrangères aux sociétés autochtones. Chez ces sociétés, les notions relatives à la terre font plutôt référence à un lien de responsabilité et de gardiennage à l'égard du territoire. La terre, elle, n'appartient à personne. « Comment pourrait-on céder ou vendre ce qui n'appartient à personne? »

Dans son rapport rendu public en 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones en arrive à la conclusion que les « comptes rendus des négociations qui ont mené à la conclusion des traités historiques sont truffés de malentendus et de contradictions ». Quant aux promesses verbales faites par les représentants du gouvernement lors des négociations, elles indiquaient que les preuves historiques sont indéniables : « les textes des traités ne sont pas la reproduction complète et fidèle des ententes conclues ». En somme, il est tout à fait douteux que les conditions essentielles à une vraie négociation et à un consentement libre et éclairé des diverses nations amérindiennes aient été réunies. Et au Québec, a-t-on fait mieux?

**LES TRAITÉS NUMÉROTÉS : DES DOUTES SUR UN CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ DE LA PARTIE AUTOCHTONE**

« Plusieurs facteurs permettent de croire que le consentement de la partie autochtone à certains traités a pu être vicié. Le premier motif est évidemment l'inexistence du concept de propriété privée dans les conceptions autochtones traditionnelles des relations entre l'humain et la terre. Ainsi, il était nécessaire pour les commissaires gouvernementaux d'expliquer en détail quelle était la signification d'une cession de territoire. Or cela ne semble pas avoir été fait. Lors des négociations, l'accent a souvent été mis sur le droit illimité de chasser et de pêcher et sur le maintien du mode de vie des autochtones. Une étude menée auprès d'anciens des tribus de l'Alberta a démontré que les autochtones ne comprenaient peu ou pas la signification de la cession de territoire. Une décision judiciaire audacieuse a même déjà tenu compte de cette possibilité de " failure in the meetings of the minds ". Par ailleurs, une commission mise sur pied en 1957 pour enquêter sur la mise en œuvre des traités n° 8 et 11 a conclu que les autochtones ne comprenaient pas le contenu de ces traités, notamment à cause d'une très mauvaise traduction des négociations et de la confiance que leur avait inspirée la présence des prêtres et de fonctionnaires hautement respectés. Même à cette époque relativement récente, les commissaires ont dû constater que les autochtones ne savaient pas différencier le droit de chasse du droit de propriété de la terre. Puisque les négociateurs avaient assuré les autochtones qu'ils pourraient toujours continuer à chasser, on peut inférer qu'il existe une distorsion majeure entre la compréhension autochtone et la compréhension européenne de ces traités. D'autres irrégularités semblent également avoir été commises, comme la désignation de chefs autochtones par les commissaires gouvernementaux et non par les autochtones eux-mêmes. Il va sans dire que les individus choisis étaient favorables à la conclusion d'un traité favorable à la Couronne. »

(Grammond, 1995 : 107-108)

## AU QUÉBEC, UN CONSTAT TROUBLANT

En visualisant la carte des traités territoriaux conclus au siècle dernier et au début du siècle, un constat troublant se dégage. Rien de tel n'a été conclu sur le territoire du Québec. C'est le cas aussi de presque tout le territoire de la Colombie-Britannique, de la majeure partie des territoires du Nord et des provinces maritimes. Tel que mentionné au début de ce chapitre, c'est en 1975 seulement qu'un premier traité territorial a été conclu au Québec. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* a été signée avec la nation crie et les Inuits du Nord, dans le cadre des travaux entourant le développement hydroélectrique de la région de la Baie James. C'est le premier traité de l'ère moderne. En 1978, la nation naskapie de la région de Schefferville a signé une entente similaire appelée *Convention du Nord-Est québécois*. Au Québec, aucun autre traité n'a été conclu depuis.

**DES ACCORDS DE NATION À NATION**

**« Les traités ne consacrent pas une défaite ou l'assujettissement. Les signataires ne renoncent pas à leur identité nationale, ni à leur façon de vivre, de travailler et de se gouverner. Ils reconnaissent plutôt leur désir commun de vivre dans la paix et l'harmonie, conviennent de règles de coexistence, puis s'efforcent de remplir leurs engagements les uns envers les autres. »**

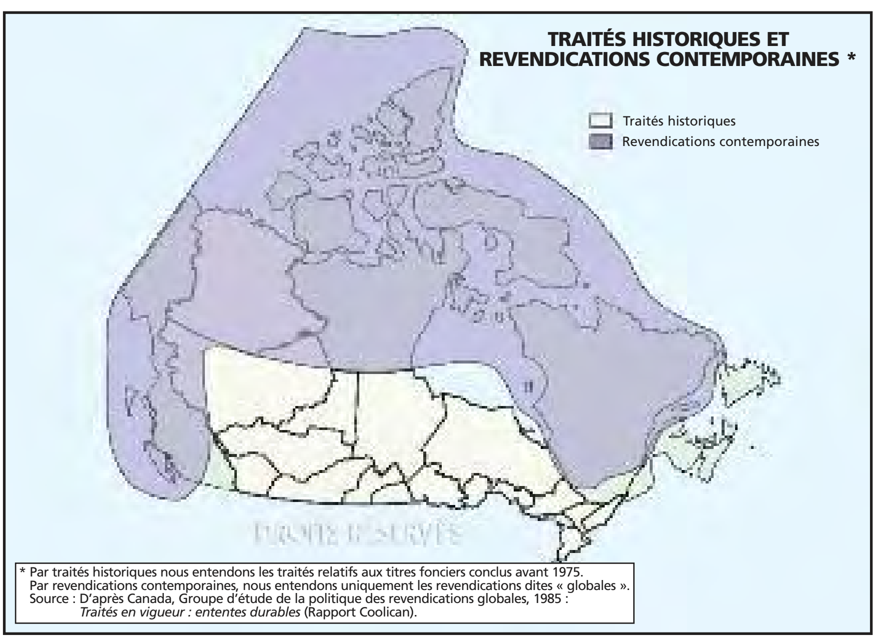
(Commission royale sur les peuples autochtones, 1996)





*La fameuse médaille d'argent remise à chaque chef et aux conseillers signataires des traités numérotés. À l'endos, l'effigie de la Reine Victoria.*

*Photo : Archives nationales du Canada, PA 123917*




La majorité des nations indiennes vivant au Québec affirment qu'elles n'ont jamais cédé leurs droits sur leurs terres ancestrales. Il faut leur donner raison sur ce point. Voilà pourquoi des négociations doivent être menées en vue d'un règlement de leurs revendications territoriales. Et sur quelle portion du territoire se situent ces revendications actuelles? Là précisément où aucun traité n'a été conclu. En fait, si nous superposons les régions touchées par les traités historiques et celles touchées par les revendications contemporaines, nous obtenons, en quelque sorte, une épreuve positive et négative d'une même photographie de la réalité. C'est aussi simple!

Plusieurs Québécois ressentent une certaine angoisse et même une certaine culpabilité en découvrant qu'ici les questions relatives aux titres fonciers des autochtones n'ont jamais été réglées. Pour certains, c'est une véritable douche froide. Pourtant, si cette situation apparaît comme une anomalie

**LE QUÉBEC S'ENGAGE DANS LA VOIE DES TRAITÉS**

En 1923, la signature du Traité nº 9 couvrant la partie nord de l'Ontario, marquait la fin d'une époque. Pendant plus de cinquante ans, aucun nouveau traité ne sera conclu. La politique du gouvernement du Canada a consisté à ignorer les droits ancestraux. En 1973 cependant, un jugement de la Cour suprême du Canada (arrêt *Calder*) a obligé le fédéral à mettre un terme à cette politique et à conclure de nouveaux traités.

En 1975, après un long conflit politique et juridique entourant le développement hydroélectrique de la Baie James, le Grand conseil des Cris du Québec et l'Association des Inuit du Nouveau-Québec concluaient une entente avec le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada, et trois sociétés d'État, la Société de développement de la Baie James, la Société d'énergie de la Baie James et Hydro-Québec. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* devenait ainsi le premier traité de l'ère moderne mais aussi, le premier règlement à intervenir au Québec, en ce qui a trait aux terres et aux titres fonciers autochtones. En 1978, une entente de même nature intervenait avec les Naskapis de Schefferville sous le nom de *Convention du Nord-Est québécois*.




*Cérémonie de signature, le 11 novembre 1975, de la* Convention de la Baie James et du Nord québécois. *Le chef cri Billy Diamond et le président de la Société Makivik, Charlie Watt, sont entourés du Premier ministre Robert Bourassa, du ministre fédéral des Affaires indiennes, Judd Buchanan, ainsi que de ministres du gouvernement du Québec et de représentants des sociétés d'État parties à l'entente.*

*Photo : J. Krieber,*
*Archives nationales du Canada, PA 143013*

Outre le versement d'indemnités financières importantes, ces conventions ont prévu l'établissement d'un régime de chasse et pêche visant à mieux protéger les droits des Inuits, des Cris et des Naskapis. Des droits prioritaires ou même exclusifs leur ont été reconnus. Les ententes ont permis notamment l'établissement d'un programme innovateur de revenu annuel garanti pour les chasseurs et piégeurs. Les autochtones signataires ont cherché, en particulier, à faire en sorte que le développement des régions nordiques se fasse désormais en concertation avec les nations autochtones touchées. La protection de l'environnement, la faune et la flore ont fait l'objet de préoccupations spéciales et des comités conjoints ont été créés. La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* a donné lieu à l'application de mesures correc-

de l'histoire, il y a aussi lieu d'en tirer le meilleur parti. Comme nous avons pu le constater, la façon dont les traités numérotés ont été conclus sur le territoire canadien n'a rien de très glorieux. Ce qui aurait pu être une démarche d'égalité fondamentale, de reconnaissance réciproque et de respect mutuel des parties, s'est avéré plutôt comme un processus entaché par un très grand déséquilibre dans le rapport de force, par la méprise et la mésentente, voire le mensonge et la fraude. En somme, le Québec a la chance de faire mieux en matière de traités. Et il a fait mieux, sous plusieurs aspects, avec les premiers traités conclus avec les Cris, les Inuits et les Naskapis, il y a plus de vingt ans déjà.

## ABORDER LA QUESTION SOUS L'ANGLE DU PARTAGE



La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et la *Convention du Nord-Est québécois* illustrent bien que les revendications territoriales doivent être abordées sous l'angle du

partage et de la coopération, plutôt que sous l'angle de la privation. D'abord, le Québec a beaucoup gagné par ces ententes, sur le plan de l'intégrité de son territoire d'abord, et aussi quant à la possibilité de développer les ressources de ces vastes régions qui représentent près

trices afin de réduire l'impact négatif des travaux liés au développement hydroélectrique. On y a prévu le déménagement de la communauté de Fort George, les berges étant menacées d'érosion. Ces deux premiers grands traités de l'ère moderne ont favorisé la mise en place de plusieurs institutions. On désirait ainsi permettre aux Cris, aux Inuits et aux Naskapis d'exercer un meilleur contrôle de leur destin.





*Les indemnités financières prévues à la* Convention de la Baie James et du Nord québécois *ont permis aux autorités cries de développer des entreprises rentables telles que Air Creebec.*

*Photo : Jimmy Sam, coll. MEQ*

**La persistance d'une vieille pratique coloniale**

Traités anciens et traités modernes ne souffrent d'aucune comparaison, sauf sur un point fondamental. Tout comme les traités numérotés de la Confédération, ces deux conventions prévoient l'extinction préalable de tous les « droits, titres et intérêts » autochtones quels qu'ils soient sur les terres et dans les terres concernées. En échange de cette extinction de droits ancestraux, les nations signataires se sont vues reconnaître des droits et privilèges dont il est fait partiellement mention au paragraphe précédent. Jusqu'à maintenant, aucun règlement n'était possible si la partie autochtone refusait de se soumettre à cette procédure d'extinction imposée par le gouvernement du Canada.

En 1978, la Commission québécoise des droits de la personne a dénoncé cette pratique qu'elle jugeait contraire au droit à l'égalité. Elle a aussi remis en question le fait que la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* éteignait en plus les droits fonciers de nations qui n'étaient pas partie à l'entente mais dont les terres ancestrales chevauchent le territoire visé (Algonquins, Atikamekw et Montagnais notamment). La Commission royale sur les peuples autochtones a recommandé expressément l'abandon de cette pratique d'extinction. Récemment, le Comité des droits de l'homme des Nations unies jugeait cette pratique incompatible avec l'article 1 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui assure le droit inaliénable de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes et de disposer librement de leurs richesses naturelles (Nations unies, 1999). Les traités d'aujourd'hui représentent une occasion unique de rétablir la dignité des premiers peuples, de corriger certaines erreurs du passé et d'entrevoir un avenir commun dans la paix et l'harmonie. Des développements récents semblent indiquer que nous allons dans la bonne voie.

des deux tiers du Québec, soit un peu plus que la superficie de toute la province de l'Ontario. C'est énorme!

Le régime des terres, prévu dans ces traités contemporains, démontre bien que les Québécois sont loin d'y perdre quelque chose. Les terres dites de catégorie 3 représentent plus de 84,3 % de ce vaste territoire. Or il s'agit de terres publiques accessibles en général à l'ensemble des citoyens. Les autochtones y ont accès pour y exercer notamment leurs activités de pêche, de chasse et de piégeage comme par le passé, mais sans y détenir un droit exclusif sauf en matière de piégeage. Les droits exclusifs se limitent aux terres dites de catégorie 1 et 2, qui représentent à peine 15,8 % du territoire. Et même là, le Québec pourrait utiliser certaines terres (celles de catégorie 2) à des fins de développement, à condition de les remplacer par des terres équivalentes. En somme, chacun semble y trouver son compte.

Le cas des rivières à saumon représente un autre exemple frappant de coopération et d'interdépendance à établir entre la majorité québécoise et les autochtones. Il existe au Québec plus de 110 rivières à saumon. Comme aucun traité territorial n'a été conclu au Québec avant 1975, on pourrait s'attendre à ce que la majorité des rivières à saumon tant convoitées fassent l'objet de revendications. Or il n'en est rien. Les revendications actuelles ne touchent, en réalité, qu'une dizaine de ces rivières. Est-ce vraiment trop? Et même parmi les rivières visées, l'exercice des droits de pêche ne s'applique, dans plusieurs cas, qu'à une portion du cours d'eau, sans mettre en cause l'accès des autres utilisateurs. Soyons concrets, y a-t-il une différence significative entre une rivière à saumon gérée par le Québec et une autre gérée par les autochtones, si l'ensemble de la population québécoise continue d'y avoir accès? Encore une fois, chacun y trouve son compte, à condition de partager, bien sûr.

**LE PARTAGE DU TERRITOIRE**

« Les terres de catégorie I sont attribuées à chaque communauté crie et inuit pour leur usage exclusif. Elles sont situées au sein même et au pourtour des villages où Cris et Inuit vivent habituellement. Les terres de la catégorie II leur sont contiguës. Elles constituent une ceinture, un domaine exclusif de chasse et de pêche pour les bénéficiaires habitant les terres I. Il s'agit de terres du domaine public qui peuvent être développées à d'autres fins, à condition de remplacer les parcelles touchées par le développement. Quant aux terres de catégorie III, ce sont des terres publiques sur lesquelles les autochtones ne reçoivent pas un droit d'occupation exclusif, mais où ils peuvent, sans contrainte légale, y poursuivre comme par le passé, à longueur d'année, leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage. »

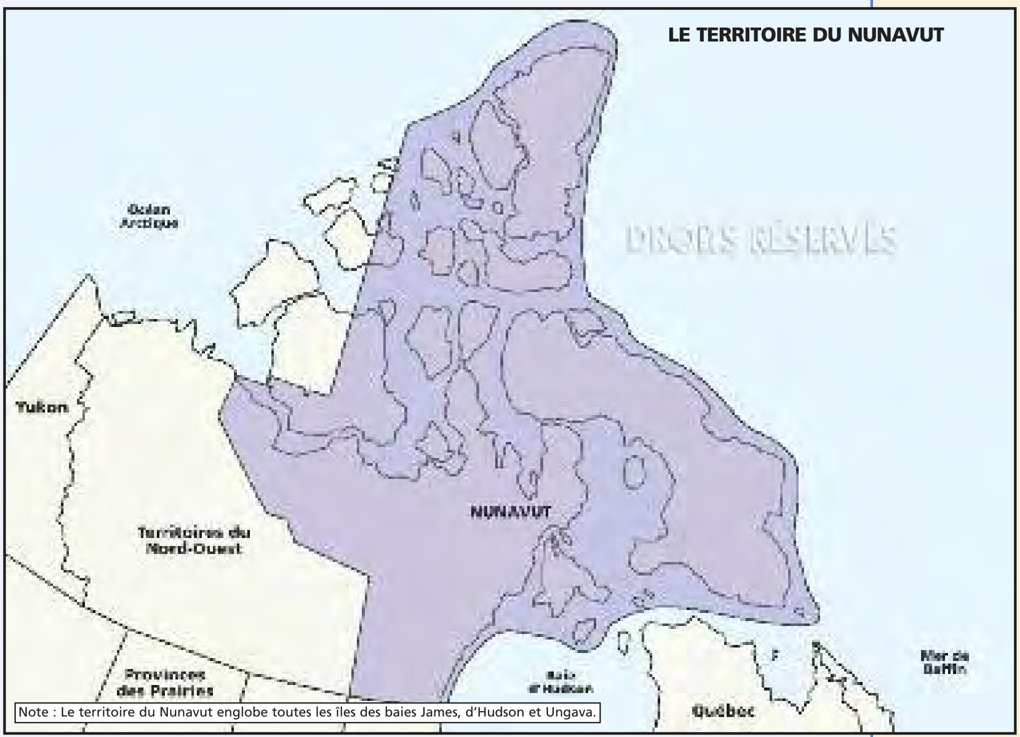
(Beauchemin, 1992 : 19)




N.B. Ce territoire équivaut à 69 % de la superficie actuelle du Québec.
Source : Beauchemin, Georges, 1992 : « L'univers méconnu de la Convention de la Baie James et du Nord Québécois ».

**LE TERRITOIRE DU NUNAVUT, LE PLUS IMPORTANT RÈGLEMENT DE REVENDICATIONS TERRITORIALES AU CANADA**

Depuis le 1er avril 1999, le Canada possède un nouveau territoire, le Nunavut, qui signifie dans la langue des Inuits, « notre terre ». Le territoire est gigantesque. Il représente le cinquième du Canada avec une superficie de deux millions de kilomètres carrés. Sur cette vaste étendue, une population totale de 25 000 personnes composée d'Inuits à 85 %. Le Nunavut comprend 28 collectivités, dont la toute nouvelle capitale, Iqaluit.



Note : Le territoire du Nunavut englobe toutes les îles des baies James, d'Hudson et Ungava.

La création de ce vaste territoire découle du règlement des revendications territoriales présentées par les Inuits de l'Arctique de l'Est. « L'accord du Nunavut est le plus important règlement des revendications territoriales autochtones jamais conclu au Canada. Il reconnaît aux Inuit du Nunavut le titre de propriété à une région totalisant quelque 360 000 kilomètres carrés dans l'est et le centre de l'Arctique, et précise les règles de propriété ainsi que les mécanismes de gestion des terres, des eaux, des mers et des ressources du nouveau Territoire du Nunavut, dont la superficie représente un cinquième de tout le territoire canadien. La création du Nunavut, territoire distinct doté de son propre gouvernement, remplit une aspiration longtemps entretenue par les Inuit de l'est et du centre de l'Arctique, à savoir la prise en main de leur propre destinée. » (Inuit Tapirisat, 1995 : 12-13)

Le territoire est dirigé par « un gouvernement populaire », c'est-à-dire élu par tous les résidants qu'ils soient inuits ou non. Dans les faits cependant, comme les Inuits sont nettement majoritaires, le parlement élu a toutes les chances de refléter leur culture et leurs préoccupations. Au Nunavut, 56 % de la population a moins de 25 ans. La création d'emplois pour ces jeunes est un défi des plus importants. Le coût de la vie est « de deux à trois fois plus élevé que dans le sud du Canada ».

(Sources : Canada, Affaires indiennes, 2000 : 1-2; Inuit Tapirisat, 1995)

## POUR EN SAVOIR PLUS

BEAUCHEMIN, Georges, 1992 : « L'univers méconnu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ». *Forces* 97 : 14-35.

CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1994 : *Conclure des traités dans un esprit de coexistence, une solution de rechange à l'extinction du titre ancestral*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.

FUMOLEAU, René, 1994 : *Aussi longtemps que le fleuve coulera. La nation dènèe et le Canada*. Septentrion, Sillery, 525 p.

SAVARD, R., et J.-R. PROULX 1982 : *Canada, derrière l'épopée, les autochtones*. L'Hexagone, Montréal, 234 p.




***Amérindiens de la nation Stoney à Banff, Colombie-Britannique, 1915.***

*Photo : E.M. Kindle, gracieuseté de la Commission géologique du Canada.*

# Chapitre 6

## DES PRÉJUGÉS À DÉPASSER

L'idée que les autochtones seraient des citoyens privilégiés et même qu'ils auraient des droits supérieurs aux autres citoyens vivant sur le territoire du Québec fait maintenant partie des croyances populaires et du discours quotidien. Cela est confirmé d'ailleurs par deux sondages d'opinion réalisés simultanément en 1992 et en 1994.




*En septembre 1994, s'appuyant sans doute sur un sondage d'opinion publié quelques mois auparavant, une compagnie ne s'est pas gênée pour exploiter des préjugés populaires à l'égard des autochtones. En fait foi cette annonce parue, pleine page, dans les grands journaux francophones de la région de Montréal. En plus petit caractère, nous pouvons lire la note suivante qui laisse entendre que les Mohawks jouissent de passe-droits et de privilèges indus : « Avec Super Écono, pas de passe-droit! Tout le monde profite du meilleur service aux meilleurs prix possibles et du plan d'entretien le moins cher de l'industrie. Parce qu'avoir chaud en hiver, ce n'est pas un privilège, c'est une nécessité ».*

Dans un premier sondage réalisé par le groupe Léger et Léger pour le compte du *Journal de Montréal* en décembre 1992, 66,5 % des répondants affirmaient que les autochtones du Québec avaient des droits supérieurs aux autres citoyens. En mars 1994, la firme SOM, qui sondait l'opinion des francophones et des anglophones du Québec pour le compte de *La Presse* et de Radio-Québec, révélait que 52 % des francophones interrogés se disaient d'avis que la qualité de vie dans les réserves est « bien meilleure » ou « un peu meilleure » que celle des Québécois vivant dans le reste du Québec. Plus étonnant encore, seulement 9 % des francophones répondants étaient d'avis que les conditions de vie étaient beaucoup moins bonnes dans les réserves. Les résultats indiquaient par ailleurs des résultats différents chez les anglophones.




*En situation de crise, la frontière entre la manifestation des idées et l'intolérance est facile à franchir. Au cours d'une contre-manifestation, en août 1998, des citoyens des environs de Pointe-à-la-Croix ont bloqué l'accès au Nouveau-Brunswick pour protester contre les barricades dressées quelque temps plus tôt par des Micmacs de Listuguj. Cette photo, qui a fait la une des grands quotidiens, en dit long sur l'état d'esprit des manifestants. L'affiche, on le voit, véhicule un préjugé fort répandu voulant que les autochtones, sans distinction, soient des éternels « exploiteurs du système ».*

*Photo : Presse canadienne*

### UNE PERCEPTION DISTORDUE

Où se situe donc la vérité? Les autochtones jouiraient-ils d'un traitement de faveur? Seraient-ils aussi privilégiés qu'on le prétend et auraient-ils plus de droits que la majorité des citoyens?

Dans un chapitre précédent, *Des droits différents à apprivoiser*, nous avons été à même de constater que, loin de constituer un régime de

privilèges, la *Loi sur les Indiens* constitue plutôt un véritable régime de tutelle des Indiens. Qui dit tutelle dit contrainte, dépendance, absence d'autonomie et privation de certains droits et libertés, notamment en matière testamentaire, en matière d'accès à la propriété et en ce qui a trait à la libre disposition de certains biens personnels.

**DANS LES RÉSERVES AMÉRINDIENNES,
UN MARCHÉ IMMOBILIER INEXISTANT**




Photo : Pierre Lepage

Aucune chance de trouver une affiche semblable dans une communauté amérindienne. Les contraintes imposées par la *Loi sur les Indiens* font que très peu d'Amérindiens sont susceptibles de devenir propriétaires de leurs maisons. Lorsque c'est le cas, ces maisons sont bâties sur des terrains dont ils ne peuvent détenir un véritable titre de propriété. Tout au plus détiennent-ils des certificats de possession ou d'occupation. Ces terrains ne sont donc transférables qu'à la communauté ou à un autre Amérindien. Il n'y a donc pas de libre marché, et les habitations n'ont pas, à proprement parler, de valeur marchande.

**LE FINANCEMENT DES CONSEILS DE BANDE,
UN DOMAINE QUI ALIMENTE LES PRÉJUGÉS**

On s'étonne souvent de l'ampleur des budgets consentis aux conseils de bande, qui gèrent les services dans les réserves indiennes, prenant à témoin la situation de municipalités de taille comparable. Pourtant, aucune municipalité du Québec n'a la responsabilité d'assurer les services de santé, de l'éducation et des services sociaux. En matière d'habitation notamment, les restrictions découlant du régime de tutelle de la *Loi sur les Indiens* obligent les conseils de bande à assumer des responsabilités importantes dans les domaines du financement, de l'accès à la propriété, de la gestion des immeubles et de la gestion de la totalité des terres des réserves. Pour les conseils de bande, ces responsabilités s'ajoutent aux autres services habituellement assumés par les municipalités. C'est cependant en matière de financement que les réserves indiennes et les municipalités se distinguent le plus, tel qu'en fait foi un article de Louise Séguin paru en 1995 dans la revue *Municipalité* :

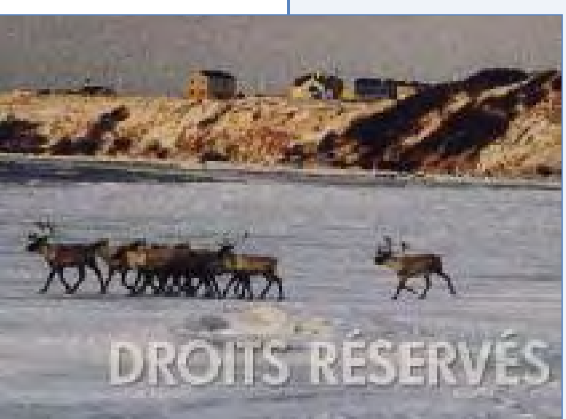



Photo : Michèle Morel

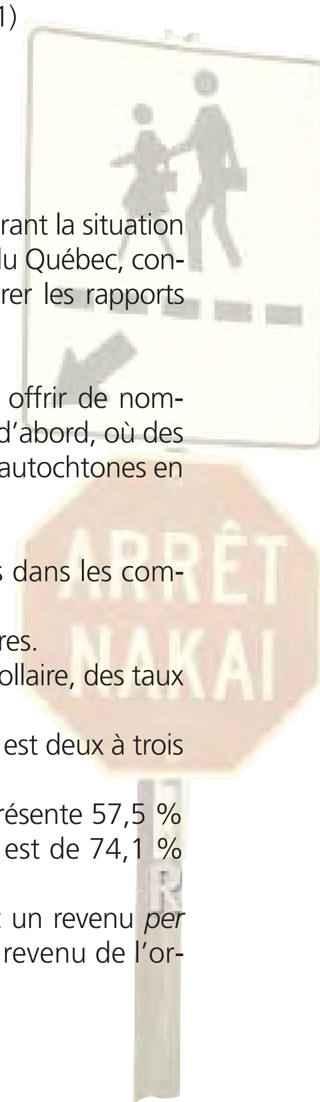
« Au Québec, les revenus des petites municipalités proviennent principalement des taxes foncières perçues auprès de leurs citoyens. Ces revenus leur permettent de s'autofinancer à 90 % et plus. Ceci leur confère, dans leur domaine moins étendu de juridiction, une autonomie financière plus grande que celle des communautés amérindiennes. Les conseils municipaux sont reconnus comme un palier de gouvernement; leur relation avec le ministère des Affaires municipales du Québec n'en est pas une de dépendance financière, ni de tutelle, même si le Ministère conserve tout de même la responsabilité générale du bon fonctionnement du régime municipal.

« Le financement des conseils de bande provient en grande partie du gouvernement fédéral, désigné comme " fiduciaire " des Amérindiens par la *Constitution du Canada* et *la Loi sur les Indiens*. Ces derniers ne sont pas propriétaires des terres de la réserve. En plus de fonds gouvernementaux, certaines communautés peuvent compter sur des revenus provenant des entreprises qu'elles possèdent. Les compensations financières reçues à la suite de projets de développement pouvant affecter la vie de leur population constituent également une source de revenus pour quelques-unes d'entre elles. La proportion des contributions de la communauté peut varier énormément, mais elle dépasse rarement 25 % du budget. »

(Séguin, 1995)

D'autre part, l'idée que les autochtones sont comblés de privilèges est si fortement répandue qu'il n'est pas surprenant qu'une majorité de gens en soient arrivés à croire que les autochtones vivent mieux ou aussi bien que les Québécois. De l'idée de « privilège » on a donc glissé, sans trop s'en rendre compte, vers le « privilégié ». Pourtant la réalité quotidienne dans la majorité des communautés autochtones est tout à fait à l'opposé de cette perception.

En 1991, par exemple, tout juste avant la parution des sondages cités plus haut, le ministre québécois des Affaires autochtones qualifiait de « sous-développement dans presque tous les secteurs » les conditions de vie des autochtones. Il mettait en relief « le fait que les autochtones ont un taux d'analphabétisme fonctionnel quatre fois plus élevé que le taux québécois, une mortalité infantile trois fois et demie plus grande, un taux de suicide six fois plus élevé pour les moins de 20 ans, des revenus inférieurs de 33 %… » (Gouvernement du Québec, 1991)




## LE VRAI VISAGE DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Une autre étude réalisée à cette époque par le sociologue Pierre Drouilly, et comparant la situation dans les réserves indiennes et villages nordiques avec la situation dans l'ensemble du Québec, concluait à « des conditions économiques désastreuses » qui contribuent à détériorer les rapports sociaux. (Drouilly, 1991 : 44)

Même si l'étude de Drouilly date de plusieurs années, elle a le mérite de nous offrir de nombreuses données sur une base comparative sur chacune des nations autochtones d'abord, où des disparités importantes apparaissent, et aussi à l'échelle de l'ensemble des nations autochtones en comparaison avec l'ensemble du Québec. On y apprend notamment ceci :

- Les familles de cinq personnes ou plus « sont quatre fois plus nombreuses dans les communautés autochtones que dans l'ensemble du Québec ».
- La moitié seulement des élèves amérindiens complètent des études secondaires.
- La « quasi-inexistence d'un marché du travail dans les réserves et, comme corollaire, des taux d'activité économique très faibles ».
- Même durant l'été où les activités saisonnières battent leur plein, le chômage est deux à trois fois plus élevé que dans l'ensemble du Québec.
- Le revenu total moyen des hommes dans les communautés autochtones représente 57,5 % du revenu total des hommes au Québec. Pour les femmes autochtones, il est de 74,1 % comparativement aux femmes du Québec.
- Un fort niveau de pauvreté augmenté par un taux de fécondité élevé. Avec un revenu *per capita* de 4 874 $ (contre 11 302 $), les réserves se situent à un niveau de revenu de l'ordre de 40 % de celui de l'ensemble du Québec.

## LES JEUNES AUTOCHTONES PARTICULIÈREMENT VULNÉRABLES

Des données plus récentes mais partielles, sur la situation sociale et économique des autochtones vivant au Québec, ont été mises en relief en 1998, par le gouvernement du Québec, dans son document d'orientation intitulé : *Partenariat*, *développement*, *action*. La situation y est jugée très préoccupante, comme en font foi ces quelques extraits :

> « Selon Statistique Canada et le Bureau de la statistique du Québec, le taux de chômage des Autochtones se maintient au double du taux moyen des autres Québécois. Leurs revenus sont plus bas et dépendent dans une plus large mesure de paiements de transfert : le revenu moyen des ménages autochtones est de 20 % inférieur à

| SITUATION DES PERSONNES AYANT UNE IDENTITÉ AUTOCHTONE EN COMPARAISON AVEC LES NON AUTOCHTONES AU QUÉBEC SELON LE RECENSEMENT DE 2006 (personnes de 15 ans et plus) | |
|---|---|
| **Personnes n'ayant aucun certificat, diplôme ou grade** | |
| ª Autochtones | 44,2 % |
| ª Non autochtones | 24,8 % |
| **Personnes ayant un diplôme d'études secondaires** | |
| ª Autochtones | 17,0 % |
| ª Non autochtones | 22,3 % |
| **Personnes ayant un baccalauréat universitaire** | |
| ª Autochtones | 6,1 % |
| ª Non autochtones | 16,5 % |
| **Revenu moyen (personnes ayant un revenu en 2005) $** | |
| ª Autochtones | 24,187 $ |
| ª Non autochtones | 32,176 $ |
| **Taux d'emploi** | |
| ª Autochtones | 51,3 % |
| ª Non autochtones | 60,3 % |
| **Taux de chômage** | |
| ª Autochtones | 15,5 % |
| ª Non autochtones | 6,9 % |

*Source: Statistique Canada, Recensement de la population de 2006, Produit no 97-564-XCB2006002*




celui des ménages québécois, alors que les ménages autochtones comptent presque deux fois plus d'individus : les revenus d'emploi représentent 77 % du revenu des ménages québécois, alors que cette proportion n'est que de 42 % chez les Autochtones.

*Groupe d'enfants de Uashat et Maliotenam, sur la Côte-Nord.*

*Photo : Pierre Lepage*

« Les Autochtones sont beaucoup moins nombreux à atteindre les niveaux d'enseignement secondaire et post-secondaire. Plus de 40 % des Autochtones n'ont pas atteint le troisième secondaire, alors que cette proportion est de 20 % pour l'ensemble des Québécois. Bien que les données à ce sujet ne soient que partielles, on observe que le phénomène du décrochage scolaire, même au niveau primaire, est très préoccupant dans la plupart des communautés autochtones. Par exemple, on rapporte dans certaines d'entre elles des taux de décrochage de 10 % dès le primaire et atteignant 50 % au troisième secondaire.

« Par ailleurs, la population autochtone est très jeune, plus jeune que celle du Québec dans son ensemble. Les moins de 14 ans représentent 20 % de la po-

pulation totale du Québec, et 30 % de la population autochtone. Chez les Cris, les Inuits, les Attikameks et les Montagnais, cette proportion atteint 40 %. Leurs communautés doivent se préparer à recevoir cette vague de jeunes adultes qui vont bientôt chercher leur place sur le marché du travail.

« La poussée démographique chez les autochtones risque dans un proche avenir de causer de sérieux problèmes sociaux à des communautés qui en ont déjà leur lot. Cet accroissement de population, s'il s'effectue dans un contexte socio-économique difficile, risque de générer des tensions entre le milieu autochtone et l'ensemble du Québec »... (Gouvernement du Québec, 1998 : 9-10)




*Groupe d'enfants à Salluit, au Nunavik.*

*Photo : Michèle Morel*

Plus récemment, en marge du Forum socio-économique des Premières nations (Mashteuiatsh, octobre 2006), Ghislain Picard, chef régional de l'Assemblée des Premières nations du Québec et du Labrador, sonnait l'alarme à propos de l'« immense fossé » entre les conditions de vie des Québécois et celles des peuples autochtones. S'inspirant des résultats d'une vaste enquête auprès de 4 000 autochtones, le chef Picard mettait en relief certains faits : « La moitié des adultes n'ont pas terminé des études secondaires et la moitié des enfants ont redoublé une année scolaire. L'obésité touche 52 % des enfants, 42 % des adolescents, 67 % des adultes et 67 % des aînés. Le taux de diabète des jeunes est de 15 %, il est trois fois plus important que celui du Québec.... Dix pour cent des maisons sont surpeuplées et une sur trois est infestée de moisissures... L'assurance-emploi et l'aide sociale comptent pour 44 % des revenus, même si le taux d'emploi a légèrement augmenté. » (Picard, 2006) Du côté du Nunavik, soulignons que la Conférence Katimajiit (Kuujjuak, août 2007) visait spécifiquement l'amélioration des conditions de vie des Inuits. À une croissance démographique exceptionnelle, à un surpeuplement chronique des logements et à bien d'autres difficultés s'ajoute un coût de la vie considérablement plus élevé qu'ailleurs au pays, « les prix des aliments dépassant en moyenne de 57 % ceux du sud du Québec ». (Société Makivik, 2007)

**LE BUDGET DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD**

« Plus de 80 % des dépenses pour les programmes autochtones du ministère des Affaires indiennes et du Nord sont liées à des services de base comme ceux fournis aux autres Canadiens par les gouvernements provinciaux, territoriaux et par les administrations municipales. »

(Canada, Affaires indiennes et du Nord, 2000 : *Fiche documentaire. Financement autochtone*)

En somme, ces quelques données comparatives devraient suffire à nous convaincre que les conditions de vie des autochtones sont loin d'être enviables. Soutenir que les autochtones sont des citoyens privilégiés qui vivent mieux ou aussi bien que l'ensemble des Québécois, tient véritablement de l'ignorance et parfois même de la désinformation.

## LES PRÉTENDUS « PASSE-DROITS » EN MATIÈRE DE CHASSE ET DE PÊCHE




Source : Carte du Gouvernement du Québec, *Négociation CAM*, août 1989.

Les autochtones ont toujours conservé des droits importants en matière de chasse, de pêche et de piégeage, des droits distincts de ceux des autres québécois. Dans certains cas ces droits sont prioritaires, voire même exclusifs. Des groupes d'intérêt ont souvent cherché à présenter cette situation comme une forme de « passe-droits », une « discrimination » qui s'exercerait au détriment du « citoyen ordinaire ». Nous avons pourtant vu au chapitre 4 qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'existence de droits distincts et l'affirmation du droit à l'égalité tel qu'inscrit dans nos chartes des droits et libertés. Des situations particulières peuvent en effet exiger que certains groupes aient des droits distincts parce que c'est une façon de leur assurer l'égalité. C'est ainsi que, depuis 1982, la Constitution canadienne énonce formellement que les « peuples autochtones », ont des droits particuliers du fait qu'ils ont occupé le territoire avant l'arrivée des Européens. C'est ce qu'il faut entendre par l'expression « droits ancestraux ». Dans le cas des Cris, des Inuits et des Naskapis, signataires de traités avec les gouvernements du Québec et du Canada, nous parlons, en ce qui les concerne, de « droits et libertés issus de traités ».

Par ailleurs, le droit de maintenir sa propre vie culturelle et ses coutumes, constitue un droit de la personne protégé par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec à l'article 43. Il est aussi protégé par le droit international, à l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. Tout dernièrement, le Comité des droits de l'homme des Nations unies faisait observer que « la culture peut revêtir de nombreuses formes et s'exprimer notamment par un certain mode de vie associé à l'utilisation des ressources naturelles, en particulier, dans le cas des populations autochtones ». Le Comité ajoutait que l'exercice de ces droits culturels pouvait « exiger des mesures positives de protection prescrites par la loi et des mesures garantissant la participation effective des membres des communautés minoritaires à la prise




des décisions les concernant ». (Nation Unies 1994 : 3-4)

Chez les autochtones, la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage témoigne d'un mode particulier d'occupation du territoire. À partir des années 1930, les gouvernements ont cherché à encadrer ces activités. À cette époque, la faune et le mode de vie des autochtones étaient mis en péril par des abus perpétrés par des non-autochtones. Pour contrer cette réalité, le Québec, en collaboration avec le gouvernement fédéral, établissait un vaste réseau de « réserves de chasse aux animaux à fourrure ». Ce réseau de sanctuaires et de réserves, connu familièrement sous l'expression « réserves de castors » est toujours en vigueur. Il correspond à un territoire impressionnant, 232,500 km$^2$, et couvre près de 80 % de la superficie du Québec. Chaque réserve de castors est subdivisée en lots familiaux et les autochtones y détiennent l'exclusivité du piégeage des animaux à fourrure. Cependant, ce régime n'a pas protégé les autochtones contre le développement d'activités concurrentes. Trop souvent dans le passé, des familles autochtones se sont retrouvées dans la « cour à bois » de compagnies forestières, d'autres ont vu leurs territoires inondés ou affectés par des activités de développement, au mépris de leur existence.

L'existence de ce régime particulier, peu connu du grand public, démontre que les droits et les activités des autochtones s'exercent bien au-delà des territoires restreints que constituent les réserves indiennes. Ces dernières sont des lieux de résidence permanente de la majorité des communautés amérindiennes. L'existence de ce régime indique aussi que le territoire du Québec n'est pas un terrain vague mais un territoire à l'égard duquel les autochtones conservent un lien d'appartenance et de responsabilité.

## LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES, UN MAILLON IMPORTANT DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

En 1992, on s'inquiète à Chibougamau des répercussions économiques de la fermeture de la mine Westminer. Depuis le début des années 80, la population de la ville est en déclin constant. De 12 000 habitants elle est passée à 9 000. En ces temps difficiles, comme le rapporte le journaliste Pierre Gingras, ce sont les Cris qui se portent à la rescousse de l'économie de la région : « Il n'y a aucun doute pour personne à Chibougamau : les Cris font vivre une bonne partie de la ville. En réalité, depuis la fermeture progressive des mines, la principale " ressource naturelle " de la ville, ce sont les Amérindiens. » Le maire de Chibougamau abonde dans le même sens : « Sans l'apport des Cris, je me demande sérieusement ce qui arriverait à nos commerces. » (Gingras, 1992).




*Un groupe de travailleurs cris assiste à l'ouverture de la scierie de Waswanipi, une entreprise résultant du partenariat entre une corporation crie et une papetière. Les activités ont débuté en 1997.*

*Photo : Serge Gosselin, coll. MEQ*

C'est que Chibougamau est entourée de trois communautés amérindiennes : Mistassini, qui compte, en 1992, environ 2 300 habitants, Waswanipi, avec un peu plus de 700 personnes et le nouveau village Oujé-Bougoumou, alors en construction, qui doit abriter plusieurs centaines de personnes. Voilà une population dont le pouvoir d'achat, par les temps qui courent, est très important (*ibid.*). De nombreux commerçants l'ont compris. Certains d'entre eux se sont même inscrits à des cours de langue crie, conscients de l'importance de satisfaire cette clientèle particulière.

À Mashteuiatsh, au Lac Saint-Jean, une étude réalisée il y a quelques années à la demande du Conseil de bande, révélait que près de 80 % des achats étaient effectués à l'extérieur de la communauté amérindienne. « Les Amérindiens font rouler l'économie », affirme Alain Nepton, conseiller à Mashteuiatsh (entrevue personnelle). Et alors que plusieurs s'inquiètent du fait que les « régions se vident », notamment au plan de la démographie, les populations autochtones, elles, semblent bien là pour rester avec un taux de natalité généralement deux fois supérieur à la moyenne québécoise.




*Petite chapelle de Wendake*

*Photo : Pierre Lepage*

Soulignons l'apport appréciable de certaines communautés comme Wendake, près de Québec, dont les entreprises, au milieu des années 90, procurent de l'emploi à près de 400 personnes non autochtones. (Forum paritaire, 1993). Même son de cloche aux

Escoumins. En 2008, sur plus de 200 emplois générés par la petite communauté montagnaise d'Essipit, 60% sont occupés par des non autochtones des villages environnants.

C'est bien connu. Les communautés autochtones ont pris en charge l'administration de leurs affaires dans plusieurs domaines. Cela pourrait laisser croire à une perte d'emploi pour les non-autochtones. C'est loin d'être le cas. Dans le seul domaine de l'éducation, à titre d'exemple, l'Institut culturel et éducatif montagnais (ICEM) évalue que, dans les communautés qu'elle dessert, les enseignants autochtones sont concentrés uniquement au préscolaire et au premier cycle du primaire. Mais, au niveau secondaire, les postes d'enseignants sont détenus par des non-autochtones dans une proportion de 100 %.

Ces quelques exemples démontrent bien les liens inévitables d'interdépendance entre les communautés autochtones et les communautés environnantes.

*Architecture traditionnelle et architecture moderne se côtoient dans les communautés cries.*

*Photos : Michèle Morel*






## POUR EN SAVOIR PLUS

DROUILLY, Pierre, 1991 : *Profil socio-politique des Amérindiens du Québec*. Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Québec, 348 p.

PICARD, C., et G. CHAUMEL, 1994 : « La différence, quelle différence? » *Rencontre*, printemps 1994, p. 11-16.

QUÉBEC, SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, 2001 : *Les Amérindiens et les Inuits du Québec, onze nations contemporaines*. Secrétariat aux Affaires autochtones, Gouvernement du Québec, 32 p.

SÉGUIN, Louise, 1995 : « Municipalités et communautés amérindiennes : deux mondes, deux missions ». *Municipalité*, avril-mai, p. 4-7.




*Au début des années 1950, le castor fut réintroduit dans certaines régions du Québec où l'animal avait pratiquement disparu. Aidés de deux Amérindiens, des naturalistes capturent ici des castors à l'aide de paniers-pièges. De l'Abitibi, ils sont par la suite transportés en avion pour peupler d'autres régions. L'opération s'est avérée un succès de même que l'établissement du régime des réserves de chasse aux animaux à fourrure, communément appelées « réserves de castors ».*

*Photo : Jos Morin, Archives nationales du Québec à Québec*

# Chapitre 7

## DES NATIONS À MIEUX CONNAÎTRE

### ONZE NATIONS SOUS LE SIGNE DE LA DIVERSITÉ

Le Québec compte onze nations autochtones, qui sont divisées en cinquante-quatre communautés dont la taille varie de quelques centaines à quelques milliers de personnes. Ces communautés vivent dans des environnements très différents. Certaines sont établies à proximité de grands centres urbains; d'autres ne sont accessibles que par des chemins forestiers, par avion ou par bateau.

Ces onze nations appartiennent à trois grandes familles linguistiques et culturelles. Les Inuits se rattachent à la famille eskaléoute. Les Kanien'kehakas (Mohawks) et les Hurons-Wendats font partie de la famille iroquoienne, traditionnellement sédentaire. Et les huit autres nations relèvent de la famille algonquienne, traditionnellement nomade.

La diversité est au cœur de la réalité autochtone au Québec. Elle se manifeste de plusieurs manières, dans la langue, les traditions, les styles de vie, les croyances, et elle se trouve à la base d'identités spécifiques à chaque nation. C'est par leur appartenance nationale que se définissent la plupart des Amérindiens et des Inuits. Avant d'être autochtones, ils sont Innus, Atikamekw, Micmacs, Hurons, Kanien'kehakas (Mohawks), Inuits…




### Les Abénaquis – Waban-Aki, le peuple du soleil levant

Les Abénaquis sont originaires de la Nouvelle-Angleterre, où vivent encore certains de leurs descendants. À partir de 1675, en raison des nombreux conflits qui les opposaient aux colonies américaines, plusieurs Abénaquis trouvèrent refuge dans la vallée du Saint-Laurent. Ils s'établirent d'abord dans la région de Québec, avant de s'installer le long des rivières Saint-François et Bécancour. Les Abénaquis tiraient une partie de leur subsistance de l'agriculture, mais la chasse et la pêche occupaient une place très importante dans leur mode de vie.




*Jean-Paul Nolet, qui a marqué les débuts de la télévision française de Radio-Canada, était un fier Abénaquis originaire d'Odanak. Il a été aussi, en 1975, le premier Amérindien à être nommé membre de la Commission des droits de la personne du Québec.*

*Photo : CDPDJ*

Au XIX$^{e}$ siècle, avec le déclin de la chasse, les Abénaquis développent leur artisanat sur une grande échelle. La vannerie, principalement, leur procure des revenus importants jusque dans les années 1930. Aujourd'hui, les Abénaquis vivent dans un environnement semi-urbanisé. Ils pratiquent encore des activités reliées à l'artisanat et à la couture. Depuis 1986, ils sont représentés par le Grand Conseil de la nation waban-aki.




*Annette Nolet d'Odanak est couturière de métier. À l'occasion cependant, elle s'adonne à la fabrication de paniers de frêne, une tradition qu'elle tient de sa mère et de sa grand-mère.*

Photo : Pierre Lepage

### Les Algonquins – Mamiwinnik, le peuple des terres

Les Algonquins vivaient traditionnellement de chasse, de pêche et de cueillette. Leur territoire allait du bassin de la rivière des Outaouais jusqu'aux limites nord de l'Abitibi. À partir du XIX$^{e}$ siècle, la colonisation et le développement de l'industrie forestière perturbent considérablement leur mode de vie. Leur sédentarisation commence dans les années 1850, avec la création des premières réserves en territoire algonquin. Elle se poursuit au XX$^{e}$ siècle, notamment avec l'ouverture de l'Abitibi à la colonisation.




*James (Jimmy) Papatie de Kitcisakik pose fièrement avec son grand-père Salomon Papatie.*

Photo : Claudette Fontaine, coll. MEQ

De nos jours, les Algonquins sont actifs dans le reboisement des forêts, dans le piégeage des animaux et dans l'artisanat. Beaucoup d'entre eux s'adonnent encore à la chasse et à la pêche. Certaines familles pratiquent même un nomadisme qui s'apparente à celui de leurs ancêtres. On retrouve deux communautés algonquines en Ontario, mais la majorité des Algonquins vivent au Québec et sont représentés, sur le plan politique, par le Conseil de la nation algonquine Anishnabeg et par le Secrétariat des programmes et services de la nation algonquine.

### Les Atikamekw, le peuple de l'écorce

Le territoire des Atikamekw se trouve en Haute-Mauricie, dans la partie nord du bassin de la rivière Saint-Maurice. Autrefois nomades, les Atikamekw vivaient de chasse, de pêche et de cueillette. Leur sédentarisation, amorcée lentement au début du XX$^{e}$ siècle, résulte en grande partie du développement de l'industrie forestière dans le bassin de la Saint-Maurice.



*Jeunes filles atikamekw travaillant à la construction d'un canot d'écorce, Manouane, 1953.*

Photo : O.F.Q., Archives nationales du Québec à Québec

De nos jours, les Atikamekw sont très actifs dans le secteur du reboisement et de la sylviculture. Relativement isolées, les communautés atikamekw sont accessibles par des che -

mins forestiers. Malgré les transformations importantes de leur mode de vie, les Atikamekw sont toujours très attachés à la vie traditionnelle. Ainsi, plusieurs familles retournent régulièrement en forêt pour la chasse, le piégeage, la pêche ou la cueillette. Sur le plan politique, les Atikamekw sont représentés par le Conseil de la nation atikamekw.



*Un rite de passage important, la cérémonie des premiers pas chez les Cris.*

*Photo : Claudette Fontaine, coll. MEQ*

### Les Cris – Nituuhuuiyiyuuch, le peuple des chasseurs

Les Cris vivaient autrefois de chasse, de pêche et de cueillette. Leur territoire, situé à l'est de la baie James et de la baie d'Hudson, fut longtemps épargné par l'expansion industrielle. Les années 1970, marquées par le développement des grands projets hydroélectriques de la Baie James, furent toutefois déterminantes pour les Cris. Leur opposition à ces projets força les gouvernements canadien et québécois à entamer des négociations.

En 1975, les Cris ont signé la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*, qui leur accorde des indemnités et leur reconnaît des droits particuliers sur de vastes territoires. Les Cris peuvent y poursuivre leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, qui occupent une grande place dans leur culture et leur économie. Représentés par le Grand Conseil des Cris de Iyiyuu Istchee, les Cris vivent aujourd'hui dans des communautés modernes. Leur nation a connu un essor économique important à la suite de la signature de la Convention.



*F. X. Picard (Tahourenché), grand-chef de Hurons de la Jeune-Lorette.*

*Gravure :* L'Opinion publique, *1879, coll. Pierre Lepage*

### Les Hurons-Wendats, le peuple du commerce

Au début du XVII^e^ siècle, les Hurons vivaient au sud-est du lac Huron. Ils étaient sédentaires et pratiquaient l'agriculture, mais consacraient tout de même plusieurs semaines par année à la chasse et à la pêche. En 1650, dans le contexte des guerres iroquoises, environ cinq cents d'entre eux s'installent à proximité de Québec, une région qu'ils fréquentaient déjà pour le commerce. Ils se déplacent à quelques reprises avant de se fixer à Wendake, en 1697. La chasse devient alors plus importante pour les Hurons, qui s'y adonnent plusieurs mois par année, parcourant principalement les territoires situés entre le Saguenay et le Saint-Maurice.

Au XIX^e^ siècle, avec le rétrécissement progressif de leurs territoires de chasse, les Hurons développent et commercialisent davantage les produits de leur artisanat. Ces produits jouent depuis lors un rôle majeur dans leur économie. Les Hurons forment aujourd'hui l'une des com-

| POPULATIONS INDIENNE ET INUITE AU QUÉBEC | ANNÉE 2007 | | |
|---|---|---|---|
| **ABÉNAQUIS** | | **HURONS–WENDATS** | |
| Odanak | 1 864 | Wendake | **3 006** |
| Wôlinak | 227 | | |
| **Total** | **2 091** | **MALÉCITES** | |
| | | Cacouna et Whitworth | **786** |
| **ALGONQUINS** | | | |
| Hunter's Point | 209 | **MICMACS** | |
| Kebaowek | 807 | Gaspé | 506 |
| Kitcisakik | 437 | Gesgapegiag | 1 259 |
| Kitigan Zibi | 2 707 | Listuguj | 3 339 |
| Lac-Simon | 1 620 | **Total** | **5 104** |
| Pikogan | 870 | | |
| Rapid Lake | 650 | **MOHAWKS** | |
| Timiskaming | 1 630 | Akwesasne | |
| Winneway | 715 | (au Québec seulement) | 5 132 |
| **Total** | **9 645** | Kahnawake | 9 570 |
| | | Kanesatake | 2 025 |
| **ATIKAMEKW** | | **Total** | **16 727** |
| Manawan | 2 329 | | |
| Obedjiwan | 2 434 | **INNUS (MONTAGNAIS)** | |
| Wemotaci | 1 558 | Betsiamites | 3 570 |
| **Total** | **6 321** | Essipit | 416 |
| | | La Romaine | 1 056 |
| **CRIS** | | Mashteuiatsh | 4 886 |
| Chisasibi | 3 813 | Matimekosh-Lac-John | 846 |
| Eastmain | 656 | Mingan | 537 |
| Mistissini | 3 982 | Natashquan | 932 |
| Nemiscau | 623 | Pakua Shipi | 302 |
| Oujé-Bougoumou | 729 | Uashat et Maliotenam | 3 654 |
| Waskaganish | 2 396 | **Total** | **16 199** |
| Waswanipi | 1 790 | | |
| Wemindji | 1 361 | **NASKAPIS** | |
| Whapmagoostui | 821 | Kawawachikamach | **673** |
| **Total** | **16 151** | | |
| **LISTE GÉNÉRALE** Indiens inscrits et non associés à une nation | | | 84 |
| **INDIENS INSCRITS** | | | **76 787** |
| **INUITS** | | | |
| Akulivik | 545 | Kuujjuaq | 1 770 |
| Aupaluk | 165 | Kuujjuarapik | 551 |
| Chisasibi | 119 | Puvirnituq | 1 513 |
| Inukjuak | 1 406 | Quaqtaq | 343 |
| Ivujivik | 287 | Salluit | 1 250 |
| Kangiqsualujjuaq | 738 | Tasiujaq | 253 |
| Kangiqsujuaq | 591 | Umiujaq | 408 |
| Kangirsuk | 525 | **Total** | **10 464** |
| **Total global** | | | **87 251** |

Source : Registre des Indiens, Affaires indiennes et du Nord Canada (AINC), 31 décembre 2007.

munautés amérindiennes les plus prospères du Québec. Ils sont représentés par le Conseil de la nation huronne-wendate.




Photo : Tourisme Québec, Heiko Wittenborn

### Les Inuits, le peuple du Nord

Les Inuits habitent les terres les plus septentrionales du Québec et sont apparentés aux peuples autochtones des territoires circumpolaires au nord du globe. Avant leur sédentarisation, dans la seconde moitié du XXe siècle, les Inuits vivaient principalement de la chasse aux mammifères marins, comme le phoque, le morse et le béluga, et de la chasse au caribou, qu’ils poursuivaient lors de ses migrations annuelles.




Les Inuits n'ont jamais été soumis à la *Loi sur les Indiens* et leurs villages ont un statut comparable à celui d'une municipalité. En 1975, ils ont signé la *Convention de la Baie James et du Nord québécois*. Plusieurs institutions sont nées de cette entente, dont l'Administration régionale Kativik. En décembre 2007, après des années d'efforts, la Société Makivik, au nom des Inuits, le Canada et le Québec, paraphaient une entente de principe sur la création d'un gouvernement régional au Nunavik.

### Les Malécites – Wulust’agooga’wiks, le peuple de la belle rivière

Les Malécites occupaient traditionnellement les terres situées le long de la rivière Saint-Jean, au Nouveau-Brunswick, mais certains fréquentaient aussi, sur une base saisonnière, les terres du Bas-Saint-Laurent. Au début du XIXe siècle, une petite communauté malécite s’établit d’ailleurs près de Rivière-du-Loup, sur la réserve de Viger. Les Malécites y maintiennent pendant quelques décennies leur mode de vie traditionnel, combinant l’agriculture, la chasse et la pêche.




*Titre : Indian Village, Cacouna, vers 1910.*

*Carte postale, coll. Pierre Lepage*

Dans la première moitié du XXe siècle, les Malécites s’intègrent rapidement à la population francophone environnante et plusieurs perdent leur statut d’Indiens inscrits. Depuis 1985, grâce à la Loi C-31, qui corrige une partie des mesures discriminatoires de la *Loi sur les Indiens*, plusieurs Malécites ont pu recouvrer leur statut d’Indiens. La plupart des Malécites vivent aujourd’hui au Nouveau-Brunswick. Ceux du Québec sont regroupés au sein de la Première nation malécite de Viger.

## Les Micmacs – Mig'maq, le peuple de la mer

Les Micmacs vivaient traditionnellement de chasse, de pêche et de cueillette. Leur territoire ancestral couvrait le sud-est de la péninsule gaspésienne, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, une grande partie du Nouveau-Brunswick et le sud de Terre-Neuve. Les chasseurs et les pêcheurs micmacs fréquentaient aussi l'île d'Anticosti et parfois le littoral de la Côte-Nord et les Îles-de-la-Madeleine.




Photo : Félix Atencio, coll. MEQ

À partir de la fin du XVIII$^{e}$ siècle, la colonisation restreint progressivement les territoires de chasse des Micmacs, qui réduisent leur nomadisme et se tournent vers d'autres activités pour assurer leur subsistance (artisanat, travail forestier). La majorité des Micmacs vivent aujourd'hui dans les provinces maritimes. Ceux du Québec sont répartis en trois communautés et sont représentés par trois conseils de bande. L'industrie forestière, la construction, le tourisme, l'artisanat et les services reliés à la pêche et à la chasse sportives sont leurs principaux secteurs d'activités économiques.

## Les Kanien'kehakas (Mohawks), le peuple de la pierre

Les Kanien'kehakas (Mohawks) font partie des Cinq Nations iroquoises, dont les territoires se trouvent dans l'État de New York, au Québec et en Ontario. Ils étaient traditionnellement sédentaires et pratiquaient l'agriculture. La chasse et la pêche demeuraient cependant des activités de subsistance importantes. Les territoires de chasse des Kanien'kehakas s'étendaient jusqu'au sud du Saint-Laurent, où certains d'entre eux s'établissent à partir des années 1660, donnant naissance à trois communautés : Kahnawake, Kanesatake et Akwesasne.




*Une troupe de danseurs mohawks de Kahnawake, à Montréal, au festival annuel Présence autochtone.*

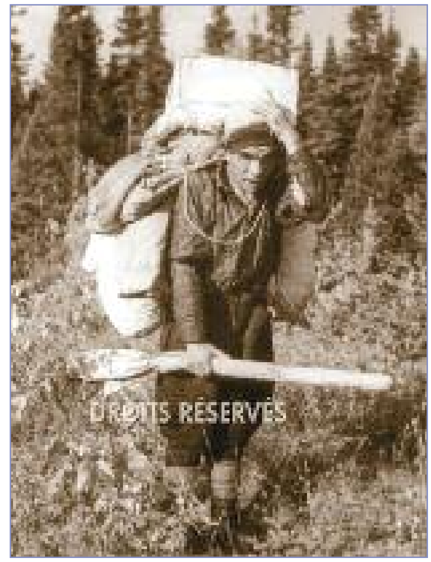
Photo : Jean-Yves Fontaine

À partir du XIX$^{e}$ siècle, les Kanien'kehakas se tournent vers d'autres activités économiques. Plusieurs s'engagent sur les chantiers de construction, où leurs talents pour les travaux en hauteur leur valent une grande renommée. Les Kanien'kehakas forment aujourd'hui la nation amérindienne la plus populeuse au Québec. Ils vivent dans un environnement urbain et semi-urbain. Représentés par trois conseils de bande et par des conseils traditionnels, les Kanien'kehakas maintiennent des liens avec les autres nations iroquoises.

## Les Innus (Montagnais), l'immensité d'un territoire

Les Innus étaient nomades et leur subsistance reposait sur les produits de la chasse, de la pêche et de la cueillette. Leur territoire ancestral couvrait toute la région comprise entre Québec et le Labrador et s'étendait jusqu'au nord de Schefferville. À la fin du XIX^e^ siècle, la colonisation et l'industrie forestière entraînent la sédentarisation progressive des Innus vivant au sud. Plus au nord, le processus ne commence véritablement qu'au XX^e^ siècle et même, dans certains cas, après 1950.

Aujourd'hui, les Innus participent activement au développement touristique et à la gestion des ressources naturelles de leur territoire, notamment des rivières à saumon parmi les plus belles au monde. Dans les communautés innues les plus au nord, la chasse et le piégeage des animaux à fourrure demeurent toujours des activités importantes. Sur le plan politique, deux organismes représentent maintenant les Innus : Mamu Pakatatau Mamit et Mamuitun.




*Jos Collar de Betsiamites portage des charges moyennes de 250 livres, vers 1940.*

*Photo : Paul Provencher, Archives nationales du Québec à Québec*

## Les Naskapis, au cœur du pays des caribous

La nation naskapie compte une seule communauté, celle de Kawawachikamach, dans le nord-est du Québec. Culturellement très proches des Innus et des Cris, les Naskapis vivaient autrefois de chasse et de pêche. Chaque année, ils parcouraient les territoires qui allaient de la côte du Labrador jusqu'à la baie James, à la poursuite des troupeaux de caribous. L'installation des Naskapis à Schefferville en 1956 marque le début de leur sédentarisation.

Depuis quelques années, les Naskapis développent le tourisme d'aventure et gèrent des pourvoiries pour la chasse et la pêche. Ils sont aussi actifs dans la construction et l'entretien des routes. Avec la signature de la *Convention du Nord-Est québécois*, en 1978, les Naskapis ont acquis une grande autonomie administrative, de même que des droits de propriété sur un territoire de 285 kilomètres carrés. Ils disposent aussi d'un territoire de 4 144 kilomètres carrés pour la chasse, la pêche et le piégeage.




*La famille de Johnny Piastitute se préparant pour la chasse, vers 1940.*

*Photo : Paul Provencher, Archives nationales du Québec à Québec*

**La Loi C-31 fait grimper le nombre d'Indiens inscrits**

Nous avons vu au chapitre 3 qu'historiquement la *Loi sur les Indiens* avait pour objectif ultime l'affranchissement, c'est-à-dire la perte du statut d'Indien par l'émancipation. Cette loi a été un déni d'identité pour des milliers de personnes, notamment pour les femmes indiennes qui mariaient des non-Indiens. Cette injustice a été corrigée en partie, en 1985, avec l'adoption de la loi fédérale *C-31*. De nombreuses personnes et leurs descendants ont pu recouvrer leur statut d'Indien et leur appartenance à des communautés autochtones. Dans l'ensemble du Canada, la population des Indiens inscrits s'est accrue de 19% en cinq ans du seul fait de ce changement à la loi. (Canada, Commission royale 4, 1996 : 38) Au Québec, on estime que la population des Indiens inscrits s'est enrichie de 9 000 personnes pour cette même raison (Québec, SAA, 1997 : 8).

## LES MÉTIS ET LES INDIENS SANS STATUT

En plus des Indiens inscrits et des Inuits, il existe, au Québec une population importante d'Indiens sans statut et de Métis. Les Indiens sans statut sont des personnes indiennes qui ne sont pas inscrites au sens de la *Loi sur les Indiens*, soit parce que leurs ancêtres n'ont jamais été inscrits ou qu'elles ont perdu leur statut d'Indien ou d'Indienne, en vertu des anciennes dispositions de la loi. On désigne habituellement comme Métis les personnes d'ascendance mixte, autochtone et non autochtone. La situation de ces deux groupes est encore mal connue et leur nombre, au Québec, varierait de « 15 000 à 45 000 selon les différentes sources » (Québec, SAA, 1998 : 25).

La question des Métis est particulièrement complexe au plan constitutionnel. Depuis 1982, la Constitution canadienne reconnait les Métis comme un des trois peuples autochtones au Canada. Qui sont alors ces Métis visés par la Constitution? La Cour suprême du Canada a énoncé récemment certains critères essentiels à la reconnaissance de ce statut et des droits qui en découlent : « Le mot « Métis » à l'art. 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 ne vise pas toutes les personnes d'ascendance mixte indienne et européenne, mais plutôt les peuples distincts qui, en plus de leur ascendance mixte, possèdent leurs propres coutumes et une identité collective reconnaissables et distinctes des celles de leurs ancêtres indiens ou inuits, d'une part, et de leurs ancêtres européens, d'autre part. Une communauté métisse est un groupe de Métis ayant une identité collective distinctive, vivant ensemble dans la même région et partageant un mode de vie commun ». (R.c Powley, (2003) 2 R.C.S. 207)

## LES AUTOCHTONES VIVANT EN MILIEU URBAIN




Un nombre de plus en plus grand d'autochtones vivent en milieu urbain. Certains en ont fait leur milieu de vie et n'en sont pas moins des personnes conscientes et fières de leur identité. D'autres sont attirés par les villes parce qu'il n'y a pas de possibilités d'emploi chez eux. D'ailleurs, tel qu'illustré plus bas, une proportion importante d'autochtones vivent à l'extérieur de leur communauté d'origine.

*Édith Cloutier, directrice-générale du Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or et Oscar Kistabish, membre du Conseil d'administration du Centre qui a pour mission d'améliorer la qualité de vie des autochtones, de promouvoir leur culture et de faciliter des relations harmonieuses avec les non-autochtones.*

*Photo : Pierre Lepage*

*PROPORTION DES INDIENS INSCRITS ET DES INUITS SELON LA RÉSIDENCE*

| Nation | Population | Résidents | Non-résidents |
|---|---|---|---|
| Abénaquis | 2 091 | 18,0 % | 82,0 % |
| Algonquins | 9 645 | 57,8 % | 42,2 % |
| Atikamekw | 6 321 | 84,3 % | 15,7 % |
| Cris | 16 151 | 89,3 % | 10,7 % |
| Hurons-Wendats | 3 006 | 43,6 % | 56,4 % |
| Malécites | 786 | 0,0 % | 100,0 % |
| Micmacs | 5 104 | 49,8 % | 50,2 % |
| Mohawks | 16 727 | 82,7 % | 17,3 % |
| Montagnais | 16 199 | 70,6 % | 29,4 % |
| Naskapis | 673 | 93,2 % | 6,8 % |
| Inuits | 10 464 | 92,8 % | 7,2 % |
| *Total* | *87 251* | *74,7%* | *25,3%* |

*(Source : Canada, Affaires indiennes et du Nord, 2007 :* ***Populations indienne et inuite au Québec.****)*

En outre, plusieurs organismes autochtones ont pignon sur rue en milieu urbain. C'est le cas par exemple, du Conseil de la nation atikamekw - Atikamekw Sipi qui maintient un important centre de service à La Tuque. Les bureaux de Femmes autochtones du Québec sont maintenant situés à Kahnawake. La Maison Waseskun, un centre résidentiel pour des autochtones aux prises avec la justice, le Grand Conseil des Cris, la Commission scolaire crie, la Société Makivik, la Commission scolaire Kativik, la Fédération des coopératives du Nouveau-Québec et l'Institut culturel Avataq ont aussi des bureaux dans la grande région de Montréal.




*Eva Ottawa (au centre de la photo), élue en 2006 Grand chef de la nation atikamekw, est une source d'inspiration pour de nombreux jeunes des Premières nations. Le Conseil de la nation, Atikamekw Sipi, a un important centre de services à La Tuque.*

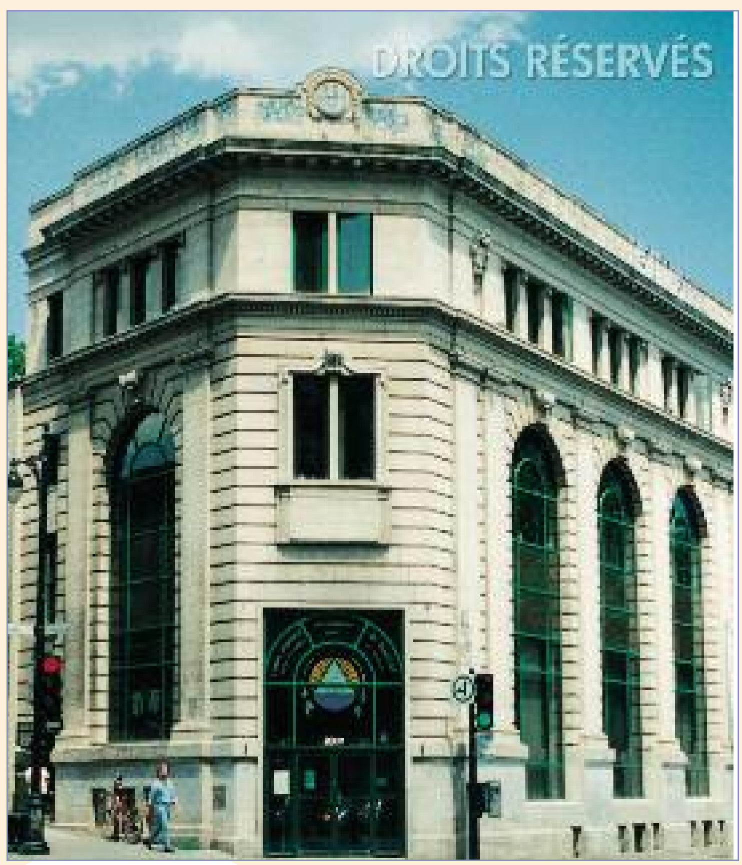
*Photo : Pierre Lepage*

De nombreux organismes autochtones sont établis dans la région de Québec, principalement à Wendake où l'on retrouve les bureaux du Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, ceux du Conseil en éducation des Premières Nations, de l'Association d'affaire des premiers peuples, de la Société touristique des autochtones du Québec et de la Société de communication atikamekw-montagnaise pour n'en nommer que quelques-uns.

Les Centres d'amitié autochtones jouent un rôle primordial dans le domaine des services aux autochtones vivant en milieu urbain. On retrouve de tels centres à La Tuque, Chibougamau, Senneterre, Val-d'Or, Loretteville, Montréal, Joliette et depuis peu à Sept-Îles. Il s'agit d'organismes communautaires à but non lucratif et qui offrent une gamme de services tels l'hébergement, la référence, les services sociaux, l'aide à l'emploi, le développement d'activités à caractère culturel et artistique, et bien d'autres. Ils sont de véritables lieux d'accueil et de ressourcement. Pour la seule ville de Val-d'Or, les responsables du Centre d'amitié autochtone indiquaient, en 2004, que la population autochtone résidente de la ville avait doublé en dix ans (Centre d'amitié autochtone de Val-d'Or, 2004).

*Le Centre d'amitié autochtone de Montréal est situé coin Ontario et Saint-Laurent.*

*Photo : Pierre Lepage*



## POUR EN SAVOIR PLUS


COMMISSION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DES PREMIÈRES NATIONS DU QUÉBEC ET DU LABRADOR, éd. 2007 : *Regard sur les Premières nations et les Inuit au Québec*. Wendake, 87 p.

INUIT TAPIRISAT DU CANADA, 1995 : *Les Inuit du Canada*. Inuit Tapirisat du Canada, Ottawa, 32 p.

NOËL, Michel, 1996 : *Amérindiens et Inuits, Guide culturel et touristique*. Trécarré, Saint-Laurent.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET MUSÉE DE LA CIVILISATION, QUÉBEC : Collection *Les Premières Nations* (huit titres déjà parus). Graficor, Boucherville.





*Rassemblement lors d'une partie de la crosse à Kahnawake, en 1913.*

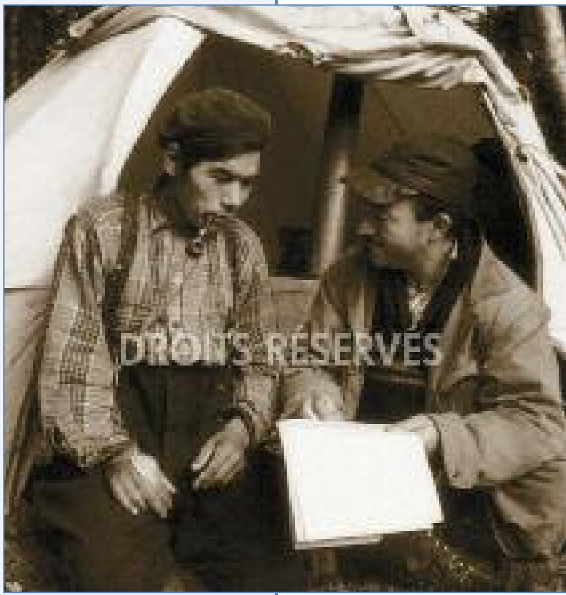
*Photo : A. Mailhiot, gracieuseté de la Commission géologique du Canada*

# Chapitre 8

## DES INTÉRÊTS EN COMMUN

### PAUL PROVENCHER, UN PIONNIER DE LA RENCONTRE QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONES

En 1943, l'ingénieur forestier Paul Provencher est chargé d'enseigner les techniques de survie en forêt aux commandos de l'armée canadienne. Sur les photos ci-dessous, il transmet deux techniques amérindiennes, celle de la pêche sous la glace et celle du cabanage.



*Joseph Benoît initie l'ingénieur forestier Paul Provencher aux rudiments de la langue montagnaise, vers 1940.*

*Photo : Paul Provencher, Archives nationales du Québec à Québec*

En 1925, alors qu'il était encore étudiant, Paul Provencher parcourait le Témiscamingue avec des arpenteurs. Il y a vécu, comme il le dit si bien, « toutes sortes d'aventures extraordinaires en compagnie de guides hurons (les Sioui, de Lorette) » (Provencher et La Rocque, 1974 : 14). Il obtient son diplôme d'ingénieur forestier la même année. Après avoir parcouru en tous sens le bassin de la rivière Saint-Maurice, Provencher est chargé, en 1929, de dresser les inventaires forestiers de plusieurs bassins hydrographiques de la Côte-Nord, dont celui de la rivière Manicouagan (*ibid. : 28*). C'est lors de ces voyages en forêt qu'il fait la rencontre des Montagnais, avec lesquels il se liera d'amitié et pour lesquels il gardera une profond respect. À une époque marquée par les politiques d'assimilation et la marginalisation des nations amérindiennes, Paul Provencher est un véritable pionnier de la rencontre Québécois-Autochtones. Muni d'une ciné-caméra et d'un appareil photographique, celui que les Montagnais surnomment « Utshimau-Paul » ramène des images touchantes des personnages qu'il a côtoyés et des familles qui l'ont accueilli. Ses récits sont un profond témoignage de son amour pour les Amérindiens et pour la vie en forêt. Paul Provencher a légué une documentation photographique remarquable et des films d'archives dont une partie a été mise en valeur par le cinéaste Jean-Claude Labrecque dans le film intitulé : *Les Montagnais* (Vidéodio, 1979).



*Photo : Paul Provencher, Archives nationales du Québec à Québec*



*Photo : Paul Provencher, Archives nationales du Québec à Québec*

**LA CAISSE POPULAIRE DE KAHNAWAKE**

**Une expérience réussie de collaboration entre Mohawks et Québécois**

« Ce n'est pas tous les jours qu'on entend parler d'une expérience réussie de collaboration entre Mohawks et Québécois. Mais quand on y met créativité et compréhension, presque tout devient possible. C'est en tout cas une des leçons que l'on peut tirer de notre expérience de caisse populaire à Kahnawake. » (Rice, 1994)



Photo : Pierre Lepage

**La situation économique, en 1994**

Michael L. Rice est membre fondateur et actuel gérant de la Caisse populaire de Kahnawake. Dans un article paru en 1994 dans la revue *Relations*, il résume ainsi la situation économique vécue dans sa communauté :

« Kahnawake est une réserve mohawk située sur la rive sud de Montréal. Elle couvre une superficie d'un peu plus de 55 kilomètres carrés. La population sur la réserve compte 6,000 personnes, dont le revenu familial moyen se situe dans les 30,000 dollars. On y dénombre 200 entreprises, principalement dans les secteurs des services et de la construction, qui emploient jusqu'à 300 personnes à temps plein et 400 autres à temps partiel ou pour du travail saisonnier. Le principal employeur de Kahnawake demeure toutefois le secteur public, avec 375 emplois. Le chômage varie de 30 % en été à 50 % en hiver. Par rapport aux autres communautés amérindiennes au Canada, Kahnawake est considérée comme relativement prospère.

« Jusqu'en 1987, notre communauté fonctionnait sans sa propre institution financière. Il y avait bien sûr une demande pour des services d'épargne et de crédit, tant de la part des consommateurs que des institutions et des entreprises. Et ces besoins étaient jusqu'à un certain point comblés par les banques des municipalités environnantes. Mais nous avons estimé que moins de 10 % de l'argent qui circulait à Kahnawake était réinvesti dans la communauté. Bien des banques, ignorantes de nos lois et coutumes, étaient hésitantes ou mal équipées pour répondre aux besoins de nos gens. De plus, il était extrêmement frustrant d'essayer d'obtenir des fonds du gouvernement pour le développement des entreprises et de devoir écrire une véritable thèse pour chaque demande.

« Nous avions donc besoin d'une source de financement et le Conseil mohawk de Kahnawake décida de mettre sur pied une institution financière autochtone. En 1987, la Caisse populaire de Kahnawake ouvrait ses portes. Aujourd'hui, elle est devenue la plus grande des six caisses autochtones affiliées au Mouvement Desjardins. De plus, elle est probablement, après le Peace Hills Trust of Hobbema (Alberta), la plus importante institution financière autochtone au Canada… » (Rice, 1994)

**Le « modèle de Kahnawake »**

Michael Rice indique que l'impact de la création de la caisse fut immédiat sur le développement économique de la communauté. Mais l'institution se caractérise de façon particulière par la création d'un système de fiducie indienne, qui permet de contourner les obstacles découlant de la *Loi sur les Indiens* :

« L'article 89 de *la Loi sur les Indiens* interdit de grever n'importe quel bien meuble ou immeuble appartenant à un Indien d'une charge (hypothèque, gage, garantie, etc.) en faveur d'un non-Indien. Ainsi, il est impossible pour un Indien de donner sa maison, son terrain ou tout autre bien semblable en garantie à sa banque ou à sa caisse populaire en vue d'obtenir un prêt. Par contre, rien n'interdit de donner de tels biens en garantie à un autre Indien. C'est cela qui est à la base du " modèle de Kahnawake ". »

Selon ce modèle, une fiducie indienne composée de trois personnes très respectées de la communauté sert « d'intermédiaire entre l'emprunteur indien et le prêteur non-indien (la caisse populaire) ». Il s'agit du « principe d'une garantie fournie par un tiers ». Cependant, cette tierce partie n'étant pas un gouvernement (fédéral, provincial ou conseil de bande), cela permet de replacer la responsabilité du remboursement des prêts sur les épaules de l'emprunteur lui-même.

**Des résultats tangibles**

Le gérant de la Caisse de Kahnawake estime que l'organisation de cette institution financière « a donné à toute la communauté un plus grand sens d'autonomie politique. De plus, notre système de fiducie nous a redonné une plus grande responsabilité dans la gestion de notre territoire, premier pas vers le retrait du gouvernement fédéral à cet égard ». Quant à l'impact économique de la caisse, il est jugé considérable : « On estime qu'à peu près tous les prêts commerciaux, les deux tiers des prêts hypothécaires et plus de la moitié des prêts personnels n'auraient sans doute pas été accordés par des institutions financières extérieures. Notre portefeuille de prêts, évalué à 16 millions de dollars, permet une injection nette de plus de 10 millions dans la communauté. »

Pourquoi avoir choisi le modèle des caisses populaires? « Quand nous avons choisi d'ouvrir une caisse plutôt qu'une banque, c'était surtout en raison de la structure coopérative de propriété et de contrôle, plus démocratique et plus proche de nos valeurs culturelles, de même qu'en raison des avantages fiscaux offerts aux caisses. » Voilà un exemple concret de coopération qui profite autant aux Mohawks qu'aux Québécois.

(Source : *Relations*, avril 1994, nº 599)

**LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, UNE PRÉOCCUPATION COMMUNE**

« La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* marque l'éveil du souci de l'environnement au Québec.

« Si, en 10 ans, le territoire de la Baie James est devenu la région la plus étudiée et la mieux connue du Québec et du Canada, c'est d'abord parce que les premiers groupes d'environnementalistes et les autochtones ont fait pour la première fois cause commune pour exiger le respect de l'environnement et des droits aborigènes. Voilà l'histoire de l'environnement à la Baie James. C'est presque l'histoire de l'environnement au Québec! »

(Lacasse, 1983 : 511)




*Des Cris visitent le complexe hydroélectrique de la Baie James. L'inscription « visiteurs » sur leur casque de sécurité a un petit quelque chose d'ironique.*

*Photo : Pierre Trudel*

**AUX ESCOUMINS, MONTAGNAIS ET QUÉBÉCOIS TRAVAILLENT À UNE CAUSE COMMUNE**

**La paix revient et le saumon aussi**

« À première vue, la petite municipalité des Escoumins n'a d'extraordinaire à offrir que son paysage, quintessence de la Côte-Nord québécoise. Quelques affiches annoncent le traversier, que l'on rejoint en traversant le quartier où loge la communauté montagnaise. Il s'y est pourtant déroulé ici des événements qui pourraient inspirer ceux qui cherchent à raccommoder les relations entre Blancs et Amérindiens. »

« (…) Pour qui a le moindrement suivi l'actualité au tournant des années 80, le saumon des Escoumins rappelle de désagréables souvenirs. » « (…) Communautés blanche et amérindienne revendiquaient chacune un droit de préséance sur la pêche. Dialogue de sourds.

« (…) Les gens ont alors commencé à se parler, à imaginer un modus vivendi. En 1991, ces discussions permettaient la création d'un comité bipartite rassemblant à parts égales les représentants du conseil de bande et de la municipalité. Coprésidé par un délégué de chaque groupe, le comité a fait ses classes pour finalement se transformer en véritable corporation de gestion. Compte tenu de l'ancien climat d'affrontement, c'était une véritable révolution tranquille que d'en arriver à parler ensemble d'aménagement. C'était la première étape, cruciale. Il fallait en même temps poursuivre les négociations avec la rivière… parce que la partie n'était pas gagnée pour autant.

« Barrages infranchissables, étiage à l'été, flottage du bois… Elle était belle, mais bien peu sympathique aux saumons, la rivière des Escoumins! Les artisans de son renouveau ont ensemencé, modernisé un vieux barrage, construit une « passe migratoire » pour faciliter les remontées, fait échec au braconnage. Une pisciculture a même été mise sur pied pour contrôler la qualité des alevins.

« (…) En août 92, la pêche sportive a repris, timidement, sur la rivière des Escoumins, et l'exploitation devrait s'intensifier cet été. L'histoire ne dit pas si c'est un Montagnais ou un Blanc qui peut se vanter de la première capture selon les règles de l'art. Elle dit cependant que les retombées économiques sont prochaines, et que les retombées sociales sont immédiates. Aujourd'hui, seule la rivière gronde, signe de sa vitalité et de l'harmonie retrouvée. »

**Paul Vézina** pour la Fédération québécoise pour le saumon atlantique
(Source : Extrait d'un texte paru dans *Relations*, avril 1994, nº 599)

**DIALOGUE - LES QUÉBÉCOIS, LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUITS**

Chaque été l'Institut du Nouveau Monde (INM) réunit à Montréal des jeunes de toutes les régions pour discuter démocratie, engagement citoyen et enjeux du Québec contemporain. Nouveauté en 2008, l'ouverture d'un Dialogue - Les Québécois, les Premières nations et les Inuits et la participation d'une cinquantaine de jeunes autochtones à l'événement. L'objectif : Identifier des intérêts communs, proposer des actions et tisser des liens de solidarité.




*Steve Papatie de la communauté de Kitcisakik et Alexis Wawanoloath, alors député d'Abtibi-Est s'impliquent activement dans l'action solidaire québécoise-autochtone. Pour souligner le 400e de Québec, l'Institut du Nouveau Monde tenait sa session 2008 à l'Université Laval.*

*Photo : Pierre Lepage*

**LE FORUM PARITAIRE QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONE**

**Comment vivre ensemble dans le respect mutuel**

Entre 1991 et 1993, un groupe de réflexion composé de représentants de syndicats, de mouvements religieux, de coopératives, de mouvements sociaux et de peuples autochtones se donne pour mandat de travailler au rapprochement entre Québécois et Autochtones. Mesurer et mettre en valeur les points de convergence, mais aussi identifier les points de divergence et chercher les moyens pour les surmonter, tels sont les objectifs fixés par la vingtaine de participants à ce forum, qui ont tenu une quinzaine de rencontres. Le groupe adopte et diffuse, à l'automne 1993, un manifeste qui, au-delà de divergences constatées, met en évidence plusieurs zones de rapprochement. Dans un article publié dans la *Revue Notre-Dame,* René Boudreault, coanimateur du Forum, souligne notamment :




*Gérald Larose, alors président de la Confédération des Syndicats nationaux (CSN) et Diom Roméo Saganash, alors vice-président du Grand conseil des Cris du Québec, participent à une conférence de presse du Forum paritaire québécois-autochtone, un groupe de réflexion qui veut contribuer à la création d'une véritable alliance entre les deux groupes.*

*Photo : Alain Chagnon*

- Le Québec et les nations autochtones sont à la recherche d'une reconnaissance de droits collectifs et même nationaux. Ils recherchent plus d'autonomie dans la gouverne de leurs affaires. La reconnaissance en tant que peuples et celle du droit à l'autodétermination dominent le paysage politique.
- Le règlement des revendications territoriales autochtones est favorable à une paix sociale et au développement économique. Des voisins qui se développent sont sûrement plus intéressants que des voisins qui subissent la pauvreté.
- Le mouvement de décentralisation du pouvoir de décision souhaité largement par les régions du Québec intéresse aussi les autochtones.
- La notion sacrée de l'intégrité du territoire québécois n'apparaît pas nécessairement incompatible avec les droits des peuples autochtones. Des accommodements sont possibles dans la mesure où l'exercice de la souveraineté autochtone ne va pas nécessairement à l'encontre de celle de l'Assemblée nationale ou du régime juridique canadien.
- Le développement économique des autochtones et l'amélioration de leur niveau de vie sont un actif puissant pour l'essor même des régions. Le développement, par les autochtones, du secteur récréotouristique, en est un exemple.
- Les valeurs fondamentales promues par le mouvement écologique rejoignent facilement la philosophie traditionnelle des autochtones.
- Les autochtones ont besoin de l'expertise des Québécois pour amorcer leur développement et pour former leur propre main-d'œuvre. Cette situation amène des échanges, une réciprocité qui pourra être créatrice et qui pourra développer une nouvelle convivialité (Boudreault, 1995 : 10-13).

Les signataires du Manifeste insistent en conclusion : « Nous sommes conviés par l'histoire et la géographie à relever le défi de vivre ensemble et à identifier rapidement les assises de nos relations mutuelles. »

**Les signataires du Manifeste :**

Gérard Drainville, **Assemblée des Évêques du Québec;** Jackie Kistabish, **Femmes autochtones du Québec;** Lorraine Pagé, Daniel Lachance et Henri Laberge, **Centrale de l'enseignement du Québec;** Julien Harvey, **Centre justice et foi;** Michel Doray et Claude Têtu, **Confédération des caisses Desjardins;** Gérald Larose, **Confédération des syndicats nationaux;** René Simon et Arthur Robertson, **Conseil des Atikamekw et des Montagnais;** Denis Landry, **Grand conseil de la nation Waban-aki;** Diom Roméo Saganash, **Grand conseil des Cris du Québec;** Gérald Mckenzie et Sylvie Paquerot, **Ligue des droits et libertés;** Édith Cloutier, **Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec;** Bernard Cleary, **Personne-ressource;** Pierre Bonnet et René Boudreault, **Animation et coordination du Forum.** (Forum paritaire, 1993)

**LE MOUVEMENT COOPÉRATIF,**
**UN FLEURON DE L'ÉCONOMIE DU NUNAVIK**

« La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec est la propriété des treize coopératives affiliées que l'on retrouve dans les villages inuits situés le long des côtes de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava au Nouveau-Québec, région aujourd'hui aussi appelée Nunavik. La Fédération a été fondée en 1967 afin de doter le mouvement coopératif en pleine croissance de moyens et de services encore plus efficaces pour atteindre leur but – *Atautsikut* / *Ensemble* – travailler pour notre effort collectif sans que personne ne soit laissé pour compte.

« Le but principal des coopératives est de rassembler la communauté et d'agir dans l'intérêt commun. La coopérative est plus qu'un simple magasin et la conduite fructueuse d'activités diverses en fait foi :

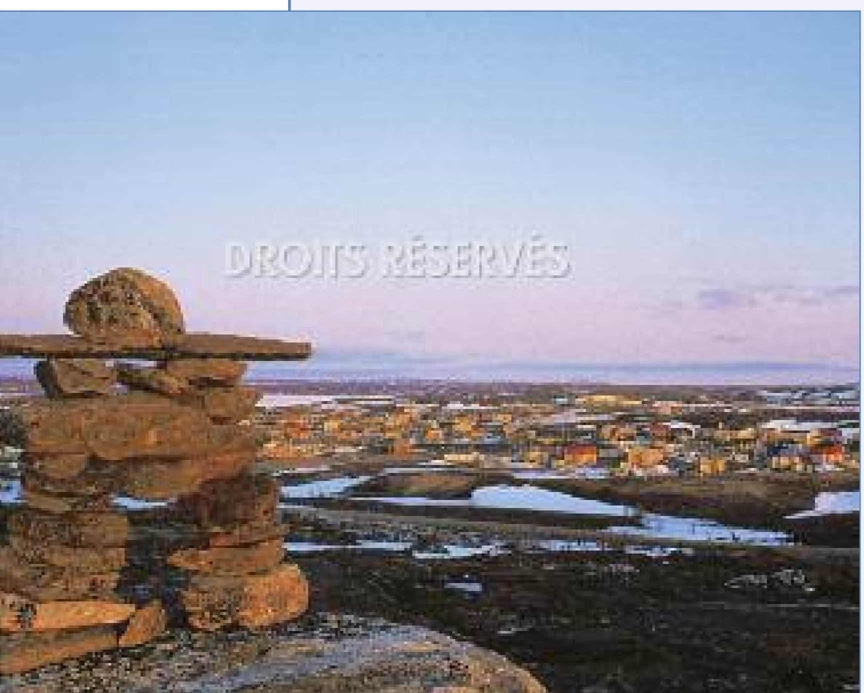


Photo : Tourisme Québec, Heiko Wittenborn

- magasins généraux qui offrent un vaste choix de marchandises à des prix concurrentiels et qui font souvent des ristournes à leurs membres à la fin de l'année;
- services bancaires, bureaux de poste et télévision par câble;
- formation du personnel et services de vérification comptable;
- mise en marché de l'art inuit au Canada et dans le monde entier;
- hôtels, agence de voyage et tourisme d'aventure;
- pourvoiries de chasse et de pêche;
- entreposage et distribution de produits pétroliers;
- construction de bâtiments divers au Nunavik, maisons, écoles, etc.

« Les coopératives constituent le plus important employeur privé de la région. L'expérience et les connaissances de gestion accumulées au fil des ans par le personnel exclusivement autochtone demeurent un acquis pour toute la communauté. Le chiffre d'affaires annuel du mouvement coopératif du Nunavik est passé de $1,1 million en 1967 à plus de $75 millions en 1999.

« Ces résultats illustrent clairement que l'approche coopérative fondée sur l'effort collectif afin d'assurer le développement de l'ensemble des individus qui composent la communauté est une réponse économiquement viable et socialement équitable pour le développement du Nunavik. »

La Fédération des coopératives du Nouveau-Québec

(Source : Feuillet d'information de la
Fédération des coopératives du Nouveau-Québec)

**PARTENARIAT**

**« Le mot partenariat implique l'abandon du pouvoir que l'un a sur l'autre. »**

(Propos du juge Jean-Charles Coutu,
à l'occasion de la conférence Henri-Capitant, avril 1991)

## FEMMES AUTOCHTONES ET FEMMES QUÉBÉCOISES, MÊME COMBAT

### Solidaires lors de la Marche mondiale des femmes contre la pauvreté et la violence

Au Canada, au milieu des années 1970, la situation des femmes autochtones qui perdaient leur statut d'Indiennes par suite de leur mariage avec des non-Indiens était au centre des préoccupations. Une discrimination selon le sexe perdurait dans la *Loi sur les Indiens*, malgré l'adoption en 1960, par le gouvernement fédéral, de la *Déclaration canadienne des droits*. Les femmes qui avaient perdu leur statut d'Indiennes étaient expulsées de leurs communautés respectives. Dans un effort de mobilisation, des femmes indiennes tentaient sans succès, auprès des tribunaux canadiens, de faire invalider le fameux article 12 1) (b) de la *Loi sur les Indiens*, qui permettait cette discrimination selon le sexe. À l'époque, les femmes autochtones ne pouvaient compter sur le soutien des conseils de bande ou des organisations politiques autochtones.



*Photographiées à l'occasion de la Marche mondiale des femmes contre la pauvreté et la violence, Michèle Audette, alors présidente des Femmes autochtones du Québec, et la militante Madeleine Parent, une « grande amie des femmes autochtones ».*

*Coll. Michèle Audette*

C'est à la même époque que la solidarité se développe entre femmes autochtones et femmes québécoises. Thérèse Casgrain était devenue une alliée indéfectible de Mary Two-Axe Early, une Amérindienne de Kahnawake, qui militait au sein de l'organisme Indian Rights for Indian Women. Une ancienne présidente de la Fédération des femmes du Québec, Ghislaine Patry-Buisson, se souvient de ces tout premiers moments de solidarité, notamment en 1975, à Mexico, lors de la première Conférence des Nations unies sur les droits de la femme. Mary Two-Axe Early était de la délégation des femmes canadiennes au Forum des femmes, une tribune parallèle réunissant des femmes issues d'organisations non gouvernementales. Son intervention à Mexico, appuyée par les femmes du Canada, a été particulièrement percutante.




*Coll. Michèle Audette*

C'est donc dans ce contexte que naît, en 1974, l'Association des Femmes autochtones du Québec. L'Association a tissé des liens importants avec la Fédération des femmes du Québec, et développé une solidarité qui ne s'est jamais estompée. Lorsque les Femmes autochtones du Québec ont osé briser la loi du silence et dénoncer la violence et les abus à l'intérieur de plusieurs communautés autochtones, elles ont eu de nouveau l'appui des mouvements des femmes. Lors de la Marche de l'an 2000 contre la violence et la pauvreté, femmes autochtones et femmes québécoises avançaient côte à côte, solidaires et fières du chemin parcouru.

## LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, NOTRE AVENIR À TOUS

### Une leçon de la Commission Brundtland

« Les peuples qui vivent en tribus et les populations autochtones devront être l'objet d'une attention particulière à mesure que les forces du développement économique viendront perturber leurs modes de vie traditionnels, des modes de vie qui d'ailleurs pourraient donner d'utiles leçons aux sociétés modernes en ce qui concerne la gestion des ressources présentes dans les écosystèmes complexes des forêts, des montagnes et des terres arides. Certaines de ces populations sont pratiquement menacées d'extinction par un développement indifférent à leur sort et sur lequel ils n'ont aucun contrôle. Il faudrait que leurs droits traditionnels soient reconnus et qu'elles puissent jouer un rôle décisif dans la formulation des politiques touchant à la mise en valeur de leur territoire. »

(Commission mondiale sur l'environnement et le développement, 1988 : 14)

## POUR EN SAVOIR PLUS

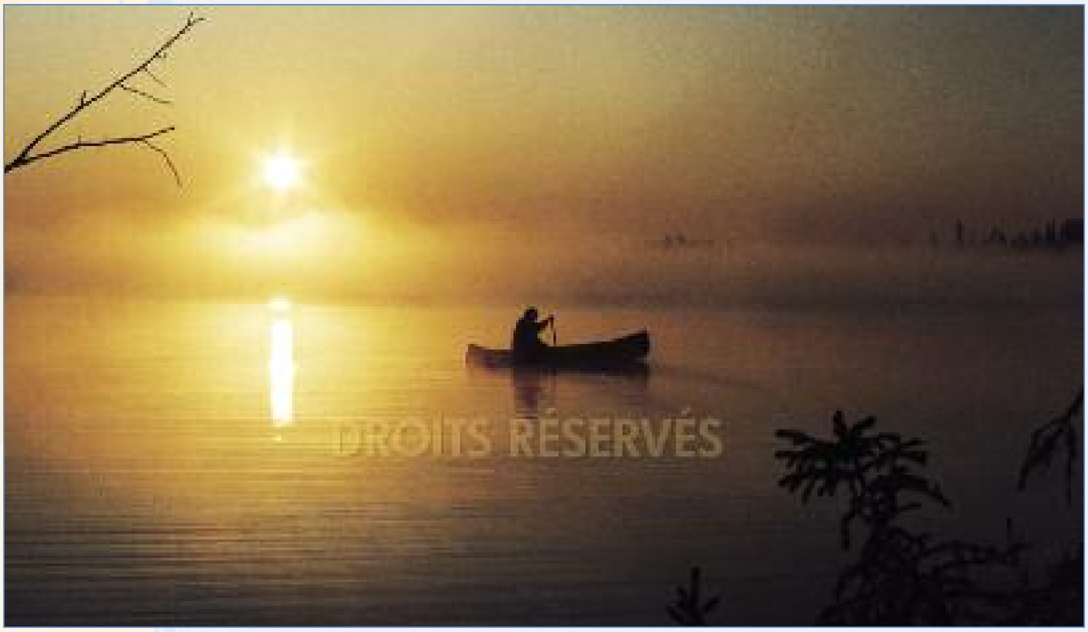
BOUCHARD, D., É. CARDINAL et G. PICARD, 2008 : *De Kebec à Québec : cinq siècles d'échanges entre nous*. Les Intouchables, Montréal, 206 p.

BOUDREAULT, René, 2003 : *Du mépris au respect mutuel : clefs d'interprétation des enjeux autochtones au Québec et au Canada*. Écosociété, Montréal, 224 p.

FORUM PARITAIRE QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONE, 1993 : *Manifeste concernant l'avenir des relations entre les Autochtones et les Québécois*. Forum paritaire québécois-autochtone, Montréal, 19 p.

TRUDEL, Pierre, dir. 1995 : *Autochtones et Québécois* : *la rencontre des nationalismes*. Actes du colloque tenu les 28 et 29 avril 1995, au Cégep du Vieux-Montréal. Recherches amérindiennes au Québec, Montréal, 230 p.

Photo : Claudette Fontaine, coll. MEQ



# OUVRAGES CITÉS


## Introduction

GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE, 1996 : *Se souvenir et devenir*. *Rapport du Groupe de travail sur l'enseignement de l'histoire*. Gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, Québec.
VINCENT, S., ET B. ARCAND, 1979 : *L'image de l'Amérindien* dans les manuels scolaires du Québec *: ou Comment les Québécois ne sont pas des sauvages*. Hurtubise HMH, Ville LaSalle.

## Chapitre 1

CÔTÉ, L., L. TARDIVEL et D. VAUGEOIS, 1992 : *L'Indien généreux. Ce que le monde doit aux Amériques*. Boréal, Montréal.
DELÂGE, Denis, 1991 : « Les Amérindiens dans l'imaginaire québécois ». *Le Devoir*, 12 septembre.
DIONNE, Paul, 1983 : « Une vision étriquée des "droits ancestraux" ». *Le Devoir*, 29 juillet, p. 11.
FARLEY, Paul-Émile, et Gustave LAMARCHE, 1945 : *Histoire du Canada. Cours supérieur*. Librairie des Clercs de Saint-Viateur, Montréal.
HAVARD, Gilles, 1992 : *La Grande Paix de Montréal de 1701 : les voies de la diplomatie amérindienne*. Recherches amérindiennes au Québec, coll. Signes des Amériques, Montréal.
JACQUIN, Philippe, 1996 : *Les Indiens blancs. Français et Indiens en Amérique du Nord (XVI^e -XVII^e siècles)*. Libre Expression, Saint-Hubert.
L'HÉBREUX, Michel, 1986 : *Une merveille du monde*; *le Pont de Québec. La Liberté, Sainte-Foy*.
RADIO-QUÉBEC CÔTE-NORD éd., 1984 : *Histoire des Côtes-Nord*.
SMITH, Donald B., 1979 : *Le « Sauvage » pendant la période héroïque de la Nouvelle-France (1534 – 1663) d'après les historiens canadiens-français des XIX^e et XX^e siècles*. Cahiers du Québec / Hurtubise HMH, coll. Cultures amérindiennes, LaSalle.
VACHON, André, 1968 : *Éloquence indienne*. Fides, coll. Classiques canadiens, Ottawa.
WEATHERFORD, Jack, 1993 : *Ce que nous devons aux Indiens d'Amérique et comment ils ont transformé le monde*. Albin Michel, coll. Terre indienne, Paris.

## Chapitre 2

CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1994 : *Conclure des traités dans un esprit de coexistence*. *Une solution de rechange à l'extinction du titre ancestral*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.
FREDRICKSON, N.J., et S. GIBB, 1980 : *La Chaîne d'alliance : l'orfèvrerie de traite et de cérémonie chez les Indiens*. Musées nationaux du Canada, Ottawa.
GIRARD, C., et E. GAGNÉ, 1995 : « Première alliance interculturelle. Rencontre entre Montagnais et Français à Tadoussac en 1603 ». *Recherches amérindiennes au Québec* XXV (3) : p. 3-14.
GRANT, W. L., 1907-1914 : *The History of New France by Marc Lescarbot*, vol. II. The Champlain Society, Toronto.
HAVARD, Gilles, 1992 : *La Grande Paix de Montréal : les voies de la diplomatie franco-amérindienne*. Recherches amérindiennes au Québec, Montréal.
RICHARDSON, Boyd, dir., 1992 : *Minuit moins cinq sur les réserves*. Libre Expression, Montréal.
SAWAYA, Jean-Pierre, 1998 : *La Fédération des Sept Feux de la vallée du Saint-Laurent*, *XVII^e-XIX^e siècle*. Septentrion, Sillery.

## Chapitre 3

AKWESASNE NOTES éd., 1978 : *Deskaheh : Iroquois Statesman and Patriot*. Six Nations Indian Museum Series, Rooseveltown, N.Y.
APC (Archives publiques du Canada) : R.G. 10, vol. 6810, N-3 1920.
BILODEAU, Rosario, et Gisèle MORIN, 1974 : *Histoire nationale. La vie économique*. Hurtubise HMH, Montréal.
CANADA, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD, 1980 : *Les Indiens : situation actuelle.*
– 1990 : *Les Indiens du Canada*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.
CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1996a : *À l'aube d'un rapprochement : Points saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.
– 1996b : *Un passé*, *un avenir*. Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol. I. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.
CONFÉDÉRATION DES HAUDENOSAUNES, 1983 : *Déclaration des Haudenosaunis concernant le cadre constitutionnel et la position internationale de la Confédération des Haudenosaunis*. Mémoire déposé à la Commission permanente de la présidence du Conseil et de la Constitution, Québec.
CROWE, Keith, 1979 : *Histoire des autochtones du Nord canadien*. Hurtubise HMH, LaSalle.
DAUGHERTY, Wayne, 1982 : *Histoire des associations politiques autochtones du Canada*. Centre de la recherche historique et de l'étude des traités. Affaires indiennes et du Nord Canada, manuscrit.
FONDATION AUTOCHTONE DE GUÉRISON, 1999 : *Rapport annuel 1999*. Ottawa.
GOODWILL, J., et N. SLUMAN, 1984 : *John Tootosis*. Pemmican Publications, Winnipeg.
HAWTHORN, H.B., et M.A. TREMBLAY, 1966 : *Étude sur les Indiens contemporains du Canada*. Vol. 1 et 2. Direction générale des Affaires indiennes, Ottawa.
JAMIESON, Kathleen, 1978 : *La femme indienne devant la Loi : une citoyenne mineure*. Conseil consultatif de la situation de la femme et Indian Rights for Indian Women. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.
RICHARDSON, Boyce, 1987 : « Kind hearts or forked tongues? » *The Beaver* 67 (1) : 16-41.
SAVARD, R., et J.-R. PROULX, 1982 : *Canada : derrière l'épopée*, *les autochtones*. L'Hexagone, Montréal.
*SIOUI* c. *LE ROI*, jugement manuscrit, Cour du Banc du Roi, Québec, A.3661, 13 déc. 1949 (M. le juge Casey), résumé à (1950) B.R. 79.
TSIEWEI, 1994 : « De Kondiaronk à Jules Sioui. L'histoire d'un rêve de longue date : un gouvernement de la Nation indienne de l'Amérique du Nord ». *Pleine terre* 3 (1) : 16-17.
WEAVER, Sally M., 1978 : « Six Nations of the Grand River, Ontario », in B.G. Trigger, *Northeast*, vol. 15 de *Handbook of North American Indians*, p. 525-536. Smithsonian Institute, Washington.

## Chapitre 4

CANADA, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD, 1969 : *La politique indienne du gouvernement du Canada*.
CARDINAL, Harold, 1969 : *The Injust Society*. *The Tragedy of Canada's Indians*. M.G. Hurtig Publishers, Edmonton.
DUPUIS, Renée, 1991 : *La Question indienne au Canada*. Boréal, coll. Boréal express, Montréal.
FRATERNITÉ NATIONALE DES INDIENS DU CANADA, 1972 : *La maîtrise indienne de l'éducation indienne*. Ottawa

HAWTHORN H. B., et M. A. TREMBLAY, 1966 : *Étude sur les Indiens contemporains du Canada*. Vol. 1 et 2. Direction générale des Affaires indiennes, Ottawa.
LEPAGE, Pierre, 1994 : « Les peuples autochtones et l'évolution des normes internationales : un bref historique ». *Des peuples enfin reconnus*. Sous la direction de Marie Léger, Écosociété, Montréal, p. 15-59.
MARTINEZ-COBO, José R., 1987 : *Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, vol. V : Conclusions, propositions et recommandations*. New York, Nations Unies, ECONOSOC, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, 2007 : *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.* A/RES/61/295, 13 septembre.
QUÉBEC, MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, 1998 : *Bulletin statistique de l'Éducation. Un portrait statistique de l'évolution de la situation scolaire de la population autochtone du Québec*.
SAGANASH, Roméo, 1993 : « Le droit à l'autodétermination des peuples autochtones ». *Revue générale de droit* 24 (1) : p. 85-91.

## Chapitre 5

BEAUCHEMIN, Georges, 1992 : « L'univers méconnu de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ». *Forces* 97 : 14-35.
CANADA, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD, 1997 : *Les Premières nations du Canada*. Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa.
– 2000 : *Fiche documentaire. Le Nunavut.*
CANADA, COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES, 1996 : *À l'aube d'un rapprochement : Points saillants du Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.
GRAMMOND, Sébastien, 1995 : *Les traités entre l'État canadien et les peuples autochtones*. Yvon Blais, Montréal.
INUIT TAPIRISAT DU CANADA, 1995 : *Les Inuit du Canada*. Distribué par Affaires indiennes et du Nord Canada, Ottawa.
LACASSE, Roger, 1983 : *Baie James, une épopée. L'extraordinaire aventure des derniers des pionniers*. Libre Expression, Montréal.
NATIONS UNIES, COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1999 : *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Canada. 07/04/99*. CCPR/C/79/Add.105. (Concluding Observations/Comments). Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
RICHARDSON, Boyce, 1987 : « Kind hearts or forked tongues? » *The Beaver* 67 (1) : 16-41.
RONAGHAN, Allen, 1976 : « Treaty No. 6 ». *Canada West Magazine* 6 (2).
SARAZIN, Greg, 1992 : « Les Algonquins de l'Ontario. Deux cent vingt ans de promesses trahies », dans B. Richardson, dir., *Minuit moins cinq sur les réserves*. p. 135-168. Libre Expression.
SAVARD, R., et J.-R. PROULX, 1982 : *Canada, derrière l'épopée, les Autochtones*. L'Hexagone, Montréal.
TILDEN, Fay, 1978 : « Ojibway Chief Cites Negotiation Minutes in Appealing Frogging Conviction ». *The Native Perspective* 2 (10) : 7.

## Chapitre 6

CANADA, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD, 2000 : *Fiche documentaire*. *Financement autochtone*.
DROUILLY, Pierre, 1991 : *Profil socio-politique des Amérindiens du Québec*. Bibliothèque de l'Assemblée nationale, Québec.
FORUM PARITAIRE QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONE, 1993 : *Manifeste concernant l'avenir des relations entre les Autochtones et les Québécois*, Forum paritaire québécois-autochtone, Montréal.
GINGRAS, Pierre, 1992 : « Les Cris à la rescousse de l'économie de Chibougamau ». *La Presse*, Montréal, 5 décembre 1992 : B5.
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, 1991 : *La situation socio-économique des Autochtones : une des raisons primordiales pour une politique gouvernementale globale*. Communiqué de presse, 19/02/91, Conseil exécutif, Cabinet du ministre délégué aux Affaires autochtones, Québec.
– 1998 : *Partenariat*, *développement*, *actions*. Secrétariat aux Affaires autochtones, Québec.
NATIONS UNIES, COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME, 1994 : *Observation générale adoptée par le Comité des droits de l'homme conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. CCPR/C/21/Rev.1/add.5, 26 avril.
PICARD, Ghislain, 2006 : « Vers le Forum socioéconomique des Premières nations ». *Le Devoir*, 16-17 et 18 octobre.
SÉGUIN, Louise, 1995 : « Municipalités et communautés amérindiennes : deux mondes, deux missions ». *Municipalité*, avril-mai, p. 4-7.
SOCIÉTÉ MAKIVIK, 2007 : *Conférence Katimajiit - Les annonces faites lors de la première journée de la conférence Katimajiit seront bénéfiques pour le Nunavik*. Communiqué de presse, CNW Telbec, Kuujjuak, 23 août.

## Chapitre 7

CANADA, AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD, 2000 : *Fiche documentaire*. *Le Nunavut*.
– 2007 : *Populations indienne et inuite au Québec*.
CENTRE D'AMITIÉ AUTOCHTONE DE VAL-D'OR, 2004 : *Briser les murs du silence et de l'indifférence*. Communiqué de presse, Val-d'Or, 28 septembre.
MUSÉE DE LA CIVILISATION, 1998 : *Nous*, *les Premières nations*. Textes de l'exposition. Service des expositions thématiques. Manuscrit.
QUÉBEC, SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES, 1997 : *Les Amérindiens et les Inuits du Québec*, *onze nations contemporaines*. Secrétariat aux Affaires autochtones, Gouvernement du Québec.
– 1998 : *Partenariat*, *développement*, *actions*. Affaires autochtones, orientations du Gouvernement du Québec.
R. c Powley, (2003) 2 R.C.S. 207

## Chapitre 8

BOUDREAULT, René, 1995 : « Les autochtones et nous : à la recherche d'intérêts communs ». *Revue Notre-Dame* 11, décembre : 10-13.
COMMISSION MONDIALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT, 1988 : *Notre avenir à tous*. Les Publications du Québec et les Éditions du Fleuve, Montréal.
COUTU, Jean-Charles, 1992 : « L'administration de la justice par les Autochtones ». *Droit civil et droits autochtones*, *confrontation ou complémentarité?* Actes de la conférence Henri Capitant du 12 avril 1991, Association Henri Capitant, Montréal.
FORUM PARITAIRE QUÉBÉCOIS-AUTOCHTONE, 1993 : *Manifeste concernant l'avenir des relations entre les Autochtones et les Québécois*, Forum paritaire québécois-autochtone, Montréal.
LACASSE, Roger, 1983 : *Baie James*, *une épopée*. *L'extraordinaire aventure des derniers des pionniers*. Libre Expression, Montréal.
PROVENCHER, Paul, et Gilbert LA ROCQUE, 1974 : *Provencher*, *le dernier des coureurs des bois*. Les Éditions de l'Homme, Ottawa.
RICE, Michael L., 1994 : « Opérations bancaires à Kahnawake ». *Relations*, avril (599) : 78-80.
VÉZINA, René, 1994 : « Du saumon pour la paix ». *Relations*, avril (599) : 80.